



**Protocole facultatif
se rapportant à la Convention
contre la torture et autres
peines ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
16 janvier 2024
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

**Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines
ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

**Commentaires de l'Australie sur les recommandations et
observations qui lui ont été adressées par le Sous-Comité
comme suite à sa visite du 16 au 23 octobre 2022*..****

[Date de réception : 19 décembre 2023]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.
** Le 19 décembre 2023, l'État partie a demandé au Sous-Comité de publier ses commentaires,
conformément à l'article 16 (par. 2) du Protocole facultatif.



I. Introduction

Réponse à la recommandation formulée au paragraphe 11 du rapport du Sous-Comité (CAT/OP/AUS/ROPS/1)

1. Le Gouvernement australien accueille avec satisfaction le rapport que le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (le Sous-Comité) a établi à la suite de sa visite d'octobre 2022. Ce rapport a été distribué à tous les organes concernés, comme le Sous-Comité l'a recommandé. L'Australie demande qu'il soit publié avec la présente réponse, conformément à l'article 16 (par. 2) du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole facultatif).
2. L'Australie prend au sérieux ses obligations internationales relatives aux droits de l'homme. La présente réponse témoigne de sa volonté tenace de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et atteste les progrès qu'elle continue d'accomplir vers une mise en œuvre complète du Protocole facultatif.
3. Les titres et sous-titres numérotés ci-après correspondent à ceux du rapport du Sous-Comité.

II. Déroulement de la visite et coopération

Réponse à la recommandation formulée au paragraphe 16 du rapport du Sous-Comité

4. L'Australie étant un État fédéral, le Gouvernement australien et les gouvernements des États et territoires assument chacun la responsabilité des lieux de détention relevant de leur juridiction et sont collectivement responsables de la mise en œuvre du Protocole facultatif, notamment en ce qui concerne l'accès du Sous-Comité aux lieux de détention. Il n'existe donc pas de loi fédérale unique qui régisse la mise en œuvre du Protocole dans l'ensemble du pays.
5. En consultation avec les gouvernements des États et territoires, le Gouvernement australien a fait tout son possible pour fournir au Sous-Comité toutes les informations demandées afin de faciliter sa visite. Tout en se félicitant que ce dernier ait pu visiter presque toutes les juridictions de l'Australie, le Gouvernement juge regrettable qu'il n'ait pas pu accéder à certains lieux de détention.
6. En ce qui concerne les restrictions d'accès aux établissements médicolégaux et psychiatriques fermés pour personnes handicapées au Queensland, la législation n'autorisait pas, au moment de la visite du Sous-Comité, l'accès au Service d'incapacité légale ni aux services de santé mentale autorisés, mais le Gouvernement du Queensland a, par l'intermédiaire du Gouvernement australien, collaboré étroitement avec le Sous-Comité en lui proposant d'autres solutions pour qu'il puisse s'acquitter au mieux de son mandat. Il lui a notamment offert d'interroger les membres du personnel du Service d'incapacité légale et des services de santé mentale autorisés et d'accéder aux informations sur les patients avec le consentement de ces derniers ou de leur représentant légal. Le Sous-Comité ne s'est pas prévalu de cette offre.
7. Depuis qu'il a été mis fin à la visite, le Gouvernement australien a coopéré avec tous les États et territoires du pays pour tenter de régler les problèmes qui ont conduit à cette situation.

8. Depuis la visite du Sous-Comité, la loi de 2023 sur la surveillance des lieux de détention (Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture) du Queensland est entrée en vigueur le 2 juin 2023. Elle facilite les visites du Sous-Comité dans les lieux de détention du Queensland et lève les obstacles législatifs qui ont empêché celui-ci d'accéder aux unités d'hospitalisation des services de santé mentale autorisés ou du Service d'incapacité légale de cet État.

9. L’Australie sera heureuse de faciliter les futures visites du Sous-Comité et continuera de coopérer avec tous les États et territoires pour que ce dernier puisse s’acquitter de son mandat.

III. Mécanisme national de prévention et mise en œuvre du Protocole facultatif

Réponse à la recommandation formulée aux paragraphes 21, 22, 24 et 26 du rapport du Sous-Comité

10. L’Australie étant un État fédéral, le Gouvernement fédéral et les gouvernements des États et territoires assument chacun la responsabilité des lieux de détention relevant de leur juridiction. Conformément au Protocole facultatif, l’approche suivie par l’Australie pour le mettre en œuvre crée un modèle reposant sur un réseau de coopération entre les mécanismes nationaux de prévention mis en place par le Gouvernement fédéral et les gouvernements des États et territoires par la voie législative. L’Australie ne considère pas que le Protocole facultatif prescrit la mise en place à l’échelon fédéral d’un cadre législatif pour désigner la structure du mécanisme national de prévention choisie par cet État partie. Comme le Sous-Comité l’indique dans son rapport, le choix d’un tel mécanisme et de sa composition est laissé à l’entièvre discréction de l’État partie.

11. L’Australie a réalisé de réels progrès en vue de la pleine mise en œuvre du Protocole facultatif, six juridictions sur neuf ayant désigné un mécanisme national de prévention. En 2022, elle a fourni au Sous-Comité une liste actualisée des mécanismes désignés après que celui-ci eut clarifié les critères relatifs à la mise en place d’un mécanisme national de prévention (47^e session, 7-17 juin 2022).

12. Le Gouvernement australien poursuit le dialogue avec les trois juridictions qui n’ont pas encore désigné de mécanisme national de prévention, afin d’y faciliter la désignation de ces mécanismes dans les meilleurs délais. Le Queensland a adopté la loi de 2022 sur l’Inspecteur des services de détention du Queensland, qui a créé le poste d’inspecteur des services de détention et a été conçue pour énoncer les éléments clefs d’un mécanisme national de prévention tels qu’ils sont exposés dans le Protocole facultatif. Le Gouvernement du Territoire de la capitale australienne s’est engagé à modifier la loi de 2018 sur la surveillance des lieux de détention (Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture) du Territoire de la capitale australienne afin de présenter clairement les pouvoirs, priviléges et immunités du mécanisme national de prévention du Territoire de la capitale australienne conformément au Protocole facultatif. Le modèle australien reposant sur un réseau de coopération en vue de la mise en place de mécanismes nationaux de prévention reconnaît la compétence de chacun des États et territoires, ainsi que de leurs organes de contrôle existants, en ce qui concerne les lieux de détention relevant de leur juridiction.

13. Comme indiqué dans les paragraphes qui suivent, l’Australie continue d’œuvrer à la pleine application du Protocole facultatif afin que le mécanisme national de prévention puisse couvrir tous les lieux de détention placés sous la juridiction ou sous le contrôle de l’État. Une coordination s’avérant nécessaire, le Médiateur du Commonwealth, qui est le mécanisme national de prévention, a été désigné en 2018 coordonnateur des mécanismes nationaux de prévention. Il est notamment chargé de recueillir des informations, de favoriser l’échange d’informations et la collaboration, et d’établir des rapports de synthèse sur les activités des mécanismes nationaux de prévention.

14. L’Australie est consciente que les obligations qui lui incombent au titre du Protocole facultatif s’étendent à tout lieu de détention placé sous sa juridiction ou sous son contrôle, comme le prévoit l’article 4 du Protocole facultatif. Elle a adopté une approche progressive de la mise en œuvre du Protocole. Celle-ci découle d’une évaluation des principales formes de détention en Australie sur les plans de la fréquence, de la durée et de l’intensité de la surveillance, et couvre les principales catégories de détention administrative, civile et pénale. Le champ d’action des mécanismes nationaux de prévention sera élargi au fil du temps, en consultation avec les parties prenantes concernées. Les juridictions sont libres de suivre une

approche plus large, comme en témoigne la législation sur le mécanisme national de prévention adoptée à l'échelon fédéral et dans le Territoire du Nord et en Tasmanie. Dans le cadre de leur mandat, tous les mécanismes nationaux de prévention ont la possibilité de choisir le type de lieu de détention à visiter en priorité.

15. Dans la mesure du possible, une séparation sera maintenue entre les membres du personnel s'acquittant de fonctions réactives et préventives au sein des organismes existants désignés comme mécanismes nationaux de prévention. Dans certains cas, comme dans le Territoire de la capitale australienne, qui compte 460 000 habitants et s'étend sur 2 358 km² seulement, d'autres mesures seront mises en œuvre pour garantir l'indépendance et la séparation appropriées des fonctions.

16. Les gouvernements de tous les États et territoires australiens poursuivent les discussions sur la mise en place de mécanismes nationaux de prévention, notamment sur l'allocation de ressources financières suffisantes pour assurer le respect des obligations découlant du Protocole facultatif.

IV. Cadre normatif de la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

A. Âge de la responsabilité pénale

Réponse à la recommandation formulée au paragraphe 28 du rapport du Sous-Comité

17. L'âge minimal de la responsabilité pénale est actuellement fixé à 10 ans dans la plupart des juridictions australiennes, à l'exception du Territoire du Nord et du Territoire de la capitale australienne, où il est fixé à 12 ans. Il existe dans toutes les juridictions une présomption simple selon laquelle un enfant dont l'âge est compris entre l'âge minimal de la responsabilité pénale et 14 ans n'est pas pénallement responsable.

18. Le Procureur général du Commonwealth et les Procureurs généraux des États et des territoires poursuivent l'examen de la question de l'âge minimal de la responsabilité pénale dans le cadre du Conseil permanent des Procureurs généraux. Cet examen porte notamment sur l'aide que les juridictions peuvent apporter aux enfants soustraits au système de justice pénale. Le 1^{er} décembre 2023, le Conseil permanent a rendu public le rapport du groupe de travail sur l'âge de la responsabilité pénale pour 2023, qui présente un cadre fondé sur des principes dont les juridictions peuvent s'inspirer pour relever l'âge minimal de la responsabilité pénale.

19. Plusieurs juridictions prennent des mesures pour relever l'âge minimal de la responsabilité pénale :

- La loi de 2022 portant modification du Code pénal (âge de la responsabilité pénale) du Territoire du Nord est entrée en vigueur le 1^{er} août 2023. Elle relève l'âge minimal de la responsabilité pénale de 10 à 12 ans dans le Territoire du Nord. Le Gouvernement du Territoire s'est engagé à réviser la législation dans un délai de deux ans, afin de relever cet âge minimal à 14 ans ;
- La loi de 2023 portant modification de la loi sur la justice (âge de la responsabilité pénale) du Territoire de la capitale australienne est entrée en vigueur le 22 novembre 2023. Elle relève par étapes l'âge minimal de la responsabilité pénale, qui passe d'abord à 12 ans, pour être ensuite relevé à 14 ans au 1^{er} juillet 2025 ;
- Le 25 avril 2023, le Gouvernement de l'État de Victoria a annoncé qu'il relèverait l'âge minimal de la responsabilité pénale à 12 ans sans exception, puis à 14 ans d'ici à 2027, en prévoyant des exceptions pour certaines infractions graves, sous réserve qu'un autre modèle de prise en charge ait été conçu et mis en œuvre ;

- Le Gouvernement tasmanien s'est engagé à appliquer toutes les recommandations du rapport final de la Commission d'enquête sur les mesures prises par le Gouvernement tasmanien pour lutter contre les violences sexuelles sur enfant commises en milieu institutionnel, notamment celle tendant à adopter, d'ici au 1^{er} juillet 2029, une loi relevant à 14 ans l'âge minimal de la responsabilité pénale. Cette recommandation invite également à mettre en place des programmes de santé, de protection sociale et d'aide aux personnes handicapées de proximité à l'intention des enfants de moins de 14 ans qui ont un comportement antisocial et à s'employer à relever à 16 ans l'âge minimal pour le placement en détention (y compris provisoire) en prévoyant des alternatives à la détention pour les enfants de 14 et 15 ans déclarés coupables d'infractions de violence graves et susceptibles de représenter un danger pour eux-mêmes ou la collectivité.

B. Réglementation juridique des moyens de contention et des cagoules anticrachats

Réponse à la recommandation formulée aux paragraphes 31 et 32 du rapport du Sous-Comité

Recours à des moyens de contention

20. Dans la majorité des États et des territoires, la législation limite l'utilisation de moyens de contention sur des enfants aux cas où existent un risque pour les personnes ou la sécurité de fonctionnement et la bonne marche du centre de détention pour mineurs, et la probabilité de voir ce risque se concrétiser. Il s'agit notamment des cas où un enfant tente de s'échapper, risque de se blesser gravement ou de blesser gravement autrui, ou perturbe gravement l'ordre et la sécurité du centre, et où le personnel considère de bonne foi qu'il n'y a pas d'autre moyen de mettre un terme à ce comportement. En pareil cas, le personnel de la justice pour mineurs est invité à mettre en pratique sa formation aux techniques de désescalade verbale sans contact physique pour prévenir les incidents de comportement violent lorsque, à défaut, des moyens de contention seraient nécessaires. Les techniques de contention autorisées doivent être employées uniquement en dernier recours, lorsque d'autres interventions moins restrictives visant à prévenir les préjudices ou les risques de préjudice ont échoué. L'utilisation de moyens de contention est régulièrement contrôlée et examinée à l'aide de diverses fonctions de contrôle interne et externe et est encadrée par une réglementation stricte.

Mesures spécifiques mises en œuvre dans les États et territoires

21. Dans le Territoire de la capitale australienne, les cagoules anticrachats et les moyens de contention mécanique ne sont pas utilisés. La loi de 2008 sur les enfants et les jeunes du Territoire de la capitale australienne et les politiques et procédures de 2022 (n° 1) relatives à l'emploi de la force à l'égard des enfants et des jeunes du Territoire de la capitale australienne énoncent clairement les cas limités dans lesquels les moyens de contention mécanique peuvent être utilisés sur des jeunes détenus. Cette loi et ces politiques prescrivent les soins à dispenser à la suite de cette utilisation, ainsi que l'obligation de signalement aux organes de contrôle internes et externes. L'utilisation des cagoules et autres dispositifs anticrachats, des chaises de contention et des moyens de contention chimique est interdite dans les centres de détention pour mineurs de ce Territoire.

22. Le projet de loi de 2023 du Territoire de la capitale australienne portant modification de la loi sur la santé mentale donne du terme « contention » une nouvelle définition basée sur celle d'un dictionnaire anglais. Le projet de loi devrait être adopté à la fin de 2023 ou au début de 2024. La nouvelle définition de « contention » insérée dans le dictionnaire précise que la loi n'autorise pas l'utilisation des cagoules anticrachats. Aucune disposition ne régissant actuellement l'utilisation de ces cagoules comme moyen de contention, cette modification vise à faire en sorte que ces dernières ne soient pas utilisées par des personnes exerçant un pouvoir ou une fonction que cette loi définit. La modification précisera que les

cagoules anticrachats ne sont pas considérées comme un moyen de contention minimal ou raisonnable aux fins de cette loi.

23. Les centres de détention pour adultes du Territoire de la capitale australienne n'utilisent pas les cagoules anticrachats et ont mis en œuvre une politique, des formations et des pratiques claires conformes aux dispositions de la loi de 2007 sur l'administration des établissements pénitentiaires du Territoire de la capitale australienne qui se rapportent à l'utilisation des moyens de contention mécanique. La politique relative à l'emploi de la force et aux moyens de contention dans l'administration des établissements pénitentiaires et les procédures opérationnelles connexes sont accessibles au public. Les cas d'emploi de la force doivent être consignés dans le CORIS (système de gestion des auteurs d'infractions) et un système d'examen est en place. Le contrôle est assuré par les visiteurs officiels, l'Inspecteur des services pénitentiaires, la Commission des droits de l'homme du Territoire de la capitale australienne et le Médiateur du Territoire de la capitale australienne (ces trois derniers composant le mécanisme national de prévention de ce Territoire). Les cagoules et autres dispositifs anticrachats et tous autres matériels similaires ne font pas partie des instruments de contention approuvés par la politique susvisée. Or, seuls les instruments de contention approuvés peuvent être utilisés dans un établissement pénitentiaire de ce Territoire.

24. En Australie méridionale, le recours à la contention mécanique sur des enfants et des jeunes dans l'unique centre de justice pour mineurs de cet État, Kurlana Tapa, est soumis aux prescriptions du règlement de 2016 régissant l'administration de la justice pour mineurs. Ce règlement prévoit que la contention mécanique ne peut être utilisée que dans les cas prescrits et uniquement en dernier ressort et après une évaluation du risque. Le type de moyen de contention mécanique autorisé doit être approuvé par le Directeur du Département des services sociaux. Le règlement énonce également diverses prescriptions en matière d'enregistrement, de contrôle et d'examen qui doivent être respectées lors de l'utilisation de moyens de contention mécanique, notamment celle selon laquelle les enfants ou les jeunes concernés ne doivent pas être laissés sans surveillance.

25. La loi de 2009 sur la santé mentale de l'Australie méridionale énonce un principe directeur concernant le recours à des pratiques restrictives, selon lequel celles-ci ne devraient être utilisées qu'en dernier ressort pour des raisons de sécurité (art. 7). De plus, ce recours est contrôlé par le psychiatre principal (art. 90 (par. 1) b)). Cette loi interdit l'utilisation des cagoules anticrachats.

26. Au Queensland, la loi de 2016 sur la santé mentale du Queensland prévoit diverses garanties et restrictions concernant l'utilisation des moyens de contention physique et mécanique dans les services de santé mentale autorisés. Lorsqu'ils utilisent ces moyens, ces services doivent assurer la sécurité, le bien-être et la dignité du patient et veiller à ce que cette utilisation soit limitée à la période de temps minimale nécessaire et que toutes les mesures prises par le personnel soient justifiées et proportionnées au comportement du patient et au contexte clinique. L'utilisation de ces moyens est examinée au cas par cas et doit être autorisée et approuvée.

27. Dans les services hospitaliers de santé mentale administrés par Queensland Health, le recours aux mesures d'isolement et de contention est consigné en vertu de l'accord relatif à l'ensemble de données nationales sur les meilleurs efforts appliqués en matière d'isolement et de contention dans les services de santé mentale. Le public a accès aux données sur l'utilisation de l'isolement et de la contention sur le site de l'Institut australien de la santé et de la protection sociale.

28. Conformément à la loi de 2019 sur les droits de l'homme du Queensland, la justice pour mineurs du Queensland continue d'étudier et d'adopter des pratiques plus sûres et moins restrictives à mettre en œuvre pour gérer les risques en matière de sûreté et de sécurité dans les centres de détention pour mineurs.

29. Dans l'État de Victoria, conformément à la loi de 1986 sur les services pénitentiaires de l'État de Victoria, il est recouru à la force pendant la période de temps minimale nécessaire pour aplanir la difficulté ayant motivé son emploi. L'emploi de la force est fondé sur le principe fondamental selon lequel, lorsque celle-ci est utilisée, elle doit l'être de façon qu'aucun détenu, responsable, agent ou membre de la communauté ne soit exposé à un risque inutile. Dans chaque cas où la force est employée, il convient de suivre une approche basée

sur la gestion de la situation afin d'évaluer le choix tactique retenu et, ce faisant, de limiter le risque de lésion pour qui que ce soit. Les instruments de contention ne peuvent être utilisés que s'il existe des motifs raisonnables de penser que cette utilisation est nécessaire. De plus, ils doivent être utilisés d'une manière appropriée et pour la période de temps minimale nécessaire. Il n'est empiété sur les droits de l'homme des détenus que dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer. Tous les membres du personnel doivent agir de manière compatible avec les droits de l'homme et prendre ces derniers en considération dans la prise des décisions.

Cagoules anticrachats

30. Les cagoules anticrachats et matériels similaires ne sont plus utilisées dans le contexte de la justice fédérale ou dans les centres de rétention administrative. Aucun État ou territoire n'autorise l'utilisation de cagoules anticrachats sur des mineurs placés dans les centres de justice pour mineurs ou en garde à vue. À sa réunion du 22 septembre 2023, le Conseil permanent des Procureurs généraux a décidé d'examiner toute utilisation continue de ces cagoules dans les lieux de détention en réfléchissant à la possibilité de leur substituer d'autres mesures de protection.

Mesures spécifiques mises en œuvre dans les États et territoires

31. La police du Territoire du Nord n'utilise plus les cagoules anticrachats sur des jeunes placés en détention provisoire depuis la mi-2022. C'est aussi à cette époque que leur utilisation sur des adultes a été limitée aux seuls lieux de garde à vue. La police reste autorisée à utiliser des chaises de contention en situation d'urgence pour les personnes (mineures ou adultes) en garde à vue qui manifestent des comportements autodestructeurs graves. L'utilisation de cagoules anticrachats et de chaises de contention en situation d'urgence est soumise dans tous les cas à une obligation de notification interne et chacun de ces cas fait l'objet d'un examen opérationnel et d'un examen indépendant. Tous les problèmes constatés sont signalés pour enquête au Groupe de contrôle déontologique de la police. Les Services pénitentiaires utilisent des cagoules anticrachats sur des adultes si elles sont nécessaires pour la contention d'un détenus qu'il s'agit d'empêcher de commettre une faute ou de causer un préjudice à autrui. Dans les centres de détention pour adultes, ces cagoules sont utilisées d'une façon conforme aux politiques, manuels et directives pertinents.

32. Au Queensland, les cagoules anticrachats ne sont pas utilisées dans la plupart des lieux de détention et ne sont utilisées ou autorisées dans aucun centre de détention pour mineurs ou service de santé mentale autorisé.

33. En Australie méridionale, la Direction des services pénitentiaires a mis en place des politiques strictes concernant les cas d'utilisation de moyens de contention, qu'elle applique d'une façon conforme aux prescriptions législatives. Le 30 avril 2021, elle a interdit l'utilisation des cagoules anticrachats dans l'ensemble des prisons de l'État. Leur utilisation dans tous les lieux de détention, y compris le centre de justice pour mineurs de Kurlana Tapa, a été interdite à compter du 25 novembre 2021 par la loi de 2021 portant modification de la législation de l'Australie méridionale (interdiction des cagoules anticrachats).

34. Dans l'État de Victoria, les masques anticrachats sont utilisés en dernier ressort pour assurer la sécurité du personnel et des personnes placées en détention. Lorsque cela est possible, le personnel utilise dans un premier temps un équipement de protection individuelle et, en cas de besoin, un masque anticrachats peut également être utilisé. Ces masques sont interdits en ce qui concerne les personnes de moins de 18 ans placées en détention avec des adultes. L'utilisation des cagoules anticrachats est interdite dans le système de justice pour mineurs de cet État.

35. En Australie occidentale, la politique du Ministère de la justice interdit d'utiliser des cagoules anticrachats sur des mineurs en détention. Elles ne sont utilisées que rarement, avec parcimonie et pour une courte période sur des détenus adultes dont le comportement crée un risque important de crachat ou de morsure. Toute utilisation fait l'objet d'un contrôle, d'une surveillance et d'un examen rigoureux.

36. En Nouvelle-Galles du Sud, les cagoules anticrachats ne sont utilisées dans aucun lieu de détention. Le Gouvernement a présenté le projet de loi de 2023 portant modification de la législation sur la détention (interdiction des cagoules anticrachats). S'il est adopté, ce projet mettra en place une interdiction légale de l'utilisation de ces cagoules dans les lieux de détention.

C. Personnes en détention provisoire

Réponse à la recommandation formulée au paragraphe 34 du rapport du Sous-Comité

Libération sous caution et détention provisoire

37. Comme le Sous-Comité l'a noté dans son rapport, le coût et les conditions afférents à la libération sous caution peuvent peser de façon disproportionnée sur les peuples des Premières Nations. Certains États et territoires ont mis en œuvre des programmes visant à éviter la détention provisoire aux auteurs d'infractions. En Australie occidentale, par exemple, le Ministère de la justice s'est associé aux Aboriginal Legal Services et à Legal Aid (organismes aborigènes d'assistance juridique) pour mettre en place des services de soutien à la libération sous caution. Ces services (Bail Support Services et Prison In-reach Legal Services) recherchent les moyens de lever les obstacles à la libération sous caution et de réduire le nombre de placements en détention provisoire.

38. La décision d'accorder une mise en liberté sous caution à une personne ayant commis une infraction à la législation du Commonwealth ou de la placer en détention provisoire est prise conformément aux procédures suivies en matière de libération sous caution par l'État ou le territoire où l'infraction est présumée avoir été commise. Lorsqu'une personne est inculpée d'une telle infraction, le tribunal peut, en cas de report d'audience, décider de la placer en détention avant jugement. En outre, la mise en liberté sous caution ne peut pas être accordée, sauf circonstances exceptionnelles, dans le cas de certaines infractions à la législation du Commonwealth, comme les actes terroristes.

39. En septembre 2023, le Parlement a adopté des modifications à la partie IC de la loi de 2014 sur les infractions pénales du Commonwealth visant à garantir qu'une personne qui commet une infraction à la législation du Commonwealth dans un État mais est arrêtée dans un autre puisse être traduite devant une « autorité qui décide de la libération sous caution », et non devant un « magistrat », dans l'État où l'infraction a été commise. Ces modifications atténuent le risque que la personne arrêtée soit soumise à une détention arbitraire en faisant en sorte qu'elle ne soit pas détenue plus longtemps que nécessaire avant d'être traduite devant un « magistrat ». Cela garantit aussi que l'endroit où une personne a été arrêtée et celui où l'infraction a été commise ne viendront pas compromettre la possibilité qu'elle soit libérée sous caution.

Mesures spécifiques mises en œuvre dans les États et territoires

40. Le Gouvernement du Territoire de la capitale australienne met actuellement en place un Conseil consultatif de réforme législative et de fixation des peines. Cet organe, qui sera chargé de conseiller ce gouvernement sur une éventuelle réforme législative et de lui donner des avis spécialisés sur la fixation des peines, devrait entamer ses travaux sous peu. Le 29 août 2023, le Gouvernement a, dans sa réponse au rapport d'enquête sur la conduite dangereuse établi par la Commission parlementaire chargée de la justice et de la sécurité de la collectivité, annoncé qu'il défererait la loi sur la libération sous caution au Conseil pour examen et avis.

41. Dans le Territoire de la capitale australienne, il existe bien des facteurs à considérer en ce qui concerne le cadre relatif à la libération sous caution, notamment ses liens avec le cadre des droits de l'homme de cette juridiction. Ces questions seront renvoyées au Conseil qui les examinera de manière globale, de façon que la législation de ce Territoire assure un équilibre entre les droits des prévenus et la protection de la collectivité.

42. D'autre part, le Gouvernement du Territoire de la capitale australienne indique avoir entrepris l'examen de la question de la surreprésentation des peuples des Premières Nations dans le système de justice pénale du Territoire. Cet examen portera également sur les questions relatives à l'application à ces peuples des dispositions légales relatives à la libération sous caution.

43. Le Territoire de la capitale australienne a mis en œuvre plusieurs initiatives visant à faire en sorte que la détention provisoire soit une mesure de dernier ressort :

- Soutien à la libération sous caution ngurrambai : ngurrambai (neu-ram-baï) est un mot ngunnawal signifiant « percevoir » (je vois, j'entends, je comprends). Ce programme fournit un modèle opérationnel culturellement adapté qui comprend un soutien judiciaire à la libération sous caution, un soutien de proximité à la libération sous caution, un soutien du Centre de détention Alexander Maconochie et un soutien à la libération sous caution après les heures de service. Ce modèle est conçu pour réduire le nombre des membres des Premières Nations placés en détention et aider ces derniers à demander et obtenir leur libération sous caution et à respecter les conditions imposées à cette fin. Le soutien ngurrambai à la libération sous caution est fourni par l'Aboriginal Legal Service (ALS) de Nouvelle-Galles du Sud et du Territoire de la capitale australienne ;
- Front Up : Front Up est un programme de soutien aux membres des peuples aborigènes et des populations insulaires du détroit de Torres qui font l'objet d'un ou de plusieurs mandats ou ont enfreint les conditions de leur mise en liberté sous caution ou n'ont pas exécuté leur peine d'intérêt général. Ce programme les aide à se présenter devant le tribunal et négocie en leur nom le règlement de leur affaire, en leur évitant une période de détention provisoire lorsque cela est possible. Front Up est géré par l'ALS de Nouvelle-Galles du Sud et du Territoire de la capitale australienne ;
- Bail App : Le Territoire de la capitale australienne a engagé des discussions pour créer une application de libération sous caution ou en autoriser l'exploitation. Cette appli fournirait aux personnes faisant l'objet d'une ordonnance de mise en liberté sous caution des rappels de calendrier leur indiquant les dates auxquelles ils doivent se présenter devant le tribunal et les obligations liées à cette mise en liberté, et leur permettrait d'accéder facilement à une copie des conditions de leur libération sous caution. L'Australian National University a réalisé à l'intention du Gouvernement du Territoire une recherche documentaire sur des applis de libération sous caution analogues à l'échelon national et international, pour examen ;
- Présence d'un ami lors des entretiens : Le programme Aboriginal and Torres Strait Islander Interview Friends (amis à la disposition des aborigènes et insulaires du détroit de Torres lors des entretiens) a été refinancé par le Gouvernement du Territoire de la capitale australienne, et devait commencer à fonctionner au début de 2024. Il apporte un soutien indépendant et culturellement adapté aux aborigènes et insulaires du détroit de Torres que la police a arrêtés pour les interroger au sujet d'une infraction. Ces amis sont des membres de confiance qualifiés de la communauté des aborigènes et insulaires du détroit de Torres de ce Territoire. Leur rôle consiste à fournir un soutien aux personnes en état d'arrestation et à défendre leurs droits. Ce programme est mis en œuvre par le service de Legal Aid qui s'occupe des aborigènes et insulaires du détroit de Torres ;
- Commission de libération sous caution par conseil galambany (Galambany Circle Bail Court) : La juridiction de jugement par conseil de détermination de la peine (Galambany Circle Sentencing Court) a été élargie non seulement pour répondre à la multiplication des réquisitions de peines, mais aussi pour établir une liste de commissions de libération sous caution spécialisées. La proposition tendant à mettre en place une commission de libération sous caution spécialisée galambany vise à remédier à la surreprésentation des peuples des Premières Nations parmi les personnes placées en détention et est conforme aux recommandations formulées par la Commission australienne de la réforme législative dans son rapport *Pathways to Justice – Inquiry into the Incarceration Rate of Aboriginal and Torres Strait Islander*

Peoples (Accès à la justice – enquête sur le taux d’incarcération des aborigènes et insulaires du détroit de Torres).

44. Le Territoire du Nord a créé un établissement pour femmes bénéficiaires d’une mesure de substitution à la détention en Australie centrale et a élaboré des plans concernant d’autres établissements de ce type. Il a également financé des programmes d’accueil de personnes mises en liberté sous caution.

45. Au Queensland, la justice pour mineurs est déterminée à appuyer les efforts culturellement adaptés qui sont menés au niveau local. La législation précise clairement que la détention d’enfants dans le système de justice pénale est une mesure de dernier ressort, et le Gouvernement consacre des investissements importants à des programmes de soutien à la libération sous caution et à des services juridiques d’examen au fond des rejets de demandes de libération sous caution et de recours en cas de rejet.

46. En Australie méridionale, l’article 10 de la loi de 1985 sur la libération sous caution de l’Australie méridionale prévoit une présomption en faveur de la libération sous caution, sous réserve d’un certain nombre de considérations, parmi lesquelles la gravité de l’infraction présumée et la question de savoir si l’auteur d’une demande de libération sous caution pourrait se soustraire à la justice, récidiver, altérer des éléments de preuve ou entraver l’enquête de la police. Il arrive que la présomption en faveur de la libération sous caution soit annulée, principalement lorsqu’il s’agit d’infractions graves ou violentes, notamment les assassinats et les infractions relevant de la criminalité organisée.

47. En vertu de la loi de 1985 sur la libération sous caution, les enfants et les jeunes d’Australie méridionale dont la libération sous caution est refusée ont le droit de faire examiner leur cas au téléphone par un *magistrat* lorsqu’ils n’ont pas facilement accès à un tribunal (par exemple le week-end ou dans les régions reculées). En 2023, le Gouvernement d’Australie méridionale a élaboré une brochure facile à comprendre pour aider les enfants et les jeunes concernés à appréhender le processus de demande de libération sous caution et à défendre leur droit à un examen de leur cas au téléphone.

48. Dans le même État, le programme de déjudiciarisation des enfants substitue à la détention un hébergement de courte durée et culturellement adapté ainsi qu’une assistance communautaire à l’intention des enfants aborigènes âgés de 10 à 13 ans qui ont été accusés d’une infraction mineure. Le modèle de ce programme adopte une approche fondée sur des données factuelles et axée sur les méthodologies et approches culturelles de la participation des aborigènes. Ces approches sont notamment la prise de décisions par la famille aborigène, la pratique fondée sur les liens, les liens de parenté et l’établissement de la carte familiale, et sont complétées par les programmes et services tenant compte des spécificités culturelles gérés par le Département des services sociaux. Un million de dollars des États-Unis ont été inscrits sur deux ans au budget de l’État pour l’exercice 2023/24 pour poursuivre ce programme.

49. Dans l’État de Victoria, les modifications à la loi de 1977 sur la libération sous caution de l’État de Victoria ont reçu la sanction royale en octobre 2023. Elles visent à rendre la législation relative à la libération sous caution plus équitable pour les personnes vulnérables et défavorisées tout en maintenant une approche de fermeté à l’égard de celles qui présentent un risque sérieux pour la population. La nouvelle loi, qui entrera en vigueur en mars 2024, devrait permettre de réduire le nombre de placements en détention provisoire inutiles de personnes accusées d’infraction mineures.

Autres mesures connexes

50. Déterminée à poursuivre l’examen et la réforme de la législation pénale selon qu’il conviendra, l’Australie méridionale a récemment investi quelque 25 millions de dollars É.-U. sur quatre ans pour mettre en œuvre à travers tous les organismes compétents une initiative multiple destinée à soutenir les peuples aborigènes et à réduire les taux d’incarcération. L’ensemble de mesures dont il s’agit, à savoir notamment les programmes de soutien communautaire, les programmes d’hébergement et de soutien, l’élaboration d’un accord sur la justice aborigène et une expérimentation sur deux ans d’un tribunal spécialisé pour les enfants et jeunes aborigènes, répondent directement aux recommandations formulées par la Commission consultative sur les taux d’incarcération des peuples aborigènes d’Australie méridionale.

D. Migration

Réponse à la recommandation formulée aux paragraphes 38 et 40 du rapport du Sous-Comité

51. Avant de répondre aux recommandations du Sous-Comité, le Gouvernement australien tient à corriger une erreur figurant dans l'annexe I au rapport du Sous-Comité qui contient une liste des lieux de privation de liberté visités par celui-ci : le centre de rétention administrative de Villawood se trouve en Nouvelle-Galles du Sud. D'autre part, le Gouvernement australien a été informé que le Sous-Comité avait visité l'extérieur d'autres lieux de détention, mais n'y était pas entré.

52. Le Gouvernement australien part du principe que la rétention administrative arbitraire n'est pas acceptable. Depuis 2008, il applique une stratégie selon laquelle le placement en centre de rétention administrative des non-ressortissants en situation irrégulière doit être utilisé en dernier recours. La rétention d'immigrants a un caractère administratif ; elle permet au Gouvernement australien d'étudier les moyens de déterminer le statut d'une personne au regard de l'immigration. Il est procédé aussi rapidement que possible à l'évaluation de ce statut afin de pouvoir limiter le plus possible la durée de la rétention administrative dans les centres prévus à cette fin. La rétention administrative n'est autorisée que dans des circonstances très précises, et elle peut faire l'objet d'un contrôle juridictionnel.

53. La loi de 1958 sur l'immigration du Commonwealth (loi sur l'immigration) habilite le Ministre de l'intérieur à accorder un visa à un détenu en vertu de son article 197A ou à l'assigner à résidence en vertu de son article 197AB (assignation à résidence ou détention communautaire).

54. Le Gouvernement australien examine actuellement les ordonnances rendues par la Haute Cour australienne dans l'affaire *NZYQ c. Ministre de l'immigration, de la nationalité et des affaires multiculturelles* [2023] HCA 37. Le 28 novembre 2023, la Haute Cour a motivé par écrit sa décision du 8 novembre 2023. Elle a jugé que les non-ressortissants en situation irrégulière ne peuvent pas être maintenus en rétention administrative en vue de leur expulsion d'Australie lorsqu'il n'est pas réellement possible de prévoir que la mesure d'expulsion dont ils font l'objet pourra être exécutée dans un avenir raisonnablement prévisible.

55. Afin de donner effet à la décision de la Haute Cour, le Ministère de l'intérieur a mis en place un processus d'évaluation continue de la cohorte de détenus en vue d'une possible libération des personnes susceptibles d'être concernées par l'arrêt de la Haute Cour. Les solides procédures juridiques et d'assurance de la qualité qui sont ainsi prévues garantissent la légalité, le caractère approprié et l'enregistrement systématique des décisions de libération.

56. Les agents du Ministère de l'intérieur responsables de la détermination du statut des immigrants examinent régulièrement les circonstances qui entourent leur rétention administrative. S'il est déterminé qu'un détenu représente un faible risque de préjudice pour la collectivité ou si d'autres considérations, impérieuses ou d'ordre humanitaire, entrent en jeu, son cas peut être soumis au Ministre, à charge pour lui d'examiner l'opportunité d'exercer son pouvoir d'intervention.

57. Pour les personnes assignées à résidence, la rétention administrative est moins restrictive. Elles sont libres d'aller et venir, mais doivent résider à une adresse spécifiée (celle d'une maison ou d'un appartement) et respecter toutes les conditions qui leur ont été imposées, concernant notamment un travail ou des études.

58. Le programme relatif aux services de soutien en cas d'assignation à résidence fournit un appui aux personnes assignées à résidence, sous la forme d'un logement, du règlement de toutes les factures relatives aux services collectifs de distribution et d'une indemnité de subsistance. Elles ont accès aux soins de santé fournis par le prestataire de services de soins de santé aux détenus, et les enfants de moins de 18 ans peuvent suivre l'enseignement dispensé par les écoles ordinaires.

59. D'autre part, le Ministère de l'intérieur a créé un programme de détermination du statut de rétention administrative, qui examine les renvois des personnes détenues classées par cohortes aux fins d'une éventuelle intervention du Ministre en vertu des articles 195A ou 197AB de la loi sur l'immigration. Les différentes cohortes sont les suivantes :

- Personnes qui font l'objet d'une assignation à résidence d'une durée supérieure à six mois ;
- Personnes détenues considérées comme représentant un faible risque de préjudice pour la collectivité ;
- Personnes détenues qui peuvent prétendre à une protection au titre des obligations de l'Australie ; aucune procédure d'immigration n'est pendante les concernant et il n'est pas raisonnablement envisageable de mettre en œuvre une mesure d'éloignement involontaire à leur encontre ni de trouver des possibilités de pays tiers ;
- Personnes détenues dont l'apatridie est confirmée et qui n'ont le droit de résider dans aucun autre pays ;
- Personnes détenues qui ont des besoins complexes en matière de soins, tels qu'identifiés par le Chef du Service médical ;
- Personnes placées en rétention administrative depuis plus de cinq ans.

60. Seul un ministre de l'intérieur ou son représentant peut annuler un visa. Une personne peut voir son visa annulé si, entre autres motifs, elle ne respecte pas les conditions de son visa, elle ne satisfait pas aux exigences de moralité ou elle a fourni de fausses informations dans sa demande de visa.

61. L'annulation d'un visa d'un non-ressortissant et son expulsion d'Australie est une décision administrative prise par l'Australie conformément à son droit souverain de décider des cas dans lesquels un non-ressortissant est autorisé à entrer et à séjourner dans le pays.

62. Les personnes en rétention administrative peuvent solliciter un contrôle juridictionnel (et, dans la plupart des cas, un examen au fond) de la décision de refus de visa ou d'annulation d'un visa qui fait d'elles des non-ressortissants en situation irrégulière pouvant faire l'objet d'une décision de placement en rétention en application de la loi sur l'immigration.

63. Plus généralement, le système judiciaire fédéral australien permet de demander un contrôle juridictionnel des décisions administratives prises par le Ministre de l'intérieur, un représentant du Ministre ou d'autres organes du Commonwealth au nom du Ministre. Il appartiendra à un tribunal fédéral de déterminer si la décision a été prise d'une manière conforme à la loi. Si un requérant a sollicité l'examen par un tribunal fédéral de la décision concernant son dossier d'immigration, il a accès à sa demande à des services d'appui qui, différents d'un tribunal à l'autre, lui permettent notamment de bénéficier d'une aide juridictionnelle gratuite, de services juridiques communautaires et d'une assistance juridique gratuite.

V. Garanties juridiques fondamentales

A. Garde à vue

Réponse à la recommandation formulée au paragraphe 43 du rapport du Sous-Comité

64. À l'exception du Territoire du Nord, toutes les juridictions du pays limitent à quarante-huit heures la durée de la garde à vue.

65. En 2017, toutes les autorités australiennes (par l'intermédiaire de l'ancien « Conseil des gouvernements des États et territoires australiens », forum intergouvernemental qui a réuni entre 1992 et 2020 le Premier Ministre fédéral, les premiers ministres des États, les

ministres en chef des territoires et le président de l'Association australienne des collectivités locales) ont décidé en principe de renforcer le régime de la garde à vue du Commonwealth afin de favoriser la cohérence et l'interopérabilité à l'échelon national. Face à la complexité attendue des réformes à engager, le Gouvernement australien s'emploie à recenser les principaux problèmes soulevés par les régimes en vigueur et à déterminer ce qu'il faut attendre de ces réformes.

66. La législation du Commonwealth régissant la garde à vue des personnes qui ne sont pas mises en examen est conforme à la recommandation du Sous-Comité. En application de la partie IC de la loi de 1914 sur les infractions pénales du Commonwealth (loi sur les infractions pénales) et des dispositions de la loi de 1995 sur le Code pénal du Commonwealth (Code pénal) relatives à la délivrance d'une ordonnance autorisant le placement en détention provisoire d'une personne, la garde à vue fait l'objet d'un certain nombre de garanties, notamment la limitation de la durée de toute garde à vue.

67. La partie IC de la loi sur les infractions pénales prévoit d'importantes garanties qui limitent les pouvoirs de la police en matière de garde à vue. Ce sont notamment le droit d'un gardé à vue de s'entretenir avec un avocat avant et pendant l'interrogatoire, d'informer un parent ou un ami de l'endroit où il se trouve et d'être traité de façon conforme aux critères d'humanité et de respect de la dignité humaine. La durée de la détention avant inculpation est limitée à une période initiale de quatre heures aux fins d'enquête, sauf dans le cas des aborigènes ou insulaires du détroit de Torres ou des personnes âgées de moins de 18 ans, pour lesquels cette période initiale est de deux heures. Pour les infractions autres que les infractions terroristes, un *magistrate* peut autoriser une seule prolongation d'une durée maximale de huit heures. Pour les infractions terroristes, plusieurs prolongations peuvent être autorisées, sans toutefois dépasser vingt heures au total.

68. L'ordonnance autorisant le placement en détention provisoire permet de placer une personne en détention pour une courte durée afin d'empêcher un attentat terroriste imminent ou de préserver des éléments de preuve relatifs à un acte terroriste récent. Il s'agit d'un pouvoir de prévention et non d'enquête. En conséquence, il est interdit d'interroger un individu dans le cadre d'une ordonnance de détention provisoire, sauf à des fins bien précises, notamment pour garantir la sécurité et le bien-être de l'intéressé. La durée de la détention autorisée par une ordonnance de ce type peut aller jusqu'à quarante-huit heures. Le régime d'ordonnance de détention provisoire du Commonwealth n'a jamais été utilisé, ce qui montre bien les précautions prises par les autorités lorsqu'elles envisagent d'exercer ces pouvoirs.

Mesures spécifiques mises en œuvre dans les États et territoires

69. Dans le Territoire de la capitale australienne, les services de police sont assurés par ACT Policing, le service de police de proximité de la Police fédérale australienne. En vertu de l'article 9 de la loi de 1979 sur la Police fédérale australienne du Commonwealth (loi sur la police fédérale australienne), un membre de la Police fédérale a les pouvoirs et les devoirs conférés ou imposés à un policier par la législation du Commonwealth et celle du Territoire de la capitale australienne. Conformément aux articles 23DB et 23DC de la loi de 1914 sur les infractions pénales du Commonwealth, toute personne arrêtée pour une infraction peut être gardée à vue aux fins d'enquête afin que l'on puisse déterminer si elle a commis l'infraction ou une infraction qu'elle est raisonnablement soupçonnée d'avoir commise.

70. L'enquête commence lorsque la personne est arrêtée et s'achève au bout d'un délai raisonnable. Elle ne doit pas durer plus de deux heures si la personne a ou semble avoir moins de 18 ans ou est un aborigène ou un insulaire du détroit de Torres, ou plus de quatre heures dans tous les autres cas. Conformément aux articles 23DA et 23DF, cette période peut être prolongée sur autorisation d'un *magistrate*, mais ne peut pas l'être de plus de huit heures et ne peut l'être qu'une seule fois. Ces dispositions s'appliquent à la plupart des infractions sommaires et majeures à la législation du Commonwealth et à celle du Territoire de la capitale australienne visées par l'article 23A de la loi de 1914 sur les infractions pénales du Commonwealth et l'article 187 de la loi de 1900 sur les infractions pénales du Territoire de la capitale australienne, à l'exception de certaines infractions routières sommaires qui donnent principalement lieu à l'émission d'avertissements.

71. En plus de fixer une durée maximale de garde à vue, l'article 18 de la loi de 2004 sur les droits de l'homme du Territoire de la capitale australienne dispose que toute personne se trouvant dans le Territoire de la capitale australienne jouit du droit à la liberté et à la sûreté de sa personne.

72. Dans le Territoire de la capitale australienne, toute personne arrêtée ou détenue doit être déférée rapidement devant un juge ou un *magistrate* et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée. Toute personne arrêtée doit être informée immédiatement du motif de son arrestation et des accusations portées contre elle. La détention provisoire d'une personne en attente de jugement ne doit pas être de règle. Une personne détenue peut saisir le tribunal pour que celui-ci détermine sans délai la légalité de sa détention et ordonne sa libération si celle-ci est illégale.

73. La Police du Territoire du Nord peut, en application de l'article 137 de la loi de 1978 sur l'administration de la police, maintenir une personne en garde à vue sans inculpation pendant un « délai raisonnable ». Chaque minute de cette garde à vue doit être motivée par l'une des raisons énoncées à l'article 138 de la même loi.

74. Au Queensland, une personne peut dans un premier temps être gardée à vue sans inculpation pendant huit heures au maximum. Un fonctionnaire de police peut demander une prolongation à un *magistrate* ou à un juge de paix, chaque prolongation ne pouvant dépasser huit heures. Une personne soupçonnée de terrorisme peut être gardée à vue sans inculpation pendant quatorze jours au maximum.

75. En Australie méridionale, la police peut, en application de l'article 78 de la loi de 1953 sur les infractions sommaires de l'Australie méridionale, après avoir arrêté une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction grave, la garder à vue pendant une durée maximale de quatre heures aux fins d'enquête avant de l'inculper. Un *magistrate* peut autoriser la police à maintenir une personne en garde à vue pendant huit heures au maximum.

76. En Australie occidentale, l'article 140 de la loi de 2006 sur les enquêtes pénales de l'Australie occidentale fixe comme suit la durée maximale de la garde à vue :

- La durée de la garde vue depuis l'interpellation ne doit pas dépasser six heures, sauf si une prolongation est autorisée. La durée de la garde à vue doit être raisonnable et tenir compte des facteurs énoncés à l'article 141 de la loi susvisée, comme le nombre et la complexité des infractions et le temps nécessaire ;
- Une période supplémentaire de six heures peut être autorisée par un fonctionnaire de police de rang supérieur et ne doit être approuvée que pour un délai raisonnable, compte tenu des facteurs énoncés à l'article 141 ;
- Un *magistrate* peut autoriser de nouvelles périodes de garde à vue de huit heures. Cette autorisation peut être renouvelée.

B. Information sur les droits des détenus

Réponse à la recommandation formulée au paragraphe 45 du rapport du Sous-Comité

77. Les États et territoires australiens ont élaboré les Principes directeurs des services pénitentiaires australiens (révisés en 2018). Ces principes uniformes valent déclaration d'intention nationale et sont appliqués par les États et territoires pour définir leurs propres normes législatives, stratégiques et de résultats en matière de pratique pénitentiaire.

78. Ces principes s'inspirent de normes internationalement reconnues, telles que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus. En matière de rétention administrative, les personnes concernées sont informées de leur droit de communiquer avec leurs autorités consulaires et des droits qui découlent de l'article 256 de la loi sur l'immigration, notamment celui d'avoir accès à tous les moyens raisonnables pour faire une déclaration sur l'honneur aux fins de cette loi ou obtenir des conseils juridiques ou engager une procédure judiciaire en lien avec la rétention administrative.

Mesures spécifiques mises en œuvre dans les États et territoires

79. Dans le Territoire de la capitale australienne, tous les détenus sont pleinement informés de leurs droits dès leur arrivée dans un établissement pénitentiaire. Des informations leur sont obligatoirement fournies à chaque étape du processus d'accueil, d'admission et d'orientation, au cours duquel des vidéos leur sont montrées (une pour les hommes et l'autre pour les femmes).

80. Un guide est fourni à tous les détenus en versions papier et électronique. Des versions en anglais simplifié des principales parties de ce guide sont en cours d'élaboration dans le cadre du plan d'action pour l'inclusion du handicap des Services pénitentiaires du Territoire de la capitale australienne. Un gestionnaire de dossiers est affecté au processus d'orientation pour fournir des informations, faciliter l'accès aux services d'appui et assurer la continuité des soins. On procède à la mise à jour des politiques d'admission et d'orientation, et une politique et des procédures plus détaillées tenant compte des modifications actuellement apportées au cadre intégré de gestion des auteurs d'infractions seront prochainement rendues publiques. D'autre part, les Services pénitentiaires du Territoire donnent accès à des services d'interprétation aux détenus maîtrisant mal ou pas du tout l'anglais.

81. Les jeunes détenus au Centre de justice pour mineurs de Bimberi du Territoire de la capitale australienne sont informés de leurs droits pendant l'orientation. Ces informations leur sont également communiquées à l'aide d'une vidéo d'orientation, d'un guide et d'affiches placées un peu partout dans le Centre. Une charte des droits des jeunes au Centre de justice pour mineurs de Bimberi a été élaborée en 2017. Elle contient des informations claires et simples à comprendre sur les droits et responsabilités de ces jeunes, dans des domaines comme les soins de santé, l'éducation et la sécurité.

82. La Police du Territoire du Nord veille à ce que toutes les personnes interpellées soient informées oralement de leurs droits dès leur placement en garde à vue. Ces personnes sont également informées de leur droit d'avertir immédiatement un membre de leur famille qu'elles se trouvent dans les locaux de la police.

83. La Police du Territoire du Nord appuie activement le service de notification de placement en garde à vue qui permet à tous les aborigènes et insulaires du détroit de Torres interpellés dans le Territoire d'accéder en permanence à l'aide et à l'appui juridique fournis par les juristes de l'Aboriginal legal service (Service juridique aborigène).

84. Le Gouvernement du Queensland garantit les droits fondamentaux des personnes gardées à vue, notamment le droit de garder le silence et le droit de communiquer avec un ami, un proche ou un avocat. Un agent de police doit expliquer aux gardés à vue chacun de leurs droits fondamentaux et s'assurer qu'ils comprennent bien les informations qui leur sont données et, pour ceux qui ne comprennent pas l'anglais, les traduire ou les faire traduire par un interprète. En règle générale, ces informations ne sont communiquées que par écrit aux malentendants. Des directives spécifiques énoncent les droits et responsabilités des enfants placés dans des centres de garde à vue (*watchhouses*). Ils ont notamment le droit de déposer une plainte et de recevoir des visiteurs et la visite de leurs représentants légaux. Les États et territoires australiens autorisent les organismes chargés de recevoir les plaintes et les organisations non gouvernementales (ONG) à rendre visite aux enfants gardés à vue, ces derniers ayant ainsi l'occasion de formuler une plainte au sujet de leur traitement en garde à vue.

85. Au Queensland, les détenus adultes doivent être informés de leurs droits dès leur placement dans un établissement pénitentiaire (art. 11 de la loi de 2006 sur les services pénitentiaires du Queensland). Des mesures raisonnables doivent être prises pour que les détenus qui ne comprennent pas l'anglais ou qui sont analphabètes puissent comprendre les informations ainsi données (art. 11 (par. 2)) de la loi susvisée.

86. Les jeunes placés dans les centres de détention pour mineurs du Queensland participent à une activité d'orientation dans le cadre du processus d'admission, conformément à la loi de 1992 sur la justice pour mineurs du Queensland et au Règlement de 2016 relatif à la justice pour mineurs du Queensland. La brochure d'orientation remise aux enfants leur donne, en « anglais simplifié », des informations sur leurs droits et responsabilités, et sur les services, installations et moyens d'appui que le centre met à leur

disposition. Un membre du personnel du centre doit donner lecture de la brochure à chaque mineur et s'assurer qu'il en comprend bien le contenu. À cette occasion, les jeunes sont informés de la procédure de dépôt de plaintes du centre et de la manière d'en formuler. Une vidéo d'orientation animée (créée en anglais et en langue créole) leur est également présentée ; elle est spécialement conçue pour maximiser la compréhension de l'environnement du centre et des services disponibles.

87. Conformément à la loi de 2016 sur la santé mentale du Queensland, tous les services de santé mentale du secteur public ont nommé des conseillers indépendants spécialisés en droits des patients. Ces conseillers s'assurent que les consommateurs, les membres de leur famille, leurs aidants et leurs autres soutiens comprennent leurs droits ; ils communiquent les vues, souhaits et préférences de ces personnes aux équipes soignantes, formulent une plainte ou sollicitent un deuxième avis au sujet du traitement et des soins, donnent des informations sur le rôle et les procédures du Tribunal des recours en matière de santé mentale et aident les consommateurs à solliciter une défense en justice pour faire examiner les ordonnances de ce Tribunal et contester les décisions du Tribunal de la santé mentale.

88. L'article 277 de la loi susvisée fait obligation aux chefs des services de psychiatrie d'élaborer une déclaration des droits des patients et des soutiens désignés, des membres de la famille, des aidants et autres soutiens, qui énonce également le droit des patients de porter plainte. Cette déclaration des droits doit être expliquée au patient lors de son admission et une copie doit en être fournie (sur demande) au patient, aux soutiens désignés, aux membres de la famille, aux aidants et aux autres soutiens. Des affiches sont placées dans les unités de santé mentale, et le bureau du chef du service de psychiatrie met à la disposition du public une série de vidéos, de fiches d'information et de guides.

89. En Australie méridionale, la police garantit à tous les gardés à vue les droits énoncés à l'article 79(A) de la loi de 1953 sur les infractions sommaires de l'Australie méridionale. Après leur interpellation, ces personnes peuvent notamment, dès que cela est raisonnablement possible, être informées de leurs droits, comme ceux de passer un appel téléphonique, de communiquer avec un avocat et, si l'anglais n'est pas leur langue maternelle, de se faire assister d'un interprète pendant leur interrogatoire.

90. Conformément à l'article 20 de la loi de 1982 sur les services pénitentiaires de l'Australie méridionale, un visiteur officiel se rend régulièrement dans les centres pénitentiaires pour adultes de l'État. Tous les détenus participent dès leur admission à une activité d'orientation au cours de laquelle leur sont présentés les aménagements et services auxquels ils ont accès et expliqué ce que l'on attend d'eux. Ils peuvent utiliser le système téléphonique réservé aux détenus pour prendre contact avec un certain nombre d'entités extérieures, telles que les lignes pour dépôt de plaintes et les organismes de contrôle. Des textes législatifs, règlements et autres documents juridiques ont été téléchargés sur le réseau d'information des détenus. Lorsque la langue constitue un obstacle, ces derniers ont accès à des services d'interprétation et de traduction.

91. En Australie méridionale, chaque enfant et jeune admis dans le Centre de justice pour mineurs de Kurlana Tapa se voit remettre un exemplaire de la Charte des droits des jeunes détenus dans des centres de formation, comme l'exige la loi de 2016 sur l'administration de la justice pour mineurs de l'Australie méridionale. Dans le cadre du processus d'admission, les enfants et les jeunes en détention se font expliquer oralement les droits que leur reconnaît cette Charte, qui est affichée dans les unités de logement. Cela est conforme aux normes des administrateurs de la justice pour les jeunes d'Australasie, selon lesquelles les enfants et les jeunes doivent être informés de leurs droits sous divers formats compréhensibles et accessibles.

92. La loi de 2009 sur la santé mentale de l'Australie méridionale dispose que des copies des ordonnances de traitement et des déclarations des droits doivent être remises aux patients dès que possible (art. 12 et 23) après qu'une ordonnance a été rendue.

93. En Australie occidentale, l'article 138 (par. 2) de la loi de 2006 sur les enquêtes pénales de l'Australie occidentale prévoit que, outre les droits énoncés à l'article 137 (qui garantit les droits, au moment de l'arrestation, à des soins médicaux et au respect de la vie

privée ainsi que ceux de se faire assister d'un interprète et de communiquer avec un ami ou un proche), un suspect arrêté a le droit :

- D'être informé de l'infraction pour laquelle il a été arrêté et de toutes autres infractions qu'il est soupçonné d'avoir commises ;
- De recevoir un avertissement avant d'être interrogé en tant que suspect ;
- De se voir offrir une possibilité raisonnable de communiquer ou de tenter de communiquer avec un avocat ; et
- Si, pour une raison quelconque, il ne comprend pas l'anglais ou ne connaît pas suffisamment l'anglais parlé, de ne pas être interrogé avant de pouvoir se faire assister d'un interprète ou d'une autre personne qualifiée.

C. Accès à un avocat

Réponse à la recommandation formulée au paragraphe 47 du rapport du Sous-Comité

94. L'Australie est consciente que l'accès à l'assistance d'un avocat joue un rôle important s'agissant de garantir l'égalité d'accès à la justice et l'issue équitable des procédures judiciaires.

95. Une gamme de services est à la disposition des personnes qui ont besoin d'un conseil juridique. Elles peuvent se tourner vers des prestataires de services d'assistance juridique. Le Gouvernement fédéral et les gouvernements des États et territoires financent des organisations qui aident ces personnes à régler leurs problèmes juridiques en leur fournissant des informations et un conseil juridiques et en les représentant en justice.

96. D'autre part, le Gouvernement australien finance sept services juridiques des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres, qui fournissent des services d'assistance juridique adaptés à la culture de leurs clients dans un grand nombre de sites permanents, cours de circuit et centres d'information situés dans les zones urbaines, rurales et reculées. Il a notamment investi plus de 440 millions de dollars É.-U. sur cinq ans sur la période 2020-2025 pour fournir des services d'assistance juridique aux Premières Nations au titre du Partenariat national d'aide juridique.

Mesures spécifiques mises en œuvre dans les États et territoires

97. Le Gouvernement du Territoire de la capitale australienne reconnaît le rôle essentiel que joue l'assistance juridique pour garantir l'égalité d'accès au système judiciaire, qui est fondamental dans une société démocratique et pour l'état de droit. Non seulement l'assistance juridique améliore l'issue de la procédure judiciaire pour les personnes concernées, mais elle profite aussi, plus largement, à l'ensemble de la société.

98. À l'heure actuelle, le Gouvernement du Territoire de la capitale australienne finance des prestataires de services d'assistance juridique pour qu'ils fournissent ces services à la collectivité de Canberra – notamment aux personnes vulnérables qui peuvent être socialement et économiquement défavorisées. Dans le Territoire de la capitale australienne, ces prestataires sont notamment les suivants : Legal Aid ACT, Canberra Community Law, Women's Legal Centre, Service juridique aborigène (Nouvelle-Galles du Sud-Territoire de la capitale australienne), CARE Financial et Environmental Defenders Office.

99. En particulier, Legal Aid ACT soutient l'accès à la justice par la voie de l'éducation, de conseils juridiques ponctuels et d'une représentation en justice permanente assurés par ses spécialistes du droit pénal. Ce prestataire fournit :

- Des services gratuits de représentation juridique à la *Magistrates Court* du Territoire de la capitale australienne : ce service est gratuit et accessible pour les personnes qui ont besoin d'être immédiatement représentées en justice, mais n'ont pas désigné elles-mêmes un avocat ;

- Une assistance et une représentation en justice permanentes peuvent être proposées aux personnes qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle ;
- Les personnes détenues à l'Alexander Maconochie Centre peuvent appeler Legal Aid ACT en utilisant le service d'appel gratuit de ce centre.

100. Le Service juridique aborigène (Nouvelle-Galles du Sud-Territoire de la capitale australienne) aide les aborigènes et insulaires du détroit de Torres du Territoire de la capitale australienne en leur fournissant des conseils juridiques, des services de représentation et une assistance et en prenant les dispositions nécessaires devant les tribunaux et lorsqu'ils quittent les établissements pénitentiaires.

101. La Police du Territoire du Nord veille à ce que toutes les personnes qu'elle arrête soient informées oralement de leur droit de se faire représenter en justice.

102. Au Queensland, les détenus peuvent accéder aux services juridiques depuis leur lieu de détention, par téléphone, par visioconférence lorsqu'elle est disponible et en recevant des visites. Les clients du Service d'incapacité légale de l'État ont accès à leur avocat dans le cadre de visites ou par téléphone. Tous les avocats assistent au nom de leurs clients aux audiences du Tribunal des recours en matière de santé mentale. Dans le cadre des processus d'admission et d'orientation des centres de détention pour mineurs de cet État, les jeunes sont informés des moyens de se faire représenter en justice et bénéficient de l'appui prévu par la loi de 1992 sur la justice pour mineurs du Queensland, le Règlement de 2016 relatif à la justice pour mineurs du Queensland et la loi de 2019 sur les droits de l'homme du Queensland. Les personnes auxquelles Queensland Health fournit des services de santé mentale et qui ont besoin d'informations juridiques bénéficient à cette fin de l'aide de conseillers aux droits des malades indépendants. En outre, la loi de 2016 sur la santé mentale du Queensland prescrit que la représentation en justice gratuite doit être disponible devant certains tribunaux des recours en matière de santé mentale, notamment pour les patients relevant des services médico-légaux.

103. En Australie méridionale, l'article 79A de la loi de 1953 sur les infractions sommaires de l'Australie méridionale énonce les droits d'une personne interpellée. Toute personne arrêtée parce qu'elle est soupçonnée d'avoir commis une infraction a droit à ce qu'un conseil, un proche ou un ami (dans le cas d'un mineur, le proche ou l'ami doit être un adulte) soit présent lors de son interrogatoire ou de l'enquête dont elle fait l'objet pendant sa garde à vue.

104. La Commission des services juridiques d'Australie méridionale est un organe officiel indépendant qui fournit une assistance juridique à la population de l'État. Elle assure un service de conseils de garde pour les *magistrates courts* et les tribunaux pour mineurs dans les zones métropolitaines et les régions de l'Australie méridionale. Le conseil de garde conseille ou représente les personnes qui ont été arrêtées pendant la nuit ou qui n'ont pas pu obtenir une assistance juridique plus tôt. La Commission assure également la représentation en justice permanente des personnes qui sont le plus dans le besoin, principalement dans les domaines du droit pénal et du droit de la famille.

105. L'Aboriginal Legal Rights Movement (ALRM) (Mouvement aborigène pour les droits légaux) est une organisation contrôlée par la communauté aborigène et sans but lucratif qui fournit des services d'assistance juridique et de défense en justice culturellement adaptés et accessibles aux aborigènes et aux insulaires du détroit de Torres d'Australie méridionale. Ces services concernent la représentation en justice et les conseils à fournir aux aborigènes qui ont affaire à la police ou aux tribunaux. D'autre part, l'ALRM gère le service de notification de placement en garde à vue en Australie méridionale. En application de la partie 5A du Règlement de 2016 relatif aux infractions sommaires, la police est tenue de lui notifier qu'elle a placé un aborigène ou un insulaire du détroit de Torres en garde à vue.

D. Accès aux soins médicaux

Réponse à la recommandation formulée au paragraphe 49 du rapport du Sous-Comité

Accès aux soins médicaux : contexte général

106. Toutes les juridictions entendent garantir que les services de santé fournis dans les lieux de détention soient au minimum conformes aux mêmes normes en matière de soins de santé que ceux que fournit le système de santé publique australien. Des soins de santé d'une qualité suffisante sont également dispensés aux personnes placées en rétention administrative, le Ministère de l'intérieur gérant un ensemble de politiques de santé destinées à répondre aux besoins de ces personnes en la matière pendant leur séjour dans un centre de rétention.

107. Toutes les personnes admises dans un centre de justice pour mineurs ou un centre de détention pour adultes doivent passer dès que possible (en général dans les vingt-quatre heures) un examen de santé physique et mentale, et les risques et besoins alors apparus sont consignés dans le plan de gestion du cas de chaque détenu. Les États et territoires constituent une équipe de médecins, infirmiers ou infirmières, spécialistes de santé mentale et addictologues, et d'autres spécialistes venus de l'extérieur, notamment des psychiatres, des dentistes et d'autres professionnels de la santé, pour fournir des services de santé aux détenus. Le Gouvernement fédéral fournit les mêmes services aux personnes en rétention administrative et leur donne accès aux services de soutien et de conseils spécialisés en matière de torture et de traumatismes.

108. La Charte australienne des droits liés aux soins de santé s'applique à toutes les personnes détenues et exige que ces dernières soient traitées avec respect et bénéficient de services de santé de qualité fournis en toute sécurité par des professionnels attentifs et compétents, et que les informations médicales les concernant soient protégées et traitées comme il convient.

Mesures spécifiques mises en œuvre dans les États et territoires

109. Dans le Territoire de la capitale australienne, ACT Policing maintient un partenariat avec le Health Clinical Forensic Medical Service (CFMS) du Territoire aux fins d'évaluation et de tri des détenus. Des infirmiers ou infirmières diplômés d'État urgentistes travaillent au sein d'équipes très sollicitées et assurent un appui en cas d'urgence 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Le CFMS pratique certains gestes médicaux simples, comme l'administration de médicaments ou le prélèvement d'échantillons sanguins. Les détenus dont les lésions ou les maladies nécessitent des niveaux de soins plus importants sont transférés à l'hôpital en ambulance. Ils sont alors autorisés à sortir du lieu de détention ou conduits à l'hôpital sous surveillance policière et restent sous la garde de la police jusqu'à ce qu'ils obtiennent l'autorisation de sortie de l'hôpital ou qu'ils se fassent auditionner à leur chevet (*bedside hearing*), selon la gravité de l'infraction.

110. Dans les centres de justice pour mineurs de Nouvelle-Galles du Sud, les psychologues du NSW Justice Health and Mental Health Network (Justice Health NSW) et de Youth Justice NSW fournissent des soins et services de santé physique, psychiatriques et de santé mentale aux jeunes, notamment une évaluation de l'état de santé et un diagnostic médical lors de leur admission dans un centre, et le traitement, les services chirurgicaux, la coordination des soins, l'élaboration d'un plan de sortie et la promotion de la santé.

111. Dans le Territoire du Nord, toutes les personnes placées en garde à vue par la police remplissent un formulaire sur leur état de santé lors de leur arrivée et, en cas de besoin, des soins leur sont dispensés par un professionnel de santé sur place ou dans un établissement de santé extérieur.

112. Au Queensland, lors de l'admission d'une personne dans un poste de garde à vue de la police, l'agent d'admission est tenu de procéder à une évaluation du risque lié à l'état de santé de la personne et à la constatation de lésions. S'il existe le moindre doute raisonnable quant à la santé de cette personne, il doit prendre contact avec un professionnel de la santé.

Des soins de santé sont également prodigués aux personnes gardées à vue dans ces postes par des infirmiers ou infirmières sur place, le service d'ambulances du Queensland ou un médecin, sur place ou par télésanté. Le type de soins dépend de l'endroit où se trouve le poste de garde à vue et des services qui y sont offerts. Selon les procédures opérationnelles du Queensland Police Service, il incombe à chaque agent de réévaluer en permanence les besoins en matière de santé des gardés à vue et de prendre contact, si nécessaire, avec un professionnel de la santé.

113. Par ailleurs, les services de santé dispensés dans cet État le sont conformément aux normes nationales relatives à la sécurité et à la qualité des services de santé, aux Règles Nelson Mandela et aux Règles de Bangkok.

114. En Australie méridionale, le personnel de santé évalue l'état de santé des détenus adultes dès leur admission et ces derniers ont accès aux soins de santé physique et mentale nécessaires dans les centres de détention ou peuvent être transférés dans un établissement de santé approuvé pour y suivre un traitement de santé physique ou mentale si le traitement en question n'est pas dispensé sur place.

115. Dans l'État de Victoria, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (« Règles Nelson Mandela ») impose au Gouvernement l'obligation de permettre aux personnes détenues d'avoir accès aux mêmes normes sanitaires que celles qui s'appliquent aux patients au sein de la société.

116. Dans le système de justice pour mineurs de cet État, les jeunes nouvellement admis dans un centre de détention pour mineurs doivent indiquer les lésions et tous mauvais traitements présumés qu'ils pourraient avoir subis pendant leur arrestation et avant leur arrivée au centre. Dans les vingt-quatre heures qui suivent leur admission (ou douze heures s'il s'agit d'aborigènes), tous les jeunes font l'objet d'une évaluation de leurs besoins en matière de soins de santé primaires et de santé mentale, et les éventuels risques pour leur santé à signaler – notamment les risques pour la santé mentale et les risques d'automutilation – et les instructions pour un traitement ou une prise en charge immédiats sont notifiés. Les services de santé primaires et de santé mentale fonctionnent 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, et des services de santé mentale spécialisés supplémentaires assurent également sur place un traitement de santé mentale pluridisciplinaire spécialisé.

117. En Australie occidentale, toute personne arrêtée a le droit de recevoir tous les soins médicaux dont elle a besoin (voir l'article 138 (par. 3) a) de la loi de 2006 sur les enquêtes pénales de l'Australie occidentale). Si elle présente des lésions ou souffre ou se plaint d'une lésion ou d'une maladie, elle est conduite dans un hôpital ou un centre de soins pour y être examinée avant d'être placée en garde à vue dans un commissariat ou un poste de police. Au moment de leur arrestation, tous les détenus se voient poser une série de questions, dont certaines portent sur leur santé et leur bien-être.

Premières Nations – accès aux soins médicaux et décès en détention

118. Pour l'Australie, tout décès en détention est une tragédie. Des efforts considérables ont été accomplis, mais les gouvernements doivent prendre collectivement d'autres mesures pour remédier aux facteurs qui augmentent le risque d'entrer en contact avec le système de justice pénale pour les membres des Premières Nations. Un signalement et une enquête (notamment une enquête du coroner) rapides et réguliers des décès en détention permettent d'améliorer la transparence et la responsabilisation des actes de la police et des services pénitentiaires, et de trouver les moyens d'améliorer l'état de santé et la sécurité des détenus.

119. Conformément aux recommandations de la Commission royale de 1987 chargée d'enquêter sur les décès d'aborigènes pendant leur détention, qui avait préconisé que la police informe les services juridiques des aborigènes et insulaires du détroit de Torres ou un service équivalent chaque fois qu'une personne autochtone est placée en garde à vue quelle qu'en soit la raison, y compris à des fins de protection, le Gouvernement fédéral a proposé de financer la création d'un service de notification de placement en garde à vue (CNS) dans chaque État et territoire, sous réserve que les juridictions adoptent une loi rendant obligatoire l'utilisation de ce service par la police. Un CNS prévoit un examen de l'état de santé et du bien-être culturellement adapté et fournit aux autochtones placés en garde à vue des informations juridiques de base afin de réduire le risque de décès d'aborigènes et d'insulaires

du détroit de Torres pendant leur garde à vue. Des CNS financés par l'État fédéral fonctionnent en Nouvelle-Galles du Sud, dans le Territoire de la capitale australienne, dans le Territoire du Nord, dans l'État de Victoria, en Australie occidentale et en Australie méridionale. La Tasmanie s'est dotée d'un dispositif de notification manuelle et prévoit de le renforcer à l'aide de nouveaux systèmes informatiques qui devaient devenir opérationnels au début de 2024 et pouvoir informer automatiquement (avec le consentement du détenu) le Service juridique aborigène tasmanien et l'organisation contrôlée par la communauté aborigène sur lesquels ils sont le plus alignés. Le Queensland a adopté des dispositions législatives prescrivant la notification au Service juridique des aborigènes et insulaires du détroit de Torres.

120. D'autre part, le Gouvernement fédéral procède actuellement à un examen indépendant de l'accessibilité et de l'efficacité des services de soins de santé à la disposition des membres des Premières Nations placés en détention. Cet examen, sur lequel les ministres de la santé doivent se pencher à la mi-2024, aidera à mieux comprendre les approches suivies par les États et les territoires en matière de services de santé pénitentiaires et donnera lieu à la présentation de recommandations concernant ce que doivent faire tous les États et territoires australiens pour améliorer la santé des membres des Premières Nations en détention. En même temps, le Gouvernement fédéral collabore à l'élaboration de stratégies visant à constituer une base de données factuelles et à renforcer les modèles de soins aux détenus conçus par le secteur de la santé administré par les communautés aborigènes. Dans plusieurs enquêtes sur les décès en détention de membres des Premières Nations, les coroners ont fait observer que l'amélioration de l'accès des autochtones en détention à des services de santé efficaces est un moyen important de prévenir les décès en détention et d'améliorer à long terme la santé des détenus, et de contribuer à leur réadaptation et de réduire l'incarcération.

E. Registres

Réponse à la recommandation formulée au paragraphe 51 du rapport du Sous-Comité

121. Toutes les juridictions mettent en œuvre des systèmes de tenue de registres.

Mesures spécifiques mises en œuvre dans les États et territoires

122. Dans le Territoire de la capitale australienne, ACT Policing met en œuvre un système qui enregistre de façon complète l'arrivée d'une personne arrêtée, tous les contacts qu'elle peut avoir avec les agents et tous les événements pouvant la concerter pendant sa garde à vue, ainsi que son départ du poste de police. La police utilise à cette fin les modules de son système d'information en ligne en temps réel (PROMIS) qui concernent les interpellations et les cellules de garde à vue.

123. Les Services pénitentiaires du Territoire de la capitale australienne ont mis en place en juin 2022 un nouveau système électronique de gestion des auteurs d'infractions qui centralise les dossiers des détenus, notamment les informations concernant leurs transférences et leur bien-être. Les détenus et les auteurs d'infractions sont enregistrés dans ce système au moment de leur admission. Les Services pénitentiaires gèrent différents processus de garantie de qualité visant à déterminer les problèmes liés à la tenue des registres et à tenter de les résoudre rapidement. L'Inspecteur des Services pénitentiaires a accès au système électronique de gestion des auteurs d'infractions, et d'autres membres du mécanisme national de prévention peuvent y accéder au titre des responsabilités dont ils sont investis en matière de surveillance, au regard de la loi, et conformément à la législation sur la protection de la vie privée en vigueur dans le Territoire.

124. En 2021, le centre de justice pour mineurs de Bimberi a mis en place le système d'information et d'enregistrement des enfants et des jeunes (CYRIS). Ce système comprend le registre des jeunes détenus, le registre des ordres de transfèrement et les autres registres que le Directeur général doit tenir en application de la loi de 2008 sur les enfants et les jeunes du Territoire de la capitale australienne. Ces registres sont accessibles sur demande pour

plusieurs organismes de surveillance et doivent être examinés par le Défenseur du peuple du Territoire.

125. En Nouvelle-Galles du Sud, le système de gestion de l'information sur les clients de Youth Justice est complet et exact. Il est tenu à jour et recense précisément et immédiatement les mouvements des jeunes concernés. Il est régulièrement inspecté par des organismes de surveillance extérieurs.

126. Le personnel des Services pénitentiaires de Nouvelle-Galles du Sud tient des registres complets dans diverses bases de données, notamment le système intégré de gestion des auteurs d'infractions, les dossiers sur les mandats d'arrêt et les dossiers sur le traitement des affaires. Les informations relatives à la santé des détenus sont conservées par le Justice Health & Forensic Mental Health Network.

127. Les Services pénitentiaires du Territoire du Nord réexaminent régulièrement les processus et pratiques de gestion de l'information pour s'assurer qu'ils sont conformes aux principes de respect de la vie privée et de confidentialité. Dans le cadre de cette démarche, ils étudient notamment la possibilité d'instaurer des améliorations technologiques et font un travail de recherche et développement à cette fin, le but étant de permettre une meilleure tenue des registres.

128. La Police du Territoire du Nord tient un registre de tous les faits notables survenus en garde à vue (problèmes médicaux, cas d'usage de la force, etc.). Chacun donne lieu à l'établissement d'un rapport de maladie et d'incident en garde à vue et à une évaluation et un examen indépendants. Les images de ces faits filmées par les caméras de surveillance et/ou les caméras d'intervention sont portées sur le registre.

129. Au Queensland, conformément aux dispositions législatives régissant la tenue des registres, les dossiers des détenus adultes sont gérés grâce au système intégré de gestion des auteurs d'infractions, qui permet de les retrouver facilement. En outre, les membres de la famille peuvent savoir dans quel établissement pénitentiaire un détenu adulte se trouve en utilisant un outil de recherche en ligne. Cet outil est actualisé toutes les vingt-quatre heures.

130. La Police du Queensland utilise un logiciel de gestion intégré des affaires sur une plateforme de stockage en ligne pour gérer l'ensemble du dossier de garde à vue d'une personne arrêtée, lequel peut être fourni en un seul et même document.

131. Les centres de détention pour mineurs du Queensland doivent enregistrer des informations complètes sur la gestion des jeunes qui y sont placés, comme le prescrivent la loi de 1992 sur la justice pour mineurs du Queensland et le Règlement de 2016 relatif à la justice pour mineurs du Queensland. Plusieurs organismes de surveillance sont habilités à demander à consulter ces informations ; c'est le cas, par exemple, du bureau de l'Inspecteur des services de détention, qui a directement accès au système d'information où elles sont enregistrées.

132. La politique de tenue des registres au Service d'incapacité légale du Queensland expose les dispositions de la loi de 2011 sur l'incapacité légale relatives à la tenue des registres afin que la Directrice chargée des services d'incapacité légale puisse surveiller et contrôler le respect de la loi susvisée. Cette politique s'applique au Service et à l'ensemble de son personnel. Elle porte également sur le système d'information prévu par cette loi ; il s'agit d'un système électronique de gestion de l'information dans lequel sont enregistrés toutes les personnes admises dans ce service et tous les transferts. Le personnel de ce Service est tenu de consigner dans ce système des informations sur tous les patients et de verser une note de cas au dossier de chacun.

133. La loi de 2022 sur les documents publics du Queensland s'applique à tous les dossiers créés ou reçus par Queensland Health. L'application Consumer Integrated Mental Health and Addictions (CIMHA) est le registre des patients désigné aux fins de la loi de 2016 sur la santé mentale. Il s'agit d'un système d'information clinique créé à l'échelle de l'État et axé sur les consommateurs qui aide les cliniciens à fournir des services de santé mentale et des services de traitement de la dépendance à l'alcool et aux autres drogues au Queensland.

134. En Australie méridionale, la Police utilise le système de gestion de la garde à vue *Shield (Shield Custody Management System)* pour enregistrer toutes les informations concernant les gardés à vue depuis leur arrivée dans le lieu de détention jusqu'à leur libération. Toutes les informations relatives à une libération sous caution, le dossier médical, les déplacements des détenus et les contrôles obligatoires sont enregistrés sous forme numérique dans le système. Les procédures régissant le transfèrement des gardés à vue hors des locaux de la police dans un organisme extérieur sont indiquées dans le contrat de gestion des détenus et d'administration des audiences de l'Australie méridionale (*South Australian Prisoner Management and In-Court Management (SAPMICM)*), et les parties, à savoir la police, les services pénitentiaires, les services sociaux, le Ministère de la santé et l'entreprise Ventia, communiquent la documentation convenue.

135. Au Centre de justice pour mineurs de Kurlana Tapa, les registres contiennent les renseignements personnels sur les enfants et les jeunes ainsi que des informations sur toutes les questions relatives au fonctionnement du Centre et aux événements qui peuvent s'y produire, conformément aux prescriptions législatives. À l'heure actuelle, l'information figure sur des documents papier et est saisie dans des systèmes électroniques d'enregistrement des données concernant la gestion des clients et le fonctionnement du Centre. Le Gouvernement d'Australie méridionale examine et améliore en permanence la tenue des registres, et renforce les capacités de présentation d'informations à l'appui d'une surveillance et d'un contrôle efficaces. Tous les registres du Centre sont mis à la disposition du Visiteur des centres de formation (*Training Centre Visitor*), qui remplit en toute indépendance une fonction officielle de contrôle du Centre en question.

136. En Australie méridionale, les registres et les informations du Département des services pénitentiaires sont gérés conformément à la législation et aux normes applicables, notamment la loi de 1997 sur les registres de l'Australie méridionale, la loi de 1982 sur les services pénitentiaires de l'Australie méridionale, la loi de 1991 sur la liberté de l'information de l'Australie méridionale, la loi de 2009 sur le secteur public de l'Australie méridionale, la loi de 2016 sur le partage des données du secteur public de l'Australie méridionale et la norme australienne de gestion adéquate des dossiers ISO:15489-2002.

137. Dans l'État de Victoria, Youth Justice (le système de justice pour mineurs de l'État) enregistre les renseignements sur les jeunes dans un fichier électronique qui correspond à la gestion du cas et à la prise en charge de chaque jeune ayant affaire à Youth Justice et consigne toutes les informations qui s'y rapportent. De plus, les incidents et les cas d'emploi de la force et de recours à l'isolement sont examinés et signalés quotidiennement, notamment à la Commission des enfants et des jeunes, afin de pouvoir donner une grande visibilité à ces pratiques et en contrôler la conformité aux dispositions législatives et à la politique appliquées dans l'ensemble du système. Les organes de surveillance peuvent examiner les registres.

138. En dehors des renseignements figurant dans les dossiers médicaux, présentés uniquement sous forme électronique, la tenue de registres au sein du système pénitentiaire pour adultes de l'État de Victoria est à la fois manuelle et électronique. Les systèmes de tenue de registres sont régis par un ensemble de principes solides, les documents papier étant vérifiés pour en garantir la qualité et la conformité.

139. En Australie occidentale, les cas de toutes personnes en garde à vue sont gérés à l'aide de l'application de gestion de la garde à vue (*Custodial Management Application*), qui prend en compte l'ensemble des interactions établies pendant la garde à vue, par exemple les examens médicaux, les repas, les contrôles dans les cellules et les fouilles.

140. Le Ministère de la justice d'Australie occidentale tient une base de données évolutive, appelée « solution totale pour la gestion des auteurs d'infractions » (*Total Offender Management Solution*), dans laquelle sont saisis les renseignements sur les détenus adultes et mineurs, comme les mouvements, les lieux où ils se trouvent et des informations actualisées émanant du système de gestion des situations à risques (*At-Risk Management System (ARMS)*). Cette base permet de créer des rapports fournissant des informations actualisées et historiques sur les éléments susvisés à l'intention de tierces parties autorisées, conformément à la législation en vigueur. En outre, chaque prison et le Centre de détention de Banksia Hill tiennent des registres papier sur les mouvements, qui sont consultables par

les parties autorisées. Outre les informations du système ARMS, les renseignements sur le bien-être d'une personne sont des informations à caractère psychologique et médical qui sont confidentielles et ne peuvent être consultées que par les parties autorisées (intérieures ou extérieures au Ministère), à leur demande et dans les cas autorisés par la législation. Le volume et le caractère hautement confidentiel de ces renseignements font qu'il n'est pas approprié de les consigner dans un registre. Tout manquement aux règles de gestion des dossiers ou toute atteinte à la confidentialité des informations peut être renvoyé pour enquête à l'unité de déontologie.

F. Mécanismes de plainte

Réponse à la recommandation formulée au paragraphe 53 du rapport du Sous-Comité

141. L'Australie a mis en place un ensemble complet de mécanismes de dépôt de plaintes à l'intention des détenus adultes et mineurs. Elle met à leur disposition les moyens suivants : mécanismes de plainte internes ; entités extérieures, parmi lesquelles les visiteurs officiels, le Médiateur ou la Commission des droits de l'homme ; organismes de lutte contre la corruption ; services de défense des intérêts, et services de répression en cas d'allégation d'infractions.

142. Dans les centres de détention, les mécanismes susvisés sont portés à la connaissance des détenus lors de leur orientation. Par la suite, ils en sont tenus informés à tout moment par des documents présentés de façon bien visible par voie d'affiches et de brochures et grâce à des services téléphoniques gratuits et confidentiels. Dans les centres de rétention administrative, les services d'interprètes sont à la disposition de toutes les personnes concernées pour leur faciliter l'accès aux mécanismes de plainte.

143. Dans chaque État et territoire, le bureau du Médiateur ou ceux d'autres responsables désignés peuvent recevoir les plaintes des détenus.

144. Les Principes directeurs des services pénitentiaires australiens valent déclaration d'intention nationale en application de laquelle chaque État et territoire doit :

- Mettre en place un système efficace donnant aux détenus et aux délinquants la possibilité de formuler des demandes ou des plaintes et d'accéder aux informations nécessaires ;
- Faire examiner et contrôler les centres de détention par des visiteurs officiels, notamment en leur accordant un accès libre et sans entrave à tous les détenus, au personnel et à toutes les parties d'un centre, sous réserve qu'il soit tenu compte de toutes préoccupations sécuritaires et opérationnelles ;
- Se doter d'un mécanisme de plainte qui puisse être rapidement mis en œuvre et offre un cadre d'examen transparent et équitable.

145. L'Australie reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Mesures spécifiques mises en œuvre dans les États et territoires

146. Dans le Territoire de la capitale australienne, les enfants et les jeunes détenus au Centre de justice pour mineurs de Bimberi sont informés de leur droit de déposer une plainte en application de la « Charte des droits des jeunes à Bimberi ».

147. Le dépôt de plaintes et de demandes est prévu par la politique de 2019 relative à l'administration des établissements pénitentiaires (demandes et plaintes des détenus) du Territoire de la capitale australienne. Cette politique confirme que les détenus ont le droit de déposer des plaintes ou d'exprimer des préoccupations concernant tous les aspects de leur

détention et qu'ils ne doivent pas être empêchés de le faire, et que le dépôt d'une plainte ne doit leur causer aucun préjudice. Pour déposer une plainte en interne, un détenu remplit un formulaire de plainte et les plaintes reçues doivent être consignées dans un registre des plaintes. La politique susvisée prévoit un délai pour la réponse et la procédure de recours.

148. Le visiteur officiel des établissements pénitentiaires et le visiteur officiel des établissements pénitentiaires où sont détenus des aborigènes ou insulaires du détroit de Torres visitent régulièrement le Centre Alexander Maconochie et peuvent aider les détenus à formuler des plaintes et à en obtenir le règlement. Ces derniers peuvent également adresser des plaintes à l'extérieur, à savoir au Médiateur du Territoire de la capitale australienne et à la Commission des droits de l'homme du Territoire.

149. En Nouvelle-Galles du Sud, les plaintes formulées au sujet d'une détention peuvent être adressées au Médiateur. Dans le cadre d'un programme géré par l'Inspecteur des services pénitentiaires, les visiteurs officiels se rendent une ou deux fois par mois dans les centres de détention pour adultes et pour mineurs et peuvent aider les détenus à adresser une plainte au Médiateur.

150. Dans le Territoire du Nord, le Médiateur suit de manière indépendante toutes les plaintes déposées contre la police. Les détenus peuvent également déposer une plainte directement au bureau du Médiateur en personne, en ligne ou par écrit.

151. Au Queensland, les visiteurs communautaires du Bureau du tuteur public (qui exercent une fonction de contrôle) visitent chaque semaine tous les centres de détention pour mineurs afin de s'entretenir directement avec les jeunes et recevoir leurs plaintes éventuelles. Tous ces jeunes ont accès à divers mécanismes de plainte par téléphone depuis leur unité de logement et tous les membres du personnel de ces centres ont été formés à la réception d'une plainte.

152. Le Service d'incapacité légale du Queensland gère une procédure de recours interne sous la supervision de la Directrice chargée des services d'incapacité légale. Celle-ci exerce en toute indépendance des fonctions officielles de protection des droits, des intérêts et du bien-être des personnes frappées d'incapacité légale. Par ailleurs, elle veille à la bonne administration et au respect de la loi de 2011 sur l'incapacité légale. À l'extérieur, les patients peuvent adresser leurs plaintes à la Directrice chargée des services d'incapacité légale, au Tuteur public, au Médiateur ou au Commissaire aux droits de l'homme du Queensland.

153. Conformément à la loi de 2016 sur la santé mentale du Queensland, le psychiatre principal est chargé de protéger les droits des consommateurs des services de santé mentale autorisés (AMHS). Si une plainte est formulée par un patient ou une « personne intéressée » au nom du patient au sujet du traitement et des soins dont ce dernier fait l'objet et que le service de santé mentale autorisé concerné n'a pas pu traiter cette plainte, son auteur peut solliciter un deuxième avis. Si le deuxième avis et la réponse du service n'apaisent pas les préoccupations du patient ou de la personne intéressée, l'affaire peut être portée devant le psychiatre principal. D'autre part, l'article 97 de la loi de 2019 sur les droits de l'homme du Queensland fait obligation à tous les AMHS d'établir des rapports sur les plaintes relatives aux droits de l'homme.

154. En Australie méridionale, tous les détenus participent dès leur admission à une activité d'orientation au cours de laquelle leur sont présentés les aménagements et services auxquels ils ont accès et expliqué ce que l'on attend d'eux. Ils peuvent utiliser le système téléphonique réservé aux détenus pour prendre contact avec un certain nombre d'entités extérieures, tels que les lignes pour dépôt de plaintes et les organismes de contrôle.

155. Les enfants et les jeunes détenus au Centre de justice pour mineurs de Kurlana Tapa peuvent recourir à divers moyens pour donner leur avis ou porter plainte. Les détenus ayant dit préférer déposer une plainte oralement, on met actuellement en place une liaison téléphonique avec l'administration du Centre via le système téléphonique pour les détenus. Les plaintes sont traitées conformément aux politiques et procédures mises en place, lesquelles prescrivent les délais de réponse ainsi que les processus de remontée hiérarchique à mettre en œuvre lorsqu'un enfant ou un jeune est insatisfait du résultat de son initiative. Les enfants et les jeunes sont également informés de la manière de prendre contact en toute confidentialité, via le système téléphonique pour les détenus, avec des organismes de contrôle

extérieurs indépendants, comme le Médiateur d'Australie méridionale et le Visiteur des centres de formation, s'ils ne souhaitent pas porter plainte en interne. La Commission des plaintes concernant la santé peut de son côté recevoir et traiter les plaintes des détenus au sujet de la prestation des soins de santé.

156. Dans l'État de Victoria, Youth Justice met à la disposition des jeunes divers moyens de se plaindre de leur traitement, notamment des lignes téléphoniques directes vers des organismes de contrôle et un programme de visiteurs indépendants géré par la Commission des enfants et des jeunes. Les normes sur la sécurité des enfants mises en place dans cet État énoncent clairement les attentes en matière de dépôt de plaintes par les enfants et les jeunes, les mécanismes mis en œuvre devant être adaptés à leur réalité culturelle, axés sur l'enfant et compréhensibles pour les enfants, les jeunes et leur famille.

157. Dans les établissements pénitentiaires pour adultes de cet État, tous les détenus peuvent déposer une demande ou une plainte. Conformément aux politiques en vigueur, ils sont informés, pendant le processus d'accueil et d'orientation, des droits que leur reconnaît la loi sur les services pénitentiaires. Ils ont accès à un certain nombre de documents et d'affiches, notamment en anglais simplifié, et toutes leurs demandes et plaintes doivent être enregistrées.

158. Les détenus sont informés de leur droit de prendre contact avec Corrections Victoria (Services pénitentiaires de l'État de Victoria), le Médiateur de l'État de Victoria, un visiteur de prison indépendant, le Commissaire chargé des plaintes en matière de santé, le Commissaire chargé des plaintes en matière de santé mentale, le Bureau du Commissaire à l'information de l'État de Victoria, la Commission indépendante élargie de lutte contre la corruption, l'Inspection de l'État de Victoria (organe de contrôle au sein du système d'intégrité de l'État de Victoria), le Commissaire à l'égalité des chances et aux droits de l'homme de l'État de Victoria, la Commission australienne des droits de l'homme et l'Office de l'aide aux enfants. Ils ont également le droit d'appeler gratuitement des numéros de téléphone comme ceux du Médiateur de l'État de Victoria, du service Legal Aid (aide juridictionnelle) de l'État de Victoria (dans les établissements pénitentiaires pilotes) et du Commissaire chargé des plaintes en matière de santé mentale. Les détenus peuvent s'adresser par écrit à un certain nombre d'organismes professionnels extérieurs au titre des dispositions applicables au courrier « privilégié », c'est-à-dire celui que le personnel pénitentiaire n'a pas le droit d'ouvrir. Ils peuvent également passer gratuitement des appels à des organismes « privilégiés » en utilisant le système téléphonique des détenus.

159. Dans l'État de Victoria, les visiteurs de prison indépendants se rendent périodiquement dans les établissements pénitentiaires. Il doit être répondu par écrit à toutes les plaintes adressées par ces visiteurs à l'Administrateur général des prisons.

160. En Australie occidentale, une unité administrative de la police traite toutes les plaintes, y compris celles des personnes gardées à vue, et procède à un examen indépendant de toutes les enquêtes auxquelles elles donnent lieu. Toutes les plaintes sont enregistrées électroniquement et renvoyées à des fins d'enquête.

161. L'Australie occidentale a également mis en œuvre des procédures opérationnelles normalisées en matière de garde à vue. Ces dernières portent sur tous les aspects de la prise en charge des gardés à vue conformément à la législation en vigueur. En outre, les postes de police placent dans leurs locaux des affiches présentant les « Droits en garde à vue » et le Service de notification de placement en garde à vue. Par ailleurs, des brochures sur les modalités de dépôt de plaintes disponibles au comptoir d'accueil des commissariats et des postes de police indiquent la manière de déposer une plainte. Les fonctionnaires de police et les auxiliaires de police préposés à la garde à vue suivent une formation approfondie aux dispositions législatives et aux règles de procédure afin d'uniformiser les modalités et de garantir un niveau optimal de prise en charge des gardés à vue.

VI. Situation des personnes privées de liberté

A. Problèmes fondamentaux

1. Sécurisation excessive

Réponse à la recommandation formulée au paragraphe 55 du rapport du Sous-Comité

162. L'Australie a réduit la population carcérale en investissant dans des nouveaux établissements pénitentiaires adaptés, des programmes de réadaptation et de réinsertion visant à réduire la récidive, des programmes de déjudiciarisation et des mesures non privatives de liberté destinés à lutter contre la surpopulation carcérale, ainsi que des programmes de réduction de la surreprésentation des membres des Premières Nations dans les prisons.

163. L'intimité des personnes placées en rétention administrative est respectée dans toute la mesure possible et elles sont autorisées à s'occuper de leur hygiène personnelle en privé et sans être observées.

Mesures spécifiques mises en œuvre dans les États et territoires : questions relatives à la vie privée

164. Dans le Territoire de la capitale australienne, la sécurité occupe une place prioritaire pour les détenus ; de ce fait, chaque cellule est équipée d'un système de télévision en circuit fermé permettant de surveiller les détenus en permanence. L'expérience montre que tout angle mort dans une cellule peut amener un détenu à s'automutiler ou à dégrader du matériel. Les services pénitentiaires du Territoire s'emploient activement à trouver un équilibre entre le droit à la vie privée et les exigences en matière de sécurité et de maintien de l'ordre dans les établissements pénitentiaires. La surveillance et les fouilles sont gérées d'une façon conforme à la loi de 2007 sur l'administration du Service pénitentiaire du Territoire de la capitale australienne et à la politique pertinente. Il n'y a pas de caméras de surveillance fixes dans les douches ou blocs sanitaires (installés dans chaque cellule) et, en ce qui concerne la sécurité dynamique, elle n'est mise en œuvre que dans l'intérêt de la sûreté personnelle, de la sécurité et du bon ordre. Les jeunes détenus au Centre de justice pour mineurs de Bimberi sont tous logés dans des chambres individuelles avec salle de bains.

165. Dans les centres pénitentiaires de Nouvelle-Galles du Sud, les équipements susceptibles d'enfreindre l'intimité des détenus ne sont utilisés que lorsqu'ils sont raisonnablement nécessaires afin d'assurer la sécurité du centre et la sûreté du personnel et des détenus.

166. Au Queensland, la sûreté et la sécurité de toutes les personnes détenues est une priorité. La surveillance directe et indirecte à l'intérieur des centres de détention permet de contrôler le bien-être d'une personne et de lui fournir rapidement les soins médicaux dont elle pourrait avoir besoin.

167. Dans cet État, les dispositifs de surveillance ne sont généralement pas utilisés dans les cellules des détenus adultes, dont l'intimité est ainsi suffisamment respectée pour qu'ils puissent s'occuper de leur hygiène personnelle en privé dans leur cellule. Certains détenus peuvent faire l'objet d'une surveillance renforcée lorsqu'ils sont exposés à un risque particulièrement élevé, par exemple en cas de risque accru de suicide ou d'automutilation.

168. Les principes relatifs à la justice pour mineurs consacrés par la loi de 1992 sur la justice pour mineurs du Queensland exigent que l'utilisation de technologies telles que les caméras de télévision en circuit fermé et les caméras d'intervention tiennent le plus grand compte de l'intimité et de la dignité des intéressés afin de parvenir à un bon équilibre entre ces considérations et les exigences en matière de sécurité. Cette utilisation est clairement expliquée aux mineurs lors de leur arrivée.

169. En Australie méridionale, le Département des services pénitentiaires assure la réadaptation des délinquants dans un contexte de gestion des risques et de protection de la sécurité de la collectivité. Les services sont fournis dans des conditions humaines et les organes de l'administration pénitentiaire s'efforcent d'appliquer dans les établissements et dans la gestion des détenus des normes équivalant à celles en vigueur dans la communauté.

170. Dans cet État, les personnes gardées à vue par la police sont placées dans des cellules individuelles, à moins que la Commission royale chargée d'enquêter sur les décès d'aborigènes pendant leur détention ne recommande de placer deux aborigènes ou insulaires du détroit de Torres dans une même cellule.

171. Les enfants et les jeunes placés dans les centres pénitentiaires pour mineurs d'Australie méridionale sont logés dans des cellules individuelles avec salle de bains. La douche et les toilettes sont équipées d'un rideau et la fenêtre d'un store que le détenu peut utiliser pour s'occuper de son hygiène personnelle. Les détenus peuvent également demander l'obscurcissement de la caméra de télévision pendant qu'ils s'occupent de leur hygiène personnelle. Cela est évalué en fonction des risques éventuels pour la sécurité de la personne, comme celui d'automutilation.

172. En Tasmanie, la surveillance par caméras de télévision en circuit fermé offre également une protection contre les actes répréhensibles et permet d'enquêter sur des incidents qui ont porté atteinte à la sécurité des personnes vivant et travaillant dans les établissements pénitentiaires. Cela s'applique également aux membres du personnel qui lisent le courrier ou écoutent les conversations téléphoniques et à toute une série de pratiques sécuritaires.

173. Dans l'État de Victoria, les caméras utilisées dans le système pénitentiaire pour adultes ne le sont qu'à des fins de surveillance en lien avec des problèmes de sécurité et de sûreté, par exemple dans les quartiers de haute sécurité et dans les cellules d'observation conçues pour protéger les détenus en cas de risque de suicide et d'automutilation. Dans tous les autres cas, la vie privée des détenus est respectée, et ils bénéficient de l'espace et des conditions nécessaires pour s'occuper de leur hygiène personnelle en privé.

174. Il importe de trouver un équilibre entre le droit à la vie privée des jeunes détenus et les exigences en matière de sûreté et de sécurité. Les chambres ne sont pas placées sous surveillance dans le système de justice pour mineurs de l'État de Victoria, mais lorsque des jeunes sont exposés à un risque élevé, ils peuvent être déplacés et mis en lieu sûr où ils font l'objet d'une surveillance permanente.

Fouilles

Réponse à la recommandation formulée au paragraphe 57 du rapport du Sous-Comité

175. Les procédures de fouille varient selon les juridictions, mais toute fouille corporelle, y compris celle d'un enfant ou d'un jeune, doit se faire dans le strict respect des prescriptions législatives de la juridiction concernée. Ces procédures prévoient une série de mesures destinées à garantir le respect de soi et la dignité du détenu soumis à une fouille, notamment en faisant respecter son droit à la vie privée.

176. Toutes les juridictions imposent la tenue de registres des fouilles, qui doivent pouvoir être inspectés par des organismes de contrôle indépendants.

Mesures spécifiques mises en œuvre dans les États et territoires

177. La loi de 2007 sur l'administration des établissements pénitentiaires du Territoire de la capitale australienne exige que toutes les fouilles soient effectuées sur la base d'un motif raisonnable ou dictées par la prudence eu égard à la sûreté d'une personne ou à la sécurité ou au bon ordre d'un centre pénitentiaire de ce Territoire, tout en enfreignant le moins possible le droit humain au respect de la vie privée. Conformément à l'article 108 de la loi susvisée, chaque fouille doit être la moins intrusive possible compte tenu de l'objectif à atteindre et elle doit être effectuée de la manière la moins gênante possible. Les fouilles sont consignées

dans le système électronique de gestion des auteurs d'infractions et sur un tableau Excel distinct pour permettre la transmission des données.

178. En Nouvelle-Galles du Sud, les Services pénitentiaires enregistrent certaines fouilles dans leur base de données du système de gestion des informations sur les délinquants (*Offender Information Management System*), notamment les fouilles consécutives à des visites, ainsi que les articles de contrebande détectés pendant les fouilles ; tout emploi de la force pendant une fouille, les fouilles ciblées et les fouilles effectuées par l'équipe d'action immédiate. Le manuel des politiques et procédures de fonctionnement des établissements pénitentiaires indique que les fouilles à nu doivent généralement être supervisées par un responsable d'établissement pénitentiaire.

179. En Australie méridionale, les prescriptions relatives aux autorités compétentes en matière de fouille et à l'enregistrement des procédures figurent dans la loi de 1953 sur les infractions sommaires de l'Australie méridionale (art. 81 (par. 3) et 6)).

Fouilles à nu dans les établissements pénitentiaires pour adultes

180. Toutes les juridictions réglementent le recours aux fouilles à nu afin qu'elles soient effectuées par une personne à ce dûment habilitée, sous supervision, loin des regards, par une personne du même sexe ou genre que la personne détenue et d'une façon respectueuse de la dignité de celle-ci. Dans la plupart des juridictions, les fouilles à nu doivent être autorisées par écrit.

Mesures spécifiques mises en œuvre dans les États et territoires

181. Dans le Territoire de la capitale australienne, les fouilles à nu sont réglementées par l'article 227 de la loi de 1900 sur les infractions pénales du Territoire de la capitale australienne et l'article 3ZH de la loi de 1914 du Commonwealth sur les infractions pénales. Conformément à cette législation, une fouille doit être autorisée par un commissaire ou commissaire divisionnaire, mais cette autorisation peut être obtenue par téléphone, télécopie ou autre moyen électronique. L'agent qui effectue la fouille doit consigner l'autorisation ou le rejet de la demande correspondante. L'article 228 de la loi de 1900 sur les infractions pénales du Territoire de la capitale australienne et l'article 3ZI de la loi de 1914 du Commonwealth sur les infractions pénales énoncent les règles régissant la fouille à nu, selon lesquelles celle-ci doit être effectuée par une personne du même sexe et d'une façon discrète et en respectant l'âge limite au-dessous duquel elle est interdite.

182. Dans le Territoire de la capitale australienne, toutes les fouilles à nu doivent être conformes aux prescriptions de la loi de 2007 sur l'administration des établissements pénitentiaires du Territoire de la capitale australienne (CMA) et à la politique et aux procédures en matière de fouilles et au programme de fouilles (qui sont tous des documents publics). Toutes les fouilles de ce type doivent être effectuées en privé par deux agents du même sexe, et des aménagements raisonnables doivent être apportés pour tenir compte d'exigences tenant à la santé physique ou mentale, à la religion ou à l'identité de genre. Conformément à l'article 108 de la CMA, chaque fouille doit être la moins intrusive possible compte tenu de l'objectif à atteindre et elle doit être effectuée de la manière la moins gênante possible. De ce fait, les personnes concernées ne sont pas tenues d'enlever tous leurs vêtements en même temps. Les Services pénitentiaires du Territoire ont mis en place des scanners corporels à rayons X en avril 2023, réduisant ainsi le nombre de fouilles à nu. Les articles 67 et 70 de la CMA imposent une fouille à nu de tous les détenus à leur arrivée afin de recenser tous risques et besoins immédiats, qu'il s'agisse de santé physique ou mentale ou de sûreté ou de sécurité.

183. Dans les centres pénitentiaires de Nouvelle-Galles du Sud, le règlement de 2014 sur les infractions pénales (administration des peines) de la Nouvelle-Galles du Sud décrit la façon dont les fouilles, notamment les fouilles à nu, doivent être effectuées. Conformément au manuel des politiques et procédures de fonctionnement des établissements pénitentiaires, une palpation de sécurité ne peut être faite, une fouille à nu effectuée ou un scanner corporel utilisé que par un(e) surveillant(e) de même sexe que le ou la détenu(e), sauf dans des cas exceptionnels ou en cas de situation d'urgence. Si une telle situation devait se présenter, la procédure devrait être autorisée par le Gouverneur ou la personne agissant en son nom.

184. Dans le Territoire du Nord, toutes les fouilles lors desquelles les détenus doivent retirer tous leurs vêtements sont effectuées conformément à l'article 48 de la loi de 2014 sur les services pénitentiaires du Territoire du Nord. Cette loi prescrit que la fouille doit être effectuée par un surveillant de même sexe que le détenu ; un professionnel de santé qualifié habilité par l'Administrateur général de l'établissement pénitentiaire, ou, si aucun des deux n'est disponible, une personne de même sexe que le détenu qui y a été autorisée par l'Administrateur général.

185. En Australie méridionale, l'article 81 de la loi de 1953 sur les infractions sommaires permet d'effectuer une fouille intime ou intrusive sur une personne détenue légalement. Sans soumettre une fouille de ce type à une autorisation écrite, la loi prescrit qu'elle doit être effectuée humainement et avec douceur et sans porter atteinte à des valeurs culturelles authentiques ou à des convictions religieuses sincères ; de plus, la personne qui effectue la fouille doit éviter de causer un préjudice, une humiliation ou une gêne inutiles.

186. Dans le système pénitentiaire pour adultes de l'État de Victoria, les fouilles de ce type sont un moyen essentiel de protéger la sécurité et le bien-être des détenus en limitant l'entrée d'objets de contrebande dans les prisons, mais elles ne sont effectuées que lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles sont nécessaires. Les locaux situés dans la zone d'accès à un établissement pénitentiaire sont équipés de scanners à rayons X de façon à limiter autant que possible le recours à la fouille à nu, et des dispositions ont été prises pour que tout recours non habituel à cette dernière procédure soit autorisé par un surveillant ou un responsable de grade plus élevé. Une fouille doit être effectuée par une personne de même sexe que celle qui en fait l'objet.

187. Dans le système pénitentiaire pour adultes de l'État de Victoria, les politiques relatives aux fouilles à nu encouragent l'utilisation d'autres moyens que la fouille à nu et réduisent la fréquence de ces fouilles ainsi que leur effet sur les droits fondamentaux des détenus. Par exemple, une procédure normalisée de fouille à nu est appliquée depuis 2003 dans les établissements pénitentiaires pour femmes et a été étendue au reste du système pénitentiaire en décembre 2020. La personne retire d'abord ses vêtements du haut, en gardant ses vêtements du bas, puis inverse la procédure, si bien qu'elle n'est jamais complètement dévêtue. Les autres modifications apportées sont les suivantes :

- Suppression de l'obligation d'écartier les fesses pendant une fouille à nu ;
- Les détenus ne seront pas soumis à une fouille à nu à la suite d'une visite professionnelle, sauf si des problèmes de sécurité spécifiques ont été identifiés ;
- Le recours à un scanner corporel après une visite avec contact ;
- Les tests de dépistage aléatoires de drogues se font par prélèvement d'un échantillon de salive, et non d'urine ; et
- La fouille à nu aux fins d'une analyse d'urine ne sera effectuée que sur les détenus ayant des antécédents d'altération d'échantillons ou de dissimulation intracorporelle d'objets de contrebande.

188. Ces réformes ont été accompagnées par une formation du personnel pour faire en sorte que la fouille à nu et le dépistage des drogues tiennent compte des droits des détenus et pour maximiser le recours à d'autres procédures de fouille. Les nouveaux scanners corporels et les politiques actualisées concernant la fouille à nu ont fait sensiblement reculer cette pratique dans les établissements pénitentiaires de l'État de Victoria, en particulier dans les établissements pour femmes (plus de 30 000 fouilles à nu en moins depuis 2018). Cet État mène actuellement, dans des établissements de sécurité minimale, des essais visant à faciliter la transition entre la pratique routinière des fouilles à nu et l'approche fondée sur le risque, selon laquelle l'autorisation de procéder à une fouille à nu est sollicitée sur la base de renseignements ou d'un risque pour la sécurité.

189. En Australie occidentale, la législation autorise le recours à la fouille à nu et à la fouille des visiteurs lorsqu'existe un motif raisonnable de soupçonner que le détenu puisse être en possession d'un objet susceptible de constituer une menace pour la sûreté, le bon ordre ou la sécurité de la prison ou du centre de détention, ou d'être utilisé à des fins d'automutilation.

190. La politique et les procédures de cet État permettent de procéder à des fouilles à titre préventif pour localiser et enlever tout objet représentant un risque pour la sûreté et la sécurité tout en garantissant la dignité, le respect de soi et la vie privée des personnes et l'intégrité des biens faisant l'objet d'une fouille. Les procédures de fouille sont basées sur une évaluation du risque et adoptent, sans nuire à leur efficacité, la méthode la moins intrusive possible afin de réduire autant que faire se peut l'éventualité d'une retraumatisation et/ou d'une incidence négative sur une personne. La fouille est rigoureusement enregistrée et signalée dans un souci de transparence et d'application du principe de responsabilité.

Fouilles à nu dans les centres de justice pour mineurs

Réponse à la recommandation formulée au paragraphe 59 du rapport du Sous-Comité

191. La majorité des juridictions ont mis fin au recours régulier ou systématique aux fouilles à nu lors desquelles les détenus doivent retirer tous leurs vêtements en même temps, et utilisent de plus en plus souvent les scanners corporels.

Mesures spécifiques mises en œuvre dans les États et territoires

192. Dans le Territoire de la capitale australienne, la loi de 2008 sur les enfants et les jeunes du Territoire de la capitale australienne et la politique et les procédures de 2018 (n° 1) sur les enfants et les jeunes (fouille et confiscation) du Territoire de la capitale australienne répondent aux exigences minimales en matière de fouilles à nu décrites dans la section précédente.

193. En Nouvelle-Galles du Sud, la fouille à nu est interdite dans les centres de justice pour mineurs. Les fouilles jugées nécessaires sont effectuées à l'aide de scanners corporels à rayons X. Les fouilles corporelles pendant lesquelles le jeune est partiellement vêtu (et n'est donc jamais entièrement nu, comme dans le cas des fouilles à nu) sont autorisées, mais elles sont rarement effectuées ; elles ne le sont que lorsqu'elles sont raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité ainsi que la sûreté du personnel et des détenus. Les fouilles par palpation et les fouilles à l'aide de détecteurs de métaux portatifs sont également autorisées.

194. Victorian Youth Justice (le système de justice pour mineurs de l'État de Victoria) a mis fin à la pratique routinière et systématique de la fouille à nu. Toutes les circonscriptions judiciaires de cet État mettent en œuvre la technologie des scanners corporels. Le recours à la fouille à nu doit être motivé par l'existence d'un soupçon raisonnable, une fois prises les mesures de fouille moins intrusives, et autorisé par le directeur du centre de détention concerné. Les données relatives aux fouilles à nu sont rendues publiques sur le site Web du Département. Toutes les fouilles effectuées sur des jeunes sont consignées dans des registres spécifiques que les organes de contrôle peuvent examiner.

195. En Australie occidentale, la pratique routinière de la fouille à nu est interdite dans les centres de détention pour mineurs.

Scanners

196. L'Australie continue de donner aux lieux de détention les moyens d'effectuer sur les personnes détenues des fouilles moins intrusives et plus respectueuses de leur dignité, notamment en utilisant des scanners corporels. Plusieurs juridictions ont obtenu des scanners de ce type pour réduire le recours aux fouilles à nu. En Nouvelle-Galles du Sud, par exemple, tous les centres de justice pour mineurs en sont équipés.

Mesures spécifiques mises en œuvre dans les États et territoires

197. Dans le Territoire de la capitale australienne, le Centre de justice pour mineurs de Bimberi ne possède pas de scanner corporel.

198. Les Services pénitentiaires du Territoire du Nord examinent actuellement la méthodologie de la fouille à nu et la possibilité d'adopter la technologie des rayons X afin de réduire au maximum les éventuelles incidences sur les établissements pénitentiaires, cette technologie devant être mise en place d'ici à 2024, sous réserve de financement.

199. Au Queensland, cette technologie est activement étudiée pour les centres de détention pour mineurs. Les essais de scanners à rayons X pour les détenus adultes devraient commencer en 2024.

200. En Australie méridionale, les établissements pénitentiaires sont régis par une procédure opérationnelle normalisée qui énonce les dispositions législatives et les procédures applicables à la fouille des détenus, de leurs effets personnels et de tous les véhicules se trouvant sur les lieux, ainsi que de toutes les parties d'un établissement.

201. Dans cet État, la fouille des enfants et des jeunes détenus au Centre de justice pour mineurs de Kurlana Tapa est effectuée conformément à la procédure opérationnelle, notamment aux exigences en matière d'enregistrement. Dans tous les cas, on a recours à la fouille la moins intrusive pour garantir la sûreté et la sécurité. Depuis l'adoption en août 2020 des scanners corporels à ondes millimétriques et des détecteurs de métaux portatifs, la fouille d'enfants et de jeunes partiellement vêtus n'a pas été pratiquée dans ce centre.

202. En Tasmanie, cinq scanners ont été achetés, dont quatre devaient être opérationnels à la fin de 2023.

203. Les Services pénitentiaires de l'État de Victoria étudient la possibilité d'un nouvel investissement qui permette, lorsqu'une fouille de routine est nécessaire, de disposer de scanners corporels et de recourir le moins possible à la fouille à nu.

Mesures liées à la COVID-19

Réponse à la recommandation formulée au paragraphe 61 du rapport du Sous-Comité

204. L'Australie supprime progressivement les mesures qui avaient été mises en place à l'échelon national et dans les États et territoires pendant la pandémie de COVID-19, conformément aux consignes de santé publique.

205. Des directives nationales sont applicables en cas de foyer de COVID-19 dans les centres pénitentiaires et de rétention administrative. Elles indiquent que toutes les mesures de contrôle doivent protéger la santé physique et mentale des personnes détenues.

Mesures spécifiques mises en œuvre dans les États et territoires

206. Dans le Territoire de la capitale australienne, toutes les mesures concernant spécifiquement la pandémie de COVID-19 qui pouvaient être supprimées l'ont été. Les Services pénitentiaires du Territoire appliquent une série de mesures initiales d'évaluation et de quarantaine conformes aux recommandations d'ACT Health afin de protéger autant que faire se peut la population vulnérable détenue dans les centres pénitentiaires. Ces mesures sont régulièrement réexaminées à chaque alerte de santé publique diffusée par ACT Health et à chaque changement des données démographiques de la population détenue (augmentation des taux d'immunisation, densité de population, etc.). Il est satisfait aux exigences minimales permettant de gérer ce risque sanitaire.

207. Au Queensland, les procédures appliquées pour gérer la pandémie de COVID-19 ont été supprimées dans les postes de garde à vue, et la COVID-19 est traitée de la même façon que les autres maladies transmissibles. Le Service d'incapacité légale a mis en place une procédure de prise en charge des clients testés positifs à la COVID-19. Les centres de détention pour mineurs de cet État respectent les consignes sanitaires et suppriment conformément aux instructions reçues les mesures mises en place pendant la pandémie. Toutes les mesures liées à la COVID-19 sont à présent abrogées. Le personnel de Queensland Health qui traite les détenus ayant contracté la maladie respecte les mêmes restrictions que

celles qui sont en vigueur dans la population générale. Les mesures de confinement et d'isolement mises en place pendant la pandémie de COVID-19 ont à présent été abrogées.

208. En Australie méridionale, les mesures de lutte contre l'infection qui avaient été employées au Centre de justice pour mineurs de Kurlana Tapa pendant la pandémie ont été supprimées conformément aux consignes données par le Service de lutte contre les maladies transmissibles du Ministère de la santé et de la protection sociale. Les mesures qui subsistent, telles que le test de dépistage de la COVID-19 à l'arrivée au Centre, s'inscrivent désormais dans le cadre de la prise en charge générale de cette maladie infectieuse et ne limitent pas systématiquement les mouvements des enfants et des jeunes détenus ou les rapports qu'ils peuvent entretenir. Dans les centres pour adultes, la santé de tous les membres du personnel et de tous les détenus et la sûreté de fonctionnement du système pénitentiaire demeurent la priorité principale du Département des services pénitentiaires (DCS). À l'instar du reste de la collectivité, le DCS est entré, avec la levée des mesures de contrôle qui avaient été mises en place, dans une phase de coexistence avec la COVID-19, mais il continuera de réexaminer ces mesures conformément à toute consigne actualisée que pourrait donner South Australia Health.

209. Dans l'État de Victoria, le Département n'a pas cessé de réexaminer les mesures qu'il avait prises pour lutter contre la COVID-19 dans les centres pénitentiaires pour adultes en fonction des consignes sanitaires et de l'évolution de la situation de la population générale. Les mesures prises ne sont restées en place qu'autant qu'elles ont été nécessaires et justifiées par des motifs liés au risque. Lorsque la pandémie a imposé la mise en quarantaine, les Services pénitentiaires de l'État de Victoria ont créé le Service de placement en quarantaine avec une équipe de cliniciens qui ont fourni un soutien psychologique aux détenus placés à l'isolement ou en quarantaine. Au vu de la situation actuelle, l'État maintient en vigueur des mesures minimales.

Accès aux services de santé mentale et aux services sociaux, éducatifs et professionnels

Réponse à la recommandation formulée au paragraphe 63 du rapport du Sous-Comité

210. Les juridictions ont mis en place diverses stratégies pour que toutes les personnes privées de leur liberté puissent bénéficier d'un soutien en matière de santé mentale. C'est ainsi que les détenus font l'objet à leur arrivée dans un établissement pénitentiaire d'une évaluation de santé physique et mentale et de contrôles médicaux réguliers par la suite, et ils ont accès à un psychologue selon les besoins.

211. Les services pénitentiaires de toutes les juridictions australiennes proposent aux détenus des programmes d'emploi et d'éducation. Les programmes de travail permettent aux détenus qui les suivent d'acquérir des compétences et une expérience positive de travail qui améliorent leurs perspectives de réinsertion dans la collectivité. Les programmes d'éducation leur donnent de meilleures chances de trouver un emploi à leur libération. Ils sont encouragés à participer à des programmes de formation professionnelle théorique et pratique.

212. Le Gouvernement australien prend au sérieux l'accompagnement et le bien-être des personnes en rétention administrative et a conscience que certaines d'entre elles peuvent être plus vulnérables que d'autres. Ce sont par exemple les personnes fragiles ou âgées ; celles qui présentent des besoins complexes en matière de santé, notamment de santé mentale ; celles qui ont été torturées, traumatisées ou victimes de la traite ou de la violence familiale. Les détenus qui ont été torturés et/ou traumatisés peuvent être orientés vers un programme de soutien psychologique spécialement destiné aux personnes torturées ou traumatisées.

213. Toutes les personnes en rétention administrative ont accès à des services de santé et de protection sociale et peuvent participer à des programmes et à des activités, notamment des programmes éducatifs et des activités culturelles, récréatives et sportives dont elles puissent tirer des effets positifs. Ces programmes et activités permettent à ces personnes de maintenir leur individualité et leur ouvrent des perspectives qui les aideront à s'insérer dans la société, quelle que soit l'évolution de leur procédure d'immigration.

Mesures spécifiques mises en œuvre dans les États et territoires

214. Les Services pénitentiaires du Territoire de la capitale australienne (ACS) évaluent en permanence les prescriptions en matière de sécurisation qui visent à garantir la sécurité et le bon ordre dans les centres pénitentiaires du Territoire, et les mettent en balance avec le droit à la vie privée.

215. Le contrôle des services de santé mentale est assuré par le Comité de contrôle de la santé et du bien-être des détenus. Les ACS ont mis en place et formalisé une prise en charge collaborative des détenus souffrant de troubles mentaux dans le cadre du modèle de prise en charge de l'Unité des services et des interventions. Les Services de Justice Health ont un modèle de prise en charge complémentaire, et les deux agences se répartissent les services à fournir. Les services sociaux, éducatifs et professionnels sont accessibles aux détenus qui souhaitent suivre les programmes correspondants. Depuis 2023, les responsables d'activités au sein des ACS sont au nombre de trois, au lieu d'un seul jusque-là, et un spécialiste de l'éducation a rejoint l'équipe constituée pour appuyer la fourniture de ces types de programmes et de services aux détenus.

216. La Direction des services communautaires du Territoire de la capitale australienne collabore avec les Canberra Health Services, la Direction de l'éducation du Territoire de la capitale australienne et les prestataires de services communautaires pour garantir aux jeunes détenus au Centre de justice pour mineurs de Bimberi l'accès aux services de santé mentale et aux services sociaux, éducatifs et professionnels.

217. Les Services pénitentiaires du Territoire du Nord continuent d'investir dans des programmes, notamment d'éducation et d'emploi, destinés à améliorer les chances de réinsertion et de réduire au maximum le risque de récidive. Ces programmes sont gérés dans un contexte de hausse de la population carcérale.

218. Dans les centres de détention pour mineurs du Queensland, les détenus qui en ont besoin ont accès aux services fournis par plusieurs professionnels du secteur paramédical. Des écoles gérées dans ces centres par le Ministère de l'éducation fonctionnent quarante-huit semaines par an. Diverses possibilités de formation professionnelle et perspectives d'emploi sont offertes à ces jeunes, sur place ou à l'extérieur. Dans le cadre du processus d'admission et d'orientation, ils sont soumis à un examen complet de santé physique et mentale auquel procèdent des équipes paramédicales fournies par Queensland Health et Queensland Youth Justice. Ils bénéficient également d'une série de programmes et d'interventions thérapeutiques destinés à soutenir leur bien-être pendant leur détention. Ces interventions sont adaptées aux besoins de chacun d'entre eux.

219. En Australie méridionale, le Département des services pénitentiaires et les professionnels de santé procèdent pour tous les détenus adultes nouvellement admis à une évaluation attentive visant à déterminer d'éventuels besoins en matière de santé mentale et/ou physique. Le plan de développement indépendant (PDI) d'un détenu prend en considération les programmes et services dont l'intéressé pourrait tirer profit, notamment dans les domaines de l'éducation et de la formation professionnelle, et des perspectives d'accompagnement postcarcéral. Les détenus participent à la création de leur PDI.

220. Au Centre de justice pour mineurs de Kurlana Tapa, l'accès à l'éducation est une priorité. Le centre pédagogique pour les jeunes détenus est une école secondaire officiellement reconnue et un établissement délivrant un *South Australian Certificate of Education* (SACE) (certificat d'études secondaires d'Australie méridionale), offrant aux enfants et aux jeunes des possibilités d'éducation et de formation individualisées. Les jeunes détenus de Kurlana Tapa ont également accès à des programmes et activités conçus pour pourvoir à leurs besoins culturels, sociaux, affectifs et en matière de développement, et les aider à se réinsérer dans la collectivité.

221. Un organisme partenaire clé, les Child and Adolescent Mental Health Services (Services de santé mentale pour l'enfant et l'adolescent), met à la disposition des jeunes détenus une série de services de soutien en matière de santé mentale. Par ailleurs, le Gouvernement d'Australie méridionale renforce les services thérapeutiques fournis au Centre de justice pour mineurs de Kurlana Tapa afin d'améliorer la situation des jeunes détenus. Les Youth Justice Therapeutic Services (Service thérapeutiques de Youth Justice) gèrent des

équipes paramédicales pluridisciplinaires qui assurent à l'intention de ces derniers diverses évaluations et interventions spécialisées à la fois pendant leur détention et après leur retour dans la collectivité. C'est ainsi que l'équipe de soutien renforcé collabore avec le personnel opérationnel du Centre pour mieux comprendre et traiter les besoins complexes des jeunes détenus, notamment ceux qui présentent un handicap. D'autre part, les membres de cette équipe travaillent directement avec les jeunes pour les aider à développer des stratégies telles que la régulation émotionnelle, la tolérance à la détresse et la communication prosociale.

222. Dans l'État de Victoria, les détenus adultes ont accès à divers programmes et services qui contribuent à leur réinsertion et réduisent le risque de récidive. Les services de réadaptation assurés par le système pénitentiaire sont notamment les services de santé mentale spécialisés dans les programmes de lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ; les programmes de lutte contre la violence familiale et les programmes de modification des comportements délictueux ; les programmes culturels, les programmes de participation des parents et d'éducation parentale ; les services de transition d'avant et d'après la libération, et la prise en charge destinée à inciter les détenus à se livrer à des activités propres à réduire la récidive.

223. Les programmes de transition et de réinsertion du système pénitentiaire sont les programmes d'emploi et de logement, et certains programmes de lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme. Ils sont accessibles tant aux personnes placées en détention provisoire qu'à celles qui ont été condamnées, et sont fondés sur une évaluation des besoins en matière de réinsertion.

224. Toutes les personnes détenues dans l'État de Victoria sont encouragées à participer aux programmes d'enseignement et de formation professionnels. D'autre part, le système pénitentiaire met en œuvre diverses initiatives en faveur de l'emploi, qui tirent parti des programmes de soutien à l'emploi, des relations avec la clientèle commerciale et des cours de formation professionnelle. Chacune de ces initiatives offrent différentes possibilités d'emploi et est retenue parce qu'elle est adaptée aux besoins du marché de l'emploi. Les compétences et l'expérience acquises dans la production pénitentiaire ainsi que les cours de formation théorique et pratique suivis en détention permettent aux détenus de sortir de prison avec un emploi ou d'en trouver un peu de temps après tout en continuant de participer aux programmes locaux de soutien à l'emploi.

225. Dans l'État de Victoria, 93,2 % des détenus remplissant les conditions requises suivent un programme d'emploi et 30,3 % un programme d'enseignement (BP3 (Budget paper 3) pour 2021/22).

226. En Australie occidentale, on aide les détenus à changer de comportement en les invitant à participer à des programmes et services ciblés qui répondent à leurs besoins criminogènes et en matière de bien-être, et appuient leur retour dans la communauté. Ces dernières années, le Ministère de la justice a lancé :

- Le Centre de réadaptation de Mallee dans l'établissement pénitentiaire de Casuarina, pour mettre à la disposition des détenus qui en ont besoin des programmes de traitement de l'alcoolisme et de la toxicomanie afin de briser le cycle de la dépendance ;
- Bindi, qui est la première unité de santé mentale spécialisée de ce type dans un centre pénitentiaire d'Australie occidentale ; elle fournit aux détenues vulnérables les soins dont elles ont grand besoin ;
- D'autres programmes de traitement destinés à briser le cycle du comportement délictueux, comme le Pathways Program (Programme relatif aux profils d'évolution), le programme Stopping Family Violence (En finir avec la violence familiale) et le Prisoner Employment Program (Programme relatif à l'emploi des détenus).

227. Le Ministère de la justice élabore actuellement pour chaque détenu un rapport d'évaluation du traitement administré afin de recenser les besoins en matière de programmes.

2. Étiquetage et phénomène de la « porte tournante »

Réponse à la recommandation formulée au paragraphe 67 du rapport du Sous-Comité

228. Les gouvernements de tous les États et territoires australiens investissent dans des programmes de réadaptation et de réinsertion afin de réduire la récidive. Les services pénitentiaires des États et des territoires gèrent divers programmes de réduction de la récidive, notamment des services de traitement de la toxicomanie et de l'alcoolisme, des programmes de bien-être et des programmes de modification des comportements délictueux.

229. L'Australie admet que les stéréotypes et le profilage touchent de manière disproportionnée les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres, comme l'ont reconnu la Yoorrook Justice Commission (Commission de la justice et de la vérité) de l'État de Victoria, ainsi que Commission australienne de la réforme législative dans son rapport de 2017 intitulé « *Pathways to Justice – An Inquiry into the Incarceration of Aboriginal and Torres Strait Islander Peoples* ».

230. L'Australie s'occupe d'investir à l'échelon local dans des activités visant à prévenir la criminalité et à réduire la victimisation ainsi que la délinquance et la récidive en s'attaquant aux facteurs de la délinquance (tels que la dépendance à l'alcool ou à d'autres substances, les mauvais résultats scolaires et le chômage) afin de faire baisser les taux d'incarcération et d'améliorer la sécurité de la population. Les gouvernements de tous les États et territoires australiens mettent en œuvre divers dispositifs et programmes policiers et de déjudiciarisation, modèles de coréponse (policier et clinicien travaillant en tandem) et tribunaux spécialisés qui favorisent l'accès aux ressources sanitaires, sociales et en matière de protection sociale en remplacement des poursuites pénales, condamnations et/ou peines d'emprisonnement. Ces interventions ciblent les suspects et les défendeurs membres des groupes minoritaires et vulnérables, notamment les jeunes, les membres des Premières Nations, les personnes qui ont des besoins en matière de santé mentale et/ou présentent des troubles cognitifs, qui souffrent de problèmes liés à l'usage de substances ou qui, socialement défavorisées à d'autres titres, ont d'autres besoins criminogènes. Ces interventions sont conçues et assurées en consultation avec des organismes multisectoriels et communautaires pour que les politiques et stratégies s'appuient à la fois sur des avis d'experts et des expériences vécues.

231. L'Australie a conscience que, s'il n'y est pas remédié, les inégalités persistantes de traitement dès l'enfance ont des incidences marquées et durables sur les personnes concernées, les familles et les communautés, et que la prévention et les interventions précoce visant à offrir de bonnes perspectives aux enfants et à leur famille sont plus efficaces et rentables que des mesures correctives.

232. L'Australie fournit et/ou finance un certain nombre de services à l'appui des enfants en situation difficile, notamment le système de sécurité sociale, les aides en matière de logement, de santé et d'éducation, l'assistance aux familles et les services d'assistance juridique. De plus, toutes les juridictions mettent en place des programmes et mesures d'accompagnement à l'intention des enfants et des jeunes ayant ou risquant d'avoir affaire au système judiciaire et, si possible, de leur famille, notamment des services de santé mentale spécialisés ; des programmes culturels ; des programmes de participation des parents et d'éducation parentale ; des services de transition d'avant et d'après la libération ; des programmes d'enseignement et de formation professionnels, et la prise en charge destinée à inciter les détenus à se livrer à des activités propres à réduire la récidive.

233. Les États et territoires ont pris un certain nombre de mesures pour lutter contre la récidive.

Mesures spécifiques mises en œuvre dans les États et territoires

234. Dans le Territoire de la capitale australienne, il existe plusieurs programmes de réduction de la récidive, de réinvestissement dans la justice et d'appui à la déjudiciarisation :

- Le Plan d'action pour la justice pour mineurs dans le Territoire de la capitale australienne 2012-2022 visait à réduire la délinquance juvénile, à éviter aux jeunes d'avoir affaire au système de justice pour mineurs (ou à en sortir) et à promouvoir la sécurité de la population. Pendant les dix années d'exécution de ce plan d'action, une série d'indicateurs tels que le taux de délinquance juvénile, le nombre de jeunes en détention et la surreprésentation des jeunes aborigènes et insulaires du détroit de Torres se sont tous améliorés. Le Gouvernement du Territoire réfléchit actuellement aux prochaines mesures à prendre pour consolider ces avancées ;
- Le Plan de réduction de la récidive de 25 % d'ici à 2025 a fixé comme objectif une réduction de 25 % d'ici à 2025 de la récidive dans le Territoire de la capitale australienne. Ce plan s'inspire de l'approche suivie par le Territoire en matière de réinvestissement dans la justice, qui vise à éviter aux détenus ou anciens détenus d'avoir à nouveau affaire au système de justice pénale en investissant dans divers programmes de lutte contre les causes de la délinquance ;
- En 2018, le Gouvernement du Territoire a mis en place le programme de réinvestissement dans la justice intitulé « Building Communities, Not Prisons » (Construire des communautés, non des prisons), qui comprenait notamment les mesures suivantes :
 - Privilégier la réduction de la récidive en finançant des programmes destinés à aider les détenus et les membres vulnérables de la communauté à tenter d'éliminer la nécessité d'agrandir le quartier de haute sécurité de l'Alexander Maconochie Centre (AMC) ;
 - Renforcer le cadre de réadaptation de l'AMC, notamment en construisant un centre de réinsertion spécialement aménagé de 80 lits et en élargissant l'éventail des programmes de réadaptation à la disposition des détenus ;
 - Fournir davantage de possibilités de logement subventionné aux personnes mises en liberté sous caution et aux personnes sortant de prison ;
 - Fournir un soutien précoce aux personnes souffrant d'une maladie mentale ou d'un handicap ;
 - Créer davantage de possibilités de caution sécurisée et durable ; et
 - Renforcer les capacités en matière de construction de communautés.

235. Cela a conduit le Gouvernement du Territoire de la capitale australienne à investir plus de 132 millions de dollars É.-U. en 2020 pour élaborer et mettre en place des programmes de réadaptation et de réinsertion fondés sur des données d'observation et s'attaquant aux causes profondes de la récidive. Le Plan de réduction de la récidive du Territoire de la capitale australienne (le Plan) porte sur les trois premières années de réalisation d'un objectif consistant à réduire de 25 % d'ici à 2025 le taux de récidive dans le Territoire. Cette réduction représenterait 146 personnes réincarcérées en moins, ce qui ramènerait de 42,4 % à 31,7 % la proportion des adultes sortis de prison qui seraient à nouveau condamnés et réincarcérés sur deux ans. Le Plan comprend des mesures ciblant spécifiquement les délinquants appartenant aux Premières Nations :

- Empowerment Yarning Circles (Cercles d'autonomisation par la libération de la parole) : il s'agit d'une série de cercles de discussion qui visent à donner aux ex-détenus les moyens de demeurer dans la communauté et de reconstruire leur vie. Le programme appuie le rétablissement des liens avec la communauté et la culture, ainsi qu'avec la famille, les amis et les pairs, et aide les bénéficiaires à se prendre en main par eux-mêmes. Les cercles sont hebdomadaires. Ils donnent aux participants appartenant aux Premières Nations l'occasion de renforcer leur capacité de gérer leur vie quotidienne et de se reconnecter avec la communauté en réduisant le risque de récidive grâce à la gestion intégrée des cas et à l'appui de la communauté. Les sessions de discussion sont organisées de façon flexible et peuvent être réservées aux hommes ou aux femmes, avec l'appui des anciens et des services communautaires. La discussion porte sur différents aspects de la vie d'une personne, tels que l'aide qui tient compte d'un traumatisme et les compétences personnelles, la motivation et la

force mobilisatrice, la conscience de soi et la prévention de la récidive. Les cercles de discussion sont assurés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Alexander Maconochie Centre par l'organisation Yeddung Mura ;

- Yarrabi Bamirr : Yarrabi Bamirr est une expression ngunnawal qui signifie « marcher la tête haute ». Le programme est conçu pour fournir un modèle de soutien centré sur la famille à l'intention des familles aborigènes et insulaires du détroit de Torres pour réduire ou prévenir la confrontation avec le système judiciaire et, ce faisant, améliorer les conditions de vie. Les critères d'admission des familles au programme sont les suivants : présence d'enfants, besoins élevés et complexes, et confrontation avec le système judiciaire. Ce programme crée un plan familial assorti d'objectifs à long, à moyen et à court terme et complété par un financement par courtage familial. Yarrabi Bamirr est fourni par Clybucca Dreaming, Yeddung Mura et les Services sanitaires et communautaires aborigènes Winnunga Nimmityjah. Ces services mettent en œuvre ce programme sous le nom de « Réinvestissement dans la justice » ;
- Programme d'appui judiciaire Galambany (Galambany Court Support Programme) : fournit un appui aux personnes comparaissant devant la juridiction de jugement par conseil de détermination de la peine (Galambany Circle Sentencing Court). Cette juridiction prononce contre les adultes membres des Premières Nations qui ont commis une infraction et remplissent les conditions requises une peine culturellement adaptée, en consultation avec les anciens de leur communauté. Le programme assure le transport à destination et en provenance du tribunal, ainsi qu'à destination de tous lieux ou programmes recommandés ou désignés par le tribunal. Il est géré par Yeddung Mura ;
- Throughcare (Prise en charge globale) : Throughcare est un programme centré sur les bénéficiaires et conçu pour permettre aux bénéficiaires aborigènes et insulaires du détroit de Torres de réussir leur transition entre la prison et la réinstallation durable dans la société. Il est exécuté en collaboration avec l'Unité de prise en charge globale des Services pénitentiaires du Territoire de la capitale australienne aux fins d'une gestion individualisé et intensive et d'une aide tenant compte d'un traumatisme. Il facilite la transition d'un détenu en pourvoyant à ses besoins (téléphone mobile, médicaments, documents d'identité, assistance en matière de logement et services de Centrelink et d'autres prestataires et programmes). Throughcare est géré par Yeddung Mura, en collaboration avec l'Unité de prise en charge globale des Services pénitentiaires ;
- Yurwan Ghuda : Yurwan Ghuda est une expression ngunnawal qui signifie « enfant(s) fort(s) ». Ce programme est destiné à réduire les taux de délinquance parmi les jeunes aborigènes et insulaires du détroit de Torres à risque en les connectant à la culture et à la terre afin de traiter les facteurs sous-jacents et offrir aux intéressés de meilleurs moyens de ne pas avoir affaire au système judiciaire. Le programme consiste à emmener les participants, accompagnés d'anciens et de responsables locaux respectés, une fois par semaine sur une période de trois mois, pour qu'ils se familiarisent avec la gestion des terres aborigènes, les sites sacrés locaux, les itinéraires commerciaux traditionnels, la récolte de plantes médicinales et alimentaires dans la brousse, l'art, la musique et les contes, le tout s'inscrivant dans un processus éducatif. Yurwan Ghuda s'adresse aux jeunes de 10 à 14 ans reconnus comme risquant d'avoir affaire au système judiciaire. Il appuiera la législation nouvellement adoptée sur l'âge de la majorité pénale, qui relève celui-ci à 14 ans.

236. En Australie méridionale, le système d'aide à l'enfance et à la famille fournit, sous la direction du Département des services sociaux, diverses formes de soutien fondées sur des données d'observation aux enfants et aux jeunes exposés au risque de subir un préjudice, à la négligence et à la violence familiale, ainsi qu'à leur famille, de sorte qu'un plus grand nombre d'enfants puissent rester en sécurité et en bonne santé dans leur famille, leur communauté et leur culture. Les services sont fournis par des organismes publics, des organisations non gouvernementales et des organisations contrôlées par les communautés aborigènes à l'appui des mesures prises au niveau de l'administration publique et de l'État pour assurer la sécurité et le bien-être des enfants.

237. D'autre part, le Département des services sociaux de l'Australie méridionale vient en aide aux communautés vulnérables ou défavorisées, dans le but d'améliorer la participation à la vie communautaire, le bien-être et la qualité de la vie de la population. Par exemple, son programme de soutien et de développement des jeunes finance dans toute l'Australie méridionale des services assurés par des organisations non gouvernementales et visant à engager les jeunes à risque et en situation de vulnérabilité dans une trajectoire encourageante en améliorant leur participation dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et du volontariat, ainsi que leur connexion à des perspectives sociales, culturelles et/ou communautaires positives.

238. En outre, au cours de la période récente, la principale priorité stratégique du Département des services pénitentiaires a été de réduire le taux de récidive avant 2020. À la fin du nouveau délai cible, en 2022, l'Australie méridionale affichait le taux de récidive le plus faible du pays, soit 39,3 %, ce dont elle tire une immense fierté. Aujourd'hui, les Services pénitentiaires mettent en œuvre une nouvelle stratégie gouvernementale et s'emploient à réduire la récidive de 20 % d'ici à 2026. Il s'agira essentiellement d'incorporer de nouvelles initiatives dans le cadre du programme Closing the Gap (Combler l'écart) et d'orienter à la baisse le taux d'incarcération des hommes et femmes aborigènes de cet État.

3. Recours à la force et à des moyens de contention

Réponse à la recommandation formulée au paragraphe 69 du rapport du Sous-Comité

Armes à impulsion électrique

239. Dans toutes les juridictions à l'exception de la Tasmanie et de l'Australie occidentale, il est interdit aux agents des centres de justice pour mineurs ou des services pénitentiaires d'utiliser ou de porter des armes à impulsion électrique.

- En Tasmanie, les armes à impulsion électrique sont des équipements agréés pour l'emploi de la force dans les lieux de détention qui ne doivent être utilisés que par les membres qualifiés du Groupe d'intervention tactique. Ces équipements ne doivent être déployés que lorsque leur déploiement éliminera ou réduira la probabilité d'un décès, d'une blessure grave, d'une évasion ou de dommages matériels importants, et ne peuvent être déployés qu'une fois que d'autres moyens impliquant une force moindre ont été utilisés sans succès ;
- De même, en Australie occidentale, les agents spécialisés sont seuls formés à l'utilisation de tasers et seuls à en être équipés. Les tasers ne doivent être utilisés que dans les cas où tous les autres moyens raisonnables de contrôle de la situation (par exemple, la désescalade et les méthodes autres que physiques) ont été épuisés ou sont impossibles à mettre en œuvre.

Mesures spécifiques mises en œuvre dans les États et territoires

240. Les Services pénitentiaires du Territoire de la capitale australienne n'ont pas recours aux armes à impulsion électrique. Ni ces armes ni les agents chimiques ne sont utilisés au Centre de justice pour mineurs de Bimberi et ne sont pas autorisés comme moyens de contention conformément à la loi de 2008 sur les enfants et les jeunes du Territoire de la capitale australienne ou à la politique et procédures n° 1 de 2022 relatives aux enfants et aux jeunes (emploi de la force) du Territoire de la capitale australienne.

241. En Nouvelle-Galles du Sud, les Services pénitentiaires n'utilisent pas les armes à impulsion électrique.

242. Les Services pénitentiaires du Territoire du Nord n'utilisent pas les armes à impulsion électrique.

243. Dans les établissements de police du Queensland, le déploiement des tasers relève du modèle de situation pour l'emploi de la force. Les policiers peuvent les utiliser dans les postes de garde à vue pour assurer la sécurité des autres détenus et des employés du Service de

police du Queensland (SPQ). La sûreté et la sécurité de toutes les personnes en garde à vue sont prioritaires pour le SPQ. L'emploi de la force à l'égard des personnes arrêtées fait l'objet de consignes, d'une gouvernance et d'un contrôle appropriés. Le SPQ est déterminé à n'utiliser les moyens de contention qu'en cas de nécessité. Conformément au modèle de situation pour l'emploi de la force, ses membres sont tenus de n'appliquer que la force strictement nécessaire pour régler un incident en toute sécurité. Toute utilisation de moyens de contention sur une personne se trouvant dans un poste de garde à vue ou une cellule d'attente doit être signalée. Aucune utilisation inappropriée de moyens de ce type n'a été mise en évidence.

244. L'utilisation d'armes à impulsion électrique et d'agents chimiques est interdite dans les centres de détention pour mineurs du Queensland.

245. En Australie méridionale, le dispositif de contrôle électronique (DCE) ou Taser (nom de marque) ne fait pas partie de l'équipement standard du personnel chargé de la garde à vue. Un DCE ne peut se trouver dans un bloc cellulaire qu'à la demande du fonctionnaire responsable du complexe cellulaire et s'il est utilisé par des policiers formés à cet effet. Ce dispositif n'est utilisé qu'après épuisement de toutes les techniques de désescalade. Son utilisateur doit avoir un motif raisonnable de penser qu'il existe un risque de lésion grave et être convaincu que le DCE est, au vu des circonstances, le choix tactique le plus approprié.

246. Dans l'État de Victoria, les politiques de sécurité opérationnelle de Youth Justice et la formation correspondante permettent au personnel, lorsqu'il doit réagir face à des problèmes de comportement, de procéder dans de bonnes conditions de sécurité à des interventions de moindre intensité, notamment la désescalade, la réorientation et le dialogue. Le modèle appliqué encourage des processus d'appréciation de la situation et d'évaluation du risque en vue de prévenir ou de gérer les risques naissants et de favoriser une bonne communication afin de comprendre le comportement des jeunes concernés et d'y faire face.

Agents chimiques

247. Dans les établissements pénitentiaires, des agents chimiques tels que le gaz lacrymogène peuvent être utilisés sur les détenus pour réduire au maximum un risque évalué de rixe violente ou prolongée, en vue, notamment, de protéger le personnel et les autres détenus. Ces interventions chimiques auxquelles il est procédé dans les « cas de recours à la force » sont consignées, contrôlées et examinées dans la juridiction concernée. Chaque juridiction s'est dotée de sa propre législation et/ou de ses propres directives concernant l'emploi de la force par les services de répression et les services pénitentiaires. Ces directives sont conformes aux *Australia New Zealand Policing Advisory Agency National Guidelines for Incident Management, Conflict Resolution, and Use of Force* (Directives nationales de l'Organe consultatif de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande sur les activités de police concernant la gestion des incidents, le règlement des conflits et l'emploi de la force), selon lesquelles les policiers doivent s'en tenir à la force minimale nécessaire compte tenu du risque en jeu pour pouvoir s'acquitter de leur mission en toute sécurité et efficacité. Les armes à impulsion électrique et les agents chimiques ne sont ni autorisés ni utilisés dans le contexte de l'immigration.

Mesures spécifiques mises en œuvre dans les États et territoires

248. Dans le Territoire de la capitale australienne, des agents chimiques (oléorésine de capsicum (OC) ou gaz poivre) sont utilisés dans le respect de la politique pertinente et dans le cadre d'un ensemble d'options destinées à désamorcer une situation ou un incident. Cette utilisation donne lieu à des activités d'examen et de contrôle au même titre que les autres options d'emploi de la force. Les produits à base d'OC utilisés par les Services pénitentiaires du Territoire sont spécialement conçus pour réduire au maximum l'exposition dans l'environnement ou l'exposition indirecte.

249. En Nouvelle-Galles du Sud, les Services pénitentiaires utilisent des agents chimiques, mais en tant qu'option tactique à ne retenir que lorsque les techniques de désescalade, moins dangereuses, sont restées sans effet ou ne sont pas envisageables. Ces services appliquent des protocoles stricts prévoyant le signalement de chaque utilisation d'agents chimiques,

l'examen de cette utilisation par un comité spécialisé d'examen interne et l'examen médical des détenus à la suite d'une exposition à ces produits.

250. Dans le Territoire du Nord, l'utilisation du gaz poivre est considérée comme un outil de sécurité opérationnelle dans les services pénitentiaires, mais elle fait l'objet de dispositions strictes en matière de gouvernance, de signalement et d'examen des incidents.

251. Dans les établissements pénitentiaires pour adultes d'Australie méridionale, un agent chimique ou une arme non létale n'est utilisé que lorsque les autres méthodes raisonnables de contrôle ont été appliquées sans succès ou lorsqu'un responsable habilité le juge nécessaire pour prévenir tout incident faisant courir un risque de décès, de lésions corporelles, d'évasion ou de dommages matériels, ou mettre fin à un tel incident. Compte tenu du préjudice qui pourrait s'ensuivre (évasion, lésion ou décès, etc.), le détenu concerné doit être averti qu'un agent chimique peut être utilisé et il a la possibilité de ne pas poursuivre son activité non conforme au règlement ou destructrice.

252. En Australie méridionale, la loi de 2016 sur l'administration de la justice pour mineurs de l'Australie méridionale définit les prescriptions applicables à l'emploi de la force au Centre de justice pour mineurs de Kurlana Tapa. Les agents formés à cet effet ne peuvent avoir recours qu'à la force raisonnablement nécessaire, justifiable et proportionnée au vu des circonstances. Le personnel du Centre s'efforce de réduire au maximum l'emploi de la force en appliquant diverses techniques de désescalade et des pratiques telles que la coopération active avec les enfants et les jeunes et l'établissement d'une bonne relation avec eux.

253. Dans l'État de Victoria, le personnel de Youth Justice est appuyé par une équipe de sécurité et d'intervention d'urgence qui fonctionne à deux niveaux distincts. L'un est centré sur la coopération avec les jeunes et prévoit une présence officielle « sur le terrain » pour aider le personnel du centre à répondre aux incidents et favoriser une désescalade, et l'autre prévoit une équipe d'intervention spécialisée dont les membres sont chargés de gérer des situations de risque aggravé et d'y faire face, et sont formés à l'utilisation d'un spray au gaz poivre et habilités à en porter un. Ce spray ne doit être déployé qu'en cas d'agressions physiques violentes ou risquant de le devenir, lorsque le personnel estime que les autres options seraient inefficaces ou exposeraient les agents ou les jeunes à un risque de lésions graves ou de décès. Tous les cas d'emploi de la force sont consignés dans un registre créé à cet effet, examinés quotidiennement et signalés chaque jour à la Commission des enfants et des jeunes.

Transport des personnes privées de liberté

Réponse à la recommandation formulée au paragraphe 71 du rapport du Sous-Comité

254. Les gouvernements de tous les États et territoires australiens veillent à ce que le transport des personnes privées de liberté soit effectué dans de bonnes conditions de sécurité, s'agissant notamment de la ventilation, de l'espace, de la température et des dispositifs de sécurité. La sûreté et la sécurité de toutes les personnes en détention, en particulier pendant leur transport, sont une priorité.

Mesures spécifiques mises en œuvre dans les États et territoires

255. Dans le Territoire de la capitale australienne, les Services pénitentiaires assurent le transport des personnes privées de liberté dans de bonnes conditions de sécurité et dans le respect de la leur dignité, conformément à la loi de 2007 sur l'administration des établissements pénitentiaires du Territoire de la capitale australienne et à la politique connexe. Les jeunes détenus transportés par ces services le sont conformément à la loi de 2008 sur les enfants et les jeunes du Territoire de la capitale australienne. Dans le cas du Centre de justice pour mineurs de Bimberi, les jeunes sont transportés dans un véhicule d'escorte spécial. En application de la politique et procédures de 2018 (n° 1) relatives aux enfants et aux jeunes (escortes), les moyens de contention mécaniques (menottes) ne sont pas utilisés sur les jeunes pendant leur transport.

256. Le Territoire du Nord examinera sa stratégie d'achat de véhicules d'escorte ainsi que les directives concernant l'utilisation de moyens de contention pendant le transport, en s'appuyant sur les dispositions en matière de sécurité qui pourront être prises pendant le transport.

257. Au Queensland, les mesures appliquées pour le transport des détenus, comme les moyens de contention, sont souvent adoptées au vu d'une évaluation du risque afin de garantir la sûreté et de réduire les risques d'évasion. La politique opérationnelle de police fournit aux policiers préposés à la garde des détenus un cadre approprié de prise de décisions après évaluation des risques associés au transport des personnes arrêtées et du risque auquel peuvent être exposés les policiers, la personne concernée et d'autres personnes pendant le transport.

258. En Australie du Sud, le Département des services pénitentiaires a établi une procédure opérationnelle normalisée qui sécurise les déplacements des détenus afin que ses agents puissent appliquer des méthodes de travail sûres tout en garantissant la sécurité de la population pendant les escortes.

259. Comme on l'a vu plus haut, en Australie méridionale, le recours à la contention mécanique sur des enfants et des jeunes dans le Centre de justice pour mineurs de Kurlana Tapa est soumis aux prescriptions du règlement de 2016 régissant l'administration de la justice pour mineurs de l'Australie méridionale. Ce règlement prévoit que la contention mécanique ne peut être utilisée que dans les cas prescrits et uniquement en dernier ressort et après une évaluation du risque. Le règlement énonce également diverses prescriptions en matière d'enregistrement, de contrôle et d'examen qui doivent être respectées lors de l'utilisation de moyens de contention mécanique, notamment celle selon laquelle les enfants ou les jeunes concernés ne doivent pas être laissés sans surveillance.

260. Dans l'État de Victoria, pour pouvoir utiliser la contention mécanique (menottes) sur des enfants et des jeunes, Youth Justice doit en avoir préalablement évalué les risques. Son utilisation systématique est interdite. Elle ne doit être utilisée qu'en l'absence de tout autre moyen de régler une situation ou d'atténuer la menace ou les risques auxquels le personnel est exposé, et ne doit l'être que pendant la période la plus courte possible. Un jeune auquel un moyen de contention mécanique est appliqué ne doit jamais être laissé sans surveillance. Chaque cas d'utilisation de la contention mécanique est consigné et communiqué chaque jour, notamment à la Commission des enfants et des jeunes.

4. Conditions de détention

Réponse à la recommandation formulée au paragraphe 73 du rapport du Sous-Comité

261. L'Australie s'emploie à renforcer la protection des enfants et des jeunes dans le cadre des systèmes de justice pour mineurs et dans les centres de détention pour mineurs. Le Gouvernement fédéral poursuit sa collaboration avec les États et territoires pour que les enfants et les jeunes détenus soient traités d'une manière qui réponde à toutes les attentes en ce qui concerne la sécurité et la protection des enfants et des jeunes à la charge de l'État.

Centre de détention pour mineurs de Banksia Hill et installations connexes en Australie occidentale

262. Le Gouvernement d'Australie occidentale investit plus de 100 millions de dollars É.-U. pour améliorer les services destinés aux jeunes en détention. Il est notamment prévu de mettre en place de nouvelles infrastructures, de recruter de nouveaux agents et de créer des services de soutien supplémentaires. Une nouvelle Unité de prise en charge d'urgence fournira un appui aux détenus en proie à des crises de santé mentale. Une nouvelle Unité des services aux aborigènes a été créée et une nouvelle équipe paramédicale envoyée sur place par le Ministère de la santé d'Australie occidentale fournit un soutien spécialisé en neuropsychologie et en pédiatrie.

263. Une nouvelle logique opérationnelle et un nouveau modèle de services (modèle de prise en charge) appliquée à la détention des mineurs ont été élaborés. Fondés sur les meilleures pratiques internationales en matière de justice pour mineurs, ils mettent l'accent sur la réadaptation et la réduction de la récidive selon une approche thérapeutique tenant compte des traumatismes.

264. Les autres mesures prises récemment pour améliorer la justice pour mineurs sont notamment les suivantes :

- Un état des lieux des infrastructures destiné à évaluer les besoins en matière de détention de mineurs et d'installations supplémentaires ;
- La constitution d'un nouveau groupe de mentors aborigènes pour conseiller les détenus et le personnel ;
- La mise en place de services médicaux spécialisés qui seront fournis par un nouveau prestataire de santé aborigène ;
- L'intervention du Telethon Kids Institute, qui doit apporter des compétences spécialisées s'agissant d'évaluer et de prendre en charge les enfants et les jeunes présentant des troubles neurologiques.

265. D'autre part, le Gouvernement d'Australie occidentale procédera à un examen approfondi de la loi de 1994 sur les jeunes délinquants de l'Australie occidentale. Cet examen tiendra compte de la surreprésentation des jeunes aborigènes dans les centres de détention pour mineurs et des incidences sur les jeunes délinquants de déficiences cognitives telles que les troubles causés par l'alcoolisation foetale.

Centre de détention pour mineurs de Don Dale

266. Dans le Territoire du Nord, le Centre de détention pour mineurs de Don Dale sera remplacé par un nouveau centre de justice pour mineurs situé à Darwin, qui répondra aux besoins des jeunes en matière de traitement et de réadaptation. Dans ce nouveau centre, qui devrait être achevé à la mi-2024, les traumatismes des jeunes détenus seront pris en compte selon une approche axée sur l'exécution de programmes ; afin de poursuivre la mise en œuvre des réformes, on y appliquera le nouveau modèle de prise en charge des jeunes dans le système de justice pour mineurs, qui définit la logique opérationnelle retenue par le Gouvernement et atteste l'engagement pris par ce dernier à cet égard.

Mesures spécifiques mises en œuvre dans les autres États et territoires

267. Dans le Territoire de la capitale australienne, le Centre de justice pour mineurs de Bimberi accueille des enfants et des jeunes âgés de 10 à 21 ans que les tribunaux ont refusé de libérer sous caution ou ont condamnés à une peine de détention. Il a été spécialement conçu pour répondre aux normes en matière de droits de l'homme. Ces dernières années, il a fait l'objet d'examens indépendants (menés, par exemple, par la Commission des droits de l'homme du Territoire de la capitale australienne en 2019 et l'Inspecteur des services pénitentiaires du Territoire de la capitale australienne en 2021) ; le Gouvernement du Territoire a accepté la grande majorité des recommandations formulées à l'issue de ces examens. Le Territoire a relevé à 14 ans l'âge minimal de la responsabilité pénale.

268. Le Gouvernement du Territoire du Nord a investi 29,33 millions de dollars É.-U. dans le programme de construction et de rénovation du Centre de détention pour mineurs d'Alice Springs. Il a ainsi été prévu de réaménager entièrement les chambres, y compris les portes et le matériel associé, et d'apporter dans tous les bâtiments des améliorations générales, notamment d'améliorer les équipements mis à la disposition des jeunes et du personnel. De nouveaux bâtiments ont été construits, avec une zone d'admission améliorée, dotée de scanners corporels, des locaux médicaux avec équipements pour examens dentaires et audiologiques, et un nouveau centre d'apprentissage axé sur l'éducation, la formation et l'acquisition de compétences professionnelles. Le Centre redeviendra pleinement opérationnel à la mi-décembre 2023.

269. Le Gouvernement du Queensland construit deux nouveaux centres de traitement pour jeunes détenus, dont l'un se trouve dans le sud-est et l'autre dans le nord de l'État (région de Cairns). Ces deux centres de détention appuient la réalisation de l'objectif du Gouvernement qui consiste à fournir davantage de services régionaux en matière de détention de mineurs, facilitant ainsi le contact avec la famille, la communauté et le pays. Les éléments de conception concernant le traitement visent à faciliter la réadaptation des jeunes détenus. Ces éléments sont notamment des unités de logement plus petites et mieux adaptées, des salles de consultation et de traitement, des espaces polyvalents pour l'éducation, la formation et l'acquisition de compétences, et un espace de connexion culturelle.

270. En Australie méridionale, le Gouvernement procède actuellement au retrait du service d'un centre de détention pour mineurs construit en 1993 et au regroupement de services de détention pour mineurs sur le site d'un seul établissement, construit en 2012. La construction des infrastructures supplémentaires qui sont nécessaires pour réaliser ce regroupement a commencé. Elle fait une place aux principes contemporains en matière de traitement en incorporant des espaces verts et des matériaux naturels, et reconnaît l'impact physique et psychologique du cadre bâti. À ce propos, une nouvelle unité de logement de 12 lits sera mise en service en tant qu'unité d'appui renforcé, appliquant un modèle de services tendant à améliorer la prise en charge des enfants et des jeunes dont les besoins, notamment ceux qui découlent d'un handicap, sont complexes.

271. Le Gouvernement d'Australie méridionale est déterminé à examiner et améliorer en permanence le fonctionnement du Centre de justice pour mineurs de Kurlana Tapa afin que les services répondent aux objectifs et visent à la réalisation des obligations énoncés dans la loi de 2016 sur l'administration de la justice pour mineurs, notamment en respectant la Charte des droits des enfants et des jeunes détenus dans des centres de justice pour mineurs.

Recours à la mise à l'isolement d'enfants de moins de 18 ans

Réponse à la recommandation formulée au paragraphe 74 du rapport du Sous-Comité

272. En Australie, l'isolement ou la mise à l'écart ne sont utilisés que lorsque cela s'avère raisonnablement nécessaire pour la protection de l'enfant ou la protection d'un autre enfant, du personnel ou des biens. En outre, la décision d'isoler un enfant ou de le mettre à l'écart est assortie de plusieurs conditions, notamment une durée maximale, l'obligation de permettre à l'enfant d'avoir des contacts réguliers avec le personnel, et l'accès à des services d'appui, à l'éducation, à des produits de première nécessité et à l'activité physique. La mise à l'isolement d'un enfant ou d'un jeune est toujours consignée et étroitement contrôlée.

273. Il n'est pas recouru à la mise à l'isolement de mineurs ou adultes en rétention administrative.

Mesures spécifiques mises en œuvre dans les États et territoires

274. Dans le Territoire de la capitale australienne, il n'est pas recouru à l'isolement des jeunes détenus. La mise à l'écart des jeunes détenus est définie par la politique et procédures de 2018 (n° 1) relatives aux enfants et aux jeunes (mise à l'écart) du Territoire de la capitale australienne.

275. En Nouvelle-Galles du Sud, Youth Justice peut recourir à la mise à l'écart si un jeune ou un membre du personnel court un danger ou un risque immédiat ou inacceptable de subir un préjudice. La mise à l'écart ne doit pas être utilisée comme sanction et elle doit prendre fin dès que le danger ou le risque inacceptable a disparu.

276. Dans cet État, la mise à l'isolement est utilisée à titre de sanction pour comportement répréhensible d'un détenu dans un centre de détention de Youth Justice. Cette sanction ne peut être imposée plus de douze heures à un jeune de moins de 16 ans ni plus de vingt-quatre heures à un jeune de 16 ans et plus. Un jeune mis à l'isolement peut recevoir la visite de personnes habilitées, notamment son avocat, un visiteur officiel du centre de détention, l'Inspecteur des services pénitentiaires et un médecin.

277. Dans les centres de justice pour mineurs de cet État, ni la mise à l'écart ni l'isolement ne peuvent être assimilés à une véritable « mise à l'isolement » puisque les jeunes concernés peuvent avoir des contacts effectifs avec autrui.

278. En Australie méridionale, le règlement de 2016 relatif à l'administration de la justice pour mineurs de l'Australie méridionale régit le recours à l'isolement et à la mise à l'écart au Centre de justice pour mineurs de Kurlana Tapa, en indiquant notamment que la durée de ces mesures ne doit pas être plus longue que raisonnablement nécessaire au vu des circonstances. Selon ce règlement, il est interdit d'empêcher un jeune mis à l'écart d'avoir des contacts avec d'autres jeunes pendant plus de vingt-deux heures sur une période de vingt-quatre heures, à moins que ces contacts ne soient préjudiciables à leur bien-être ou à celui des autres résidents. D'autre part, les jeunes mis à l'écart doivent pouvoir sortir régulièrement de leur chambre, par exemple pour faire de l'exercice, et ils doivent pouvoir communiquer avec le personnel. Par ailleurs, les enfants et les jeunes mis à l'écart ou à l'isolement ont accès à un accompagnement culturel et médical, et peuvent téléphoner à leur famille et à leurs amis.

279. Dans l'État de Victoria, conformément à l'article 488 de la loi de 2005 sur les enfants, les jeunes et les familles de l'État de Victoria, l'isolement dans les centres de justice pour mineurs n'est autorisé que lorsque toutes les autres mesures raisonnables ont été prises pour empêcher un jeune de s'automutiler ou de causer un préjudice à autrui ou des dégâts matériels ; le comportement du jeune concerné représente une menace immédiate pour sa sûreté, celle d'autrui ou des biens, ou la sécurité du centre est en jeu. La période d'isolement doit être fondée sur la nécessité de protéger et de promouvoir en permanence les libertés et droits fondamentaux de la personne visée par cette mesure ainsi que son bien-être physique et mental, et prendre fin dès que possible. Le recours à l'isolement d'un jeune ou son placement dans une salle verrouillée pour aussi longtemps que nécessaire, à l'écart des autres et en perturbant ses habitudes est une pratique qui restreint sa liberté et, de ce fait, constitue en toutes circonstances pour le personnel une mesure à prendre en dernier ressort. Conformément à la règle 44 des Règles Nelson Mandela, la véritable mise à l'isolement est interdite dans le système de justice pour mineurs de cet État.

280. L'Australie occidentale ne pratique pas la véritable mise à l'isolement, mais a parfois recours au confinement pour un certain nombre de raisons. Les confinements non routiniers répondent à la nécessité d'assurer la bonne gouvernance, le bon ordre ou la sécurité du centre de détention, de gérer des situations d'urgence ou de faire face aux répercussions imprévues des activités du centre (voir l'article 196 (par. 2 e)) de la loi de 1994 sur les jeunes délinquants de l'Australie occidentale). Si un détenu choisit de rester dans sa cellule plutôt que de prendre part aux activités quotidiennes, ce fait est consigné comme « temps passé en cellule ».

281. Le Ministère de la justice d'Australie occidentale a entrepris des travaux de grande ampleur pour régler les problèmes qui ont une incidence sur le nombre d'heures passées en dehors de la cellule. Chaque fois que l'occasion s'en présente, ce nombre est augmenté autant que possible, compte tenu des problèmes que rencontre le personnel en ce qui concerne la gestion de détenus au comportement complexe et souvent violent. D'importants dégâts aux infrastructures et des incidents critiques courants ont eu des répercussions sur l'action entreprise pour que les détenus puissent passer davantage de temps en dehors de leur cellule. Cela dit, l'investissement de plus de 100 millions de dollars É.-U. du Gouvernement d'Australie occidentale dans l'infrastructure, les services et le personnel commence à porter ses fruits.

Niveaux de propreté

Réponse à la recommandation formulée au paragraphe 75 du rapport du Sous-Comité

282. L'Australie est déterminée à faire en sorte que les normes les plus exigeantes de santé et de propreté soient respectées dans tous les lieux de privation de liberté.

Mesures spécifiques mises en œuvre dans les États et territoires

283. Dans le Territoire de la capitale australienne, les Services pénitentiaires s'attachent à respecter les normes les plus exigeantes de santé et de propreté dans tous les centres pénitentiaires, conformément à la loi de 2007 sur l'administration des établissements pénitentiaires du Territoire de la capitale australienne et aux politiques connexes. Les contrôles sont assurés par les visiteurs officiels, l'Inspecteur des services pénitentiaires, la Commission des droits de l'homme du Territoire de la capitale australienne et le mécanisme national de prévention, qui peuvent tous accéder aux centres pénitentiaires du Territoire quand bon leur semble et sans préavis, sauf en cas de problème de sécurité majeur.

284. Au Queensland, les Services hospitaliers et de santé doivent respecter la législation en matière de santé publique et les normes de santé et de propreté. Les politiques locales adoptées dans tous les services, notamment les services de santé mentale autorisés, visent à garantir le respect des normes en question.

285. En Australie méridionale, les services de santé sont fournis aux détenus adultes par le South Australia Prison Health Service (qui relève du Ministère de la santé et du bien-être) ou des prestataires privés de services carcéraux. Conformément à l'article 20 de la loi de 1982 sur les services pénitentiaires de l'Australie méridionale, tous les établissements pénitentiaires pour adultes de cet État reçoivent régulièrement la visite d'un visiteur officiel. Les visiteurs officiels peuvent également se rendre dans les centres et maisons de santé de ces établissements. Comme exigé par le conseil local, le Centre de justice pour mineurs de Kurlana Tapa fait l'objet d'inspections sanitaires.

Formation, codes de bonnes pratiques et directives

Réponse à la recommandation formulée au paragraphe 77 du rapport du Sous-Comité

286. Toutes les juridictions australiennes dispensent au personnel des centres de détention une formation complète destinée à garantir une prise en charge adéquate des détenus, le personnel des centres de justice pour mineurs bénéficiant d'une formation spécifique supplémentaire.

287. Toutes les personnes en rétention administrative sont traitées d'une manière conforme aux normes relatives aux droits de l'homme. Le Gouvernement australien a chargé des prestataires de services correctement formés et expérimentés de satisfaire de manière adéquate les besoins de ces personnes. Le Ministère de l'intérieur accueille positivement toute activité de coopération et de contrôle susceptible d'améliorer la transparence du fonctionnement de la rétention administrative.

Mesures spécifiques mises en œuvre dans les États et territoires

288. Dans le Territoire de la capitale australienne, ACT Policing a élaboré des directives internes concernant la gestion du bien-être des personnes gardées à vue et leur accès aux moyens mis à leur disposition. Ces directives sont communiquées à tous les agents, et tous les membres du personnel d'un poste de garde à vue suivent obligatoirement une formation initiale.

289. Les Services pénitentiaires du Territoire de la capitale australienne dispensent une formation initiale de douze semaines aux agents pénitentiaires, qui ont ensuite un an pour obtenir leur certificat III de pratique carcérale (établissements pénitentiaires pour adultes). Les accords d'entreprise relatifs aux agents pénitentiaires prévoient diverses autres formations obligatoires sur un an, complétées par un autre programme de formation. Les membres du personnel autres que les agents pénitentiaires doivent également suivre une série de formations obligatoires et optionnelles, et les futurs spécialistes doivent suivre une formation supplémentaire soumise à obligation d'accréditation. Les valeurs de la fonction publique du Territoire de la capitale australienne, la politique relative à la déontologie des services pénitentiaires du Territoire et une formation telle que l'intervention de cinq minutes orientent les interactions appropriées entre le personnel et les personnes détenues.

290. Les articles 40 à 55 de la loi de 2007 sur l'administration des établissements pénitentiaires du Territoire de la capitale australienne précisent les prescriptions minimales relatives aux produits, services et activités auxquels les détenus doivent avoir accès.

291. Les politiques et procédures relatives aux enfants et aux jeunes du Territoire de la capitale australienne concernant notamment les « Conditions de vie minimales », la « Gestion du comportement » et la « Discipline » prennent en compte cette recommandation du Sous-Comité. Tous les membres du personnel opérationnel doivent suivre une formation initiale de neuf semaines et une formation annuelle de maintien des compétences destinées à garantir la compréhension et le respect des politiques et procédures susvisées. Les jeunes connaissent leurs droits grâce à des programmes d'accueil, à la Charte des droits des jeunes reproduite sur les affiches et les dépliants du Centre de Bimberi, et au guide du jeune.

292. Dans les centres pénitentiaires de Nouvelle-Galles du Sud, l'imposition d'un régime restrictif et la privation d'avantages ne doivent faire perdre aux détenus aucun de leurs droits minimaux (par exemple vêtements, literie, nourriture, temps passé hors de la cellule, visites et contacts par téléphone). Un détenu placé dans une cellule séparée ou en milieu protégé ne doit être privé d'aucun des droits ou avantages autres que ceux que le Commissaire (ou le gouverneur exerçant les fonctions de commissaire) définit d'une façon générale ou dans un cas particulier, et autres que ceux dont la privation est inhérente au placement du détenu dans une cellule séparée ou en milieu protégé.

293. Dans le Territoire du Nord, le personnel pénitentiaire est formé de manière à avoir avec les détenus des échanges empreints de respect, d'humanité et de décence. Le fait de rabaisser un détenu ou de refuser de lui fournir certains articles de première nécessité n'est un moyen de sanction ni approprié ni accepté.

294. Au Queensland, la police gère un programme de formation hybride à l'intention des policiers et autres agents travaillant dans un poste de garde à vue. Cette formation porte sur les techniques de désescalade verbales et non verbales, la connaissance des obligations relatives aux droits de l'homme, ainsi que l'appui que les détenus peuvent trouver auprès de divers organismes de défense des droits des détenus et d'aide sociale. Elle est complétée par un manuel où figurent des directives détaillées concernant la garde des détenus dans les postes de garde à vue.

295. Dans cet État, les agents des services pénitentiaires suivent une formation à la déontologie. Toutes les plaintes concernant des actes répréhensibles et de corruption commis par des agents sont prises au sérieux ; elles donnent lieu à une enquête interne ainsi qu'à un signalement et à un renvoi à des organismes externes en cas de besoin. D'autre part, les détenus peuvent adresser leurs plaintes directement au centre de détention, ainsi qu'aux visiteurs officiels, au Médiateur et à la Commission des droits de l'homme du Queensland.

296. Le Service d'incapacité légale du Queensland peut compter sur un personnel hautement qualifié et s'est doté d'un code de conduite détaillé. Toutes les personnes qui y sont détenues connaissent les produits, services et activités mis à leur disposition et y ont accès.

297. Le personnel des centres de détention pour mineurs de cet État suit une formation complète. Les articles de première nécessité sont fournis aux détenus de manière systématique et ces derniers sont informés, à leur arrivée, des autres produits, services et activités qui sont à leur disposition.

298. En Australie méridionale, le personnel opérationnel des établissements pénitentiaires pour adultes suit la formation rigoureuse prévue par le cadre de gestion de la formation et du perfectionnement professionnel de tous les employés. Cette formation est dispensée par le Centre d'excellence de formation du Département des services pénitentiaires, qui poursuit l'objectif fondamental de mettre en place, d'équiper et de soutenir des équipes efficaces en assurant une formation de qualité et en offrant des possibilités de perfectionnement professionnel.

299. Cet État a élaboré une politique appelée instruction générale sur la gestion de la garde à vue, qui porte sur la gestion de toutes les personnes à la charge de la police et garantit qu'il est répondu à tous les besoins fondamentaux des personnes gardées à vue. La police dispose d'un code de conduite auquel tous ses agents doivent se conformer. La gestion des personnes

détenues dans des cellules de garde à vue fait l'objet d'une formation spécifique et d'une remise à niveau annuelle.

300. Les enfants et les jeunes détenus ont accès à toutes les commodités essentielles et à tous les produits, services et activités conformément à la Charte des droits des jeunes détenus dans les centres de formation. Au Centre de justice pour mineurs de Kurlana Tapa, les enfants et les jeunes ne sont jamais privés des commodités essentielles à titre de sanction. Le personnel suit une formation initiale et une formation soumise à obligation d'accréditation, notamment dans les domaines suivants : appui aux comportements positifs, approche tenant compte des traumatismes, prise en compte des questions culturelles et travail avec des enfants et des jeunes présentant des troubles du développement neurologique. Le personnel doit aussi respecter le « Code de conduite sur le travail avec les enfants et les jeunes », qui définit l'obligation de garantir un environnement sûr pour les enfants et les jeunes détenus et les responsabilités qui en découlent.

301. Dans l'État de Victoria, la loi de 2006 sur la Charte des droits de l'homme et des responsabilités de l'État de Victoria contribue à faire en sorte que les droits fondamentaux des personnes détenues ne soient restreints que dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer. Les politiques, les procédures et la formation sont fondées sur cette Charte, et tous les agents pénitentiaires de cet État doivent agir d'une manière compatible avec les droits de l'homme et tenir compte de ces droits lorsqu'ils prennent une décision.

302. La loi de 2005 sur les enfants, les jeunes et les familles de l'État de Victoria définit les droits et responsabilités minimaux des jeunes à la charge de Youth Justice. Conformément à cette loi, la prise en charge et la réadaptation des enfants et des jeunes concernés doivent répondre à leurs besoins de développement individuel. En outre, la loi de 2006 sur la Charte des droits de l'homme et des responsabilités de l'État de Victoria et l'Australian Children's Commissioners and Guardians model charter of rights for children and young people detained in youth justice facilities (Charte modèle des commissaires et représentants légaux des enfants australiens pour les droits des enfants et des jeunes détenus dans les centres de justice pour mineurs) (2014) définissent les droits minimaux dont les jeunes ne peuvent être privés pour quelque raison que ce soit, notamment à titre de sanction.

303. Des politiques et directives détaillées sont applicables au comportement et aux responsabilités des agents du système pénitentiaire pour adultes de l'État de Victoria. Elles sont renforcées d'entrée de jeu dans le cadre de la formation initiale, puis de la formation continue. De plus, les personnes détenues participent dès leur arrivée à une session d'orientation au cours de laquelle leur sont fournies d'utiles informations sur les droits des détenus et sur les activités et les possibilités mises à leur disposition (emploi, programmes, moyens d'appui, etc.). Les articles de première nécessité (shampooing, après-shampooing, savon, dentifrice, brosse à dents, etc.) sont également fournis aux détenus à leur arrivée et il leur est possible d'en acheter (même lorsque, dans le cadre de procédures disciplinaire, leurs dépenses peuvent être restreintes).

304. L'État de Victoria a mis en place une solide procédure de dépôt de demandes et de plaintes, ainsi que des organes de contrôle externes. Les personnes détenues et leurs proches peuvent ainsi exprimer leurs préoccupations ou formuler des demandes pour que les besoins continuent d'être satisfaits.

305. En Australie occidentale, les besoins fondamentaux des détenus sont satisfaits conformément au régime quotidien habituel de l'établissement concerné. La surveillance de tel ou tel détenu orienté vers un régime de détention spécifique donne lieu à un enregistrement numérique et manuel. Des contrôles de conformité sont effectués pour vérifier que les besoins fondamentaux quotidiens des détenus sont satisfaits. Conformément à la politique et procédure opérationnelle 10.1 : Gestion du comportement des détenus du Commissaire, tous les détenus bénéficient de droits minimaux. Des avantages supplémentaires peuvent être accordés ou supprimés en fonction du comportement et du régime appliqué.

Comptes rendus portant sur le comportement des détenus

Réponse à la recommandation formulée au paragraphe 79 du rapport du Sous-Comité

306. Dans toutes les juridictions, les détenus mineurs et adultes disposent de plusieurs moyens pour porter plainte au sujet de leur détention. Pour d'autres renseignements sur les mécanismes de plainte, on se reporterà aux paragraphes 141 à 161 du présent rapport.

Mesures spécifiques mises en œuvre dans les États et territoires

307. Dans le Territoire de la capitale australienne, les Services pénitentiaires prennent les plaintes au sérieux et y voient un occasion d'améliorer le fonctionnement de leurs établissements. Les détenus peuvent également adresser leurs plaintes en interne en utilisant la messagerie électronique créée à cette fin, qui peut être confidentielle. Le contrôle exercé par les visiteurs officiels, l'Inspecteur des services pénitentiaires, la Commission des droits de l'homme du Territoire de la capitale australienne et le Médiateur du Territoire donne aux détenus la possibilité de soumettre des plaintes de façon indépendante. De plus, l'Inspecteur, la Commission des droits de l'homme et le Médiateur sont dotés de pouvoirs d'enquête. Les procédures telles que la procédure disciplinaire engagée contre un détenu prévoient des mécanismes externes de jugement et d'examen et sont protégées par la loi de 2007 sur l'administration des établissements pénitentiaires.

308. La politique et les procédures de 2018 (n° 1) relatives aux enfants et aux jeunes (gestion des plaintes) du Territoire de la capitale australienne présentent les procédures de plainte que les jeunes détenus peuvent utiliser dans le Territoire. D'autre part, la loi de 2008 sur les enfants et les jeunes du Territoire de la capitale australienne et les politiques et procédures connexes prévoient la mise en place de mécanismes d'examen. Le Défenseur public du Territoire de la capitale australienne, les visiteurs officiels, le Défenseur des aborigènes et insulaires du détroit de Torres et l'Inspecteur des services pénitentiaires effectuent régulièrement des visites dans les centres de détention pour mineurs.

309. En Australie méridionale, la qualité de la gestion des demandes de renseignements et des plaintes est importante pour la bonne gestion des détenus adultes et le maintien de l'ordre au sein du système. Tous les détenus ont le droit de soulever des questions relatives à leur détention et d'obtenir qu'elles soient traitées de manière équitable et confidentielle sans avoir à redouter d'être pénalisés et de faire l'objet de représailles. L'enregistrement et le suivi des plaintes facilitent la prise de décisions transparente et responsable du Département des services pénitentiaires, ainsi que l'identification des possibilités d'améliorer les résultats.

310. Les plaintes déposées par les enfants et les jeunes en contact avec Youth Justice du Département des services sociaux sont confidentielles. Des dispositifs sont en place pour prévenir la victimisation résultant d'un dépôt de plainte. Si la suite donnée à leur plainte ne les satisfait pas, les enfants et les jeunes ont accès à des informations sur la manière de faire part de leurs préoccupations en toute confidentialité aux organes externes de contrôle indépendant que sont, par exemple, les visiteurs des centres de formation et le Médiateur d'Australie méridionale.

311. Dans l'État de Victoria, des procédures ont été mises en place pour régler équitablement et efficacement les questions de nature disciplinaire concernant les détenus. Les politiques disciplinaires fournissent des orientations sur la manière de trancher ces questions conformément à la loi de 2006 sur la Charte des droits de l'homme et des responsabilités de l'État de Victoria et aident à fonder les décisions prises en connaissance de cause sur la situation personnelle des détenus concernés et les faits avérés.

312. Dans cet État, les personnes détenues peuvent déposer une demande de contrôle juridictionnel de toute décision devant la Cour suprême. Entre autres décisions, les sanctions disciplinaires peuvent faire l'objet d'un tel contrôle. Cette possibilité n'existe pas dans tous les États et territoires.

Mise à l'isolement

Réponse à la recommandation formulée aux paragraphes 81 et 83 du rapport du Sous-Comité

313. Toutes les juridictions australiennes se sont dotées de règlements qui régissent clairement le recours et le régime lié à la mise à l'isolement et au confinement en présentant notamment les contrôles de durée, les processus d'approbation et les obligations en matière d'examen régulier et de signalement. Chacune de ces juridictions a élaboré une législation et/ou des directives selon lesquelles la mise à l'isolement peut être utilisée dans certains lieux de détention, mais à seule fin de protéger la sûreté du détenu concerné ou d'une autre personne, ou d'assurer la sécurité d'un établissement et d'y maintenir l'ordre. La décision de placement d'un détenu dans une cellule séparée fait l'objet d'un examen régulier.

314. La mise à l'isolement n'est pas utilisée dans le cas des mineurs ou des adultes en rétention administrative.

Mesures spécifiques mises en œuvre dans les États et territoires

315. Dans le Territoire de la capitale australienne, ACT Policing a désigné des cellules pour « situation à risque », destinées à renforcer la surveillance d'un gardé à vue en le mettant à l'écart, non pas en raison d'un problème de discipline, mais pour garantir la sûreté et la protection de l'intéressé.

316. Les motifs pouvant justifier une mise à l'isolement, un confinement, une mise en quarantaine ou tout autre placement similaire, de même que les régimes connexes, sont clairement définis et une distinction est faite entre ces régimes dans la loi de 2007 sur l'administration établissements pénitentiaires du Territoire de la capitale australienne et dans la politique et procédures opérationnelles relatives à l'administration du Service pénitentiaire (mise à l'écart et réclusion séparée).

317. Dans le Territoire de la capitale australienne, les personnes mises à l'écart ou placées dans des cellules séparées pour des raisons liées à leur comportement sont observées et subissent des fouilles ou d'autres immixtions dans leur vie privée conformément à la législation, à la politique et aux procédures susvisées, ainsi qu'à toutes autres politiques pertinentes (concernant, par exemple, les situations à risque et la discipline). La réclusion séparée pour raisons disciplinaires peut durer trois, sept ou vingt-huit jours. Un détenu ne peut être mis à l'écart que pour assurer sa sûreté et sa sécurité, le placer en milieu protégé, ou à des fins médicales ou d'enquête. La satisfaction des besoins essentiels ayant trait à l'éclairage, à l'aération, à la température, aux installations sanitaires, à l'alimentation, à l'accès à l'air libre et à l'exercice physique, à l'hygiène personnelle, aux soins de santé, à la disponibilité d'un espace personnel suffisant, etc. est assurée dans tous les cas.

318. Le Territoire de la capitale australienne ne met pas les jeunes à l'isolement. Un jeune peut être mis à l'écart conformément à la politique et procédures de 2018 (n° 1) relatives aux enfants et aux jeunes (mise à l'écart) du Territoire de la capitale australienne. Pendant cette mise à l'écart, les conditions de vie minimales doivent continuer d'être assurées.

319. En Nouvelle-Galles du Sud, un détenu adulte peut faire l'objet d'une consigne de mise à l'écart afin d'assurer sa sûreté ou celle d'autrui et la sécurité et l'ordre dans un établissement pénitentiaire. Dans le système de justice pour mineurs, un jeune peut être mis à l'écart pour assurer sa sûreté ou celle d'autrui.

320. En vertu de l'article 154 du règlement de 2014 sur les infractions pénales (administration des peines) de la Nouvelle-Galles du Sud, une personne détenue dans un centre pénitentiaire de la Nouvelle-Galles du Sud ne doit pas être placée dans une cellule obscure, ou aucun moyen de contention mécanique ne doit être utilisé sur elle, à titre de sanction, et elle ne doit pas être mise à l'isolement.

321. Dans le Territoire du Nord, le recours à la réclusion séparée est régi par la directive 2.4.2 des Services pénitentiaires du Territoire du Nord intitulée Réclusion séparée et absence de droit aux avantages prévus par la loi.

322. Au Queensland, les détenus adultes ne peuvent faire l'objet d'une mesure de réclusion séparée qu'en vertu des exigences législatives strictes de la loi de 2006 sur les services pénitentiaires du Queensland, à savoir, notamment, une justification claire, des limites de temps et un examen régulier, y compris par des visiteurs officiels. De plus, le règlement de 2017 sur les services pénitentiaires énonce des normes concernant les détenus auxquels cette mesure est appliquée.

323. Dans les centres de détention pour mineurs du Queensland, le règlement de 2016 sur la justice pour mineurs encadre strictement la réclusion séparée de manière qu'elle ne soit utilisée qu'en cas de nécessité absolue et pour la plus courte durée possible. Les jeunes placés en cellule séparée ont toujours accès à des moyens de soutien en matière de santé et de bien-être et d'accompagnement thérapeutique.

324. Au Queensland, la politique de la Directrice chargée du Service d'incapacité légale intitulée *Regulated Behaviour Control* (contrôle réglementé des comportements) dispose que toute mesure de contrôle réglementé des comportements dans le Service d'incapacité légale (FDS) doit être appliquée de façon conforme aux dispositions de la loi de 2011 sur l'incapacité légale du Queensland et qu'il ne doit y être recouru qu'en dernier recours et en l'absence de moyen moins restrictif de protéger la santé et d'assurer la sûreté des patients ou de protéger autrui. Le FDS ne pratique pas la mise à l'isolement ni le confinement. Les articles 61 à 67 de la loi susvisée prévoient le recours à la mise à l'écart. Un patient ne peut être mis à l'écart que si un cadre praticien est convaincu que cela est nécessaire pour protéger ce patient ou autrui contre un préjudice corporel imminent et qu'il n'y ait pas de moyen moins restrictif de protéger sa santé et d'assurer sa sûreté ou de protéger autrui.

325. En Australie méridionale, une démarche qualité et une approche humaine sont appliquées à la gestion des détenus adultes placés dans des cellules séparées, et les décisions sont prises d'une manière conforme à la législation et de façon à réduire autant que possible le risque de lésion ou de préjudice pour les détenus, les agents et les visiteurs.

326. Le règlement de 2016 sur l'administration de la justice pour mineurs de l'Australie méridionale interdit formellement le recours au confinement ou à la mise à l'écart à titre de sanction. D'autre part, il énonce les obligations en matière d'enregistrement, de contrôle et d'approbation à respecter pour que le confinement et la mise à l'écart soient utilisés uniquement en dernier recours, de façon conforme à des exigences strictes et seulement pour une durée raisonnablement nécessaire au vu des circonstances. Selon ce règlement, le recours au confinement ou à la mise à l'écart ne doit pas non plus être attentatoire aux droits que la Charte des droits des jeunes détenus dans les centres de formation reconnaît aux jeunes. Divers mécanismes d'enregistrement d'approbation et d'examen sont en place pour contrôler l'utilisation du confinement et de la mise à l'écart au Centre de justice pour mineurs de Kurlana Tapa. Le personnel doit observer les enfants et les jeunes concernés au moins toutes les quinze minutes pour assurer leur sûreté. Ce confinement ou cette mise à l'écart ne crée pas automatiquement d'obligations supplémentaires en matière de fouille.

327. Dans l'État de Victoria, le système de justice pour mineurs interdit la mise à l'isolement. Conformément à l'article 488 de la loi de 2005 sur les enfants, les jeunes et les familles de l'État de Victoria, le confinement n'est autorisé que lorsque toutes les autres mesures raisonnables ont été prises pour empêcher un jeune de s'automutiler et ou de blesser une autre personne ou de provoquer des dégâts matériels ; le jeune se comporte d'une manière qui présente une menace immédiate pour sa sûreté ou celle d'autrui ou pour les biens, ou il y va de la sécurité du centre.

328. Par ailleurs, le confinement ne doit jamais être utilisé à titre de sanction ou comme moyen de discipline. Il doit être employé uniquement en dernier recours, après prise en compte d'autres stratégies de gestion des comportements et modalités opérationnelles ; durer le moins longtemps possible ; être proportionné à l'objectif aux fins duquel il a été imposé, et tenir compte des caractéristiques individuelles du jeune concerné et des vulnérabilités recensées dans son cas, comme son âge et son bien-être physique et mental.

329. Chaque confinement est consigné dans un registre spécial. De plus, toute période de confinement concernant un enfant ou un jeune aborigène doit être notifiée à un agent de liaison aborigène et prendre en compte les facteurs de risques suicidaires ou de risques d'automutilation, et fixer les niveaux d'observation et de soutien en conséquence. Chaque confinement est signalé à la Commission des enfants et des jeunes.

330. Dans le système pénitentiaire pour adultes de cet État, compte tenu du caractère restrictif des unités disciplinaires, toutes les décisions de placement de détenus dans une cellule séparée mettent en jeu un processus d'approbation à plusieurs niveaux destiné à garantir que ce placement est justifié et nécessaire pour atténuer le risque constaté. Le responsable assurant la permanence des Services pénitentiaires autorise le placement dans une cellule séparée en dehors des heures de service, le week-end ou les jours fériés, et la Division de la gestion de l'exécution des peines doit examiner et approuver toutes les demandes de placement dans une cellule séparée. Cette Division assure un contrôle indépendant et impartial de ces placements et doit examiner tous les détenus ainsi placés dans les sept jours qui suivent la décision initiale. Cet examen, auquel participe le détenu, consiste à examiner les circonstances dans lesquelles ce placement a été décidé et à se demander s'il doit être maintenu ou remplacé par un autre. Tous les placements en cellule séparée d'une durée de plus de trente jours doivent être autorisés par le commissaire adjoint de la Division de la gestion de l'exécution des peines.

331. Un projet de réforme à l'étude explore les possibilités d'utiliser le placement en cellule séparée d'une manière qui soit moins restrictive, atténue ses effets négatifs sur la personne détenue et s'attaque à la cause de ce placement. Un nouveau modèle d'utilisation du placement en cellule séparée dans les établissements pénitentiaires pour hommes et pour femmes devrait renforcer le contrôle et la transparence.

332. En Australie occidentale, l'article 36 (par. 3) de la loi de 1981 sur les établissements pénitentiaires d'Australie occidentale autorise le directeur d'un établissement pénitentiaire à donner aux agents et aux détenus, en cas de nécessité, des ordres ayant pour objet d'y maintenir la bonne gouvernance, l'ordre et la sécurité. C'est ainsi qu'il peut ordonner, uniquement en cas de nécessité ou d'urgence, la réclusion séparée d'un détenu pendant une courte période. En vertu de l'article 43 de la même loi, le directeur général peut ordonner une réclusion séparée d'une durée pouvant aller jusqu'à trente jours.

333. Dans les établissements pénitentiaires pour adultes de cet État, la pratique de la réclusion séparée est conforme à la « politique et procédure opérationnelles 10.1 Réclusion séparée » du Commissaire, qui prévoit la procédure de demande, d'approbation, d'examen et d'enregistrement, ainsi que les droits, le niveau de surveillance et les avantages des détenus. Conformément à cette politique, la réclusion séparée est utilisée uniquement en dernier recours et pour une durée aussi brève que possible.

5. Accès aux soins de santé

Réponse à la recommandation formulée au paragraphe 88 du rapport du Sous-Comité

334. Les États et territoires fournissent des services de santé aux détenus en mettant à leur disposition une équipe de médecins, d'infirmiers et d'infirmières, de spécialistes de santé mentale et d'addictologues, et en organisant la visite de spécialistes, notamment des psychiatres, des dentistes et des professionnels paramédicaux.

335. Dans chaque État ou territoire, les services pénitentiaires, le Ministère de la santé ou des prestataires sous contrat veillent à ce que les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires reçoivent des soins de qualité adéquate.

336. Toutes les juridictions ont élaboré des directives qui exposent les principes, valeurs et procédures sur lesquels elles s'appuient pour prévenir, réduire et, lorsque cela peut se faire en toute sécurité, éliminer le recours aux moyens de contention dans les centres de santé. Les droits des personnes détenues doivent être mis en balance avec les risques pour la sécurité,

compte notamment tenu du devoir de protection que les hôpitaux ont envers leur personnel pour lui éviter tout préjudice dans le cadre de ses activités.

337. À la mi-2024, les ministres de la santé doivent se pencher sur l'examen indépendant des services de santé dispensés aux personnes détenues appartenant aux Premières Nations auquel procède le Gouvernement fédéral. Cet examen doit déboucher sur des recommandations tendant à ce que les gouvernements de tous les États et territoires australiens améliorent la situation sanitaire de ces personnes. Le processus de collaboration engagé parallèlement pour renforcer les modèles de soins de santé aux détenus conçus par le secteur de la santé administré par les communautés aborigènes vise à améliorer encore l'accès des détenus appartenant aux Premières Nations à des services de santé efficaces, adaptés à leur culture et équitables.

Mesures spécifiques mises en œuvre dans les États et territoires

338. Dans le Territoire de la capitale australienne, les Services pénitentiaires et les Services de Justice Health :

- Appliquent le principe de l'équivalence des soins, en vertu duquel les détenus doivent recevoir des soins de même qualité que ceux dont bénéficie le reste de la population ; et
- Les menottes ne sont pas utilisées comme moyen de contention pour faciliter le traitement médical, et lorsqu'une personne est placée dans un lieu sécurisé, leur utilisation n'est pas prescrite. Les moyens de contention peuvent être utilisés dans les hôpitaux publics pour assurer la sûreté et la sécurité de la personne détenue, des soignants et du grand public. En pareil cas, on utilise des moyens de contention humains qui tiennent compte de l'individualité et de la dignité des personnes concernées.

339. Au Centre de justice pour mineurs de Bimberi, les services de santé sont dispensés par Canberra Health Services.

340. Au Queensland, Queensland Health prend en charge 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 les soins de santé primaire dans les centres de détention pour mineurs. Des services de santé mentale sur site sont disponibles pendant les heures de travail, et des dispositions sont prises pour garantir, en dehors des heures de travail, une prise en charge adéquate de toute urgence psychiatrique.

341. Queensland Health fournit aux personnes détenues dans les services pénitentiaires de l'État des services de soins de santé primaires de même qualité que ceux dont bénéficie le reste de la population, ces personnes ayant notamment accès à des services de santé spécialisés, de santé bucco-dentaire et de santé mentale.

342. En Australie méridionale, le Service de santé en milieu carcéral et des prestataires privés de services carcéraux fournissent aux détenus adultes des services de santé adaptés à leurs besoins en matière de santé et équivalents à ceux qu'ils recevraient s'ils étaient libres. En outre, des services paramédicaux (podologie, optométrie et physiothérapie) sont fournis par des prestataires externes. Les services dentaires sont fournis aux détenus par le Service dentaire d'Australie méridionale et les soins psychiatriques le sont par le Service médicolégal de santé mentale. Tous les détenus adultes font l'objet dès leur arrivée dans un établissement pénitentiaire d'une évaluation menée conjointement par le Service de santé en milieu carcéral et des prestataires privés de services carcéraux. Elle permet de constater l'existence de problèmes liés notamment à la santé mentale et à l'abus de drogues ou d'alcool, ainsi que le risque de suicide ou d'automutilation, compte tenu également des renseignements communiqués par la police. Les détenus adultes souffrant de troubles mentaux ou présentant un risque d'automutilation ont accès à un ensemble de services, qui peuvent être fournis par le Service médicolégal de santé mentale, le Service de santé en milieu carcéral, l'équipe d'évaluation des situations présentant un risque élevé et des psychologues. South Australia Health fait venir des professionnels de santé au Centre de justice pour mineurs de Kurlana Tapa. Les jeunes ont accès à divers services, notamment dentaires, de santé mentale et de traitement de la dépendance aux drogues et à l'alcool, ainsi qu'à un soutien en matière de santé générale.

6. Manque de personnel

Réponse à la recommandation formulée au paragraphe 91 du rapport du Sous-Comité

343. Tous les gouvernements australiens sont déterminés à respecter les normes internationales relatives au traitement des détenus. Les moyens nécessaires sont mis en œuvre dans le cadre du processus budgétaire adopté par chaque Parlement.

Mesures spécifiques mises en œuvre dans les États et territoires

344. En Australie méridionale, compte tenu de l'importance de la contribution du personnel à l'appui fourni aux enfants et aux jeunes au Centre de justice pour mineurs de Kurlana Tapa, le Gouvernement investit dans des stratégies relatives au personnel afin de renforcer les effectifs et les capacités humaines dans ce centre. Ces derniers temps, l'effort de recrutement y a été plus important et systématique que jamais, et l'on continue d'y mettre tout particulièrement l'accent sur l'amélioration de la formation et du bien-être du personnel.

345. En Australie occidentale, le Ministère de la justice a, depuis 2022, recruté à l'essai plus de 130 nouveaux agents d'établissement pénitentiaire pour mineurs. Trente-six recrues suivent actuellement une formation à l'École des services pénitentiaires et quatre écoles de formation supplémentaires doivent ouvrir leurs portes en 2024. Comme déjà indiqué aux paragraphes 261 à 264 du présent rapport, le Gouvernement d'Australie occidentale crée de nouveaux postes, notamment d'agent d'appui aborigène et de professionnel de santé et de santé mentale aborigène, et a réalisé un important investissement de 100 millions de dollars É.-U. dans l'infrastructure, les services et le personnel à l'appui du nouveau modèle de prise en charge.

B. Populations en situation de vulnérabilité

1. Femmes et filles

Réponse à la recommandation formulée aux paragraphes 93, 95 et 97 du rapport du Sous-Comité

346. Le Gouvernement australien considère qu'il est impératif de protéger les droits des femmes et des filles détenues et de leur permettre d'avoir accès dans des conditions d'égalité à tous les programmes et services d'appui.

347. Les Gouvernements des États et des territoires ont investi dans de nouveaux établissements pénitentiaires adaptés, tout en constatant une diminution des populations carcérales et des taux d'occupation dans la plupart des juridictions australiennes ou dans certaines d'entre elles depuis 2018-2019.

348. L'Australie a conscience qu'il importe que les femmes et les filles soient placées dans des unités des centres de détention différentes de celles réservées aux hommes et aux garçons. Dans les centres de rétention administrative, les femmes ne sont placées dans les mêmes unités que les hommes que lorsqu'elles font partie d'un groupe familial.

349. Les femmes ont accès à un certain nombre de programmes dans toutes les juridictions. Elles bénéficient de services de conseil, de réadaptation et de soins en période néonatale, et de programmes de bien-être.

Mesures spécifiques mises en œuvre dans les États et territoires

350. Dans le Territoire de la capitale australienne, on ne trouve qu'un seul centre pénitentiaire du fait de la petite taille de la juridiction et de la population. Le nombre de femmes détenues est très faible, généralement très inférieur à 45. Les cellules et les services réservés aux femmes se trouvent dans le même établissement que ceux des hommes, mais le quartier des femmes est nettement séparé de celui des hommes. En vertu de la loi de 2007

sur l'administration des établissements pénitentiaires du Territoire de la capitale australienne, les hommes et les femmes doivent être détenus dans des locaux séparés.

351. La loi susvisée (CMA) dispose que les activités sensibles telles que la fouille doivent être confiées à des agents du même sexe que la personne qui doit s'y prêter. Dans le cas des transgenres ou des personnes présentant des variations des caractéristiques sexuelles, il est demandé à la personne de désigner le sexe de l'agent chargé de procéder à la fouille (conformément aux dispositions de la CMA). Les membres du personnel de sexe masculin sont toujours accompagnés d'un membre du personnel de sexe féminin lorsqu'ils se trouvent dans les zones de l'établissement pénitentiaire réservées aux femmes.

352. Le Centre de justice pour mineurs de Bimberi accueille des jeunes des deux sexes, mais ces personnes sont détenues dans des unités séparées, sauf dans la zone d'admission. Les jeunes femmes sont prises en charge par des agents des deux sexes, mais elles ne sont fouillées que par des membres du personnel de sexe féminin. Dans ce centre, ce dernier n'est pas suffisamment nombreux pour assurer seul leur prise en charge.

353. Dans toute la mesure possible, les femmes détenues dans le Territoire de la capitale australienne ont accès à un emploi et à des activités éducatives, sportives et récréatives, sur un pied d'égalité avec les hommes. Les différences en matière d'accès ne sont pas liées au sexe ou au genre, mais à des facteurs tels que la durée de la peine. Le cadre intégré de prise en charge des délinquants adopté par les Services pénitentiaires du Territoire leur permet de poursuivre l'amélioration des services et programmes destinés aux femmes.

354. Au Queensland, l'Inspecteur des services de détention a publié des normes d'inspection qui visent à garantir la transparence du diagnostic établi pendant l'inspection des établissements pénitentiaires, des centres de détention pour mineurs et des postes de garde à vue. L'Inspecteur a élaboré des normes distinctes relatives aux inspections des établissements pénitentiaires et des centres de détention pour mineurs, notamment en ce qui concerne le placement et la prise en charge physique, y compris l'hygiène et les installations sanitaires ; l'éducation, la formation et l'emploi, et les programmes et initiatives de réadaptation.

355. Dans les centres de détention pour mineurs du Queensland, les jeunes sont placés dans des unités réservées aux garçons ou aux filles. Il existe également des unités distinctes utilisables à des fins spécifiques, notamment pour accueillir des mères et leurs nourrissons. Les filles ont accès à des activités éducatives, sportives et récréatives sur un pied d'égalité avec les garçons. Toutefois, les activités et les programmes sont modifiés pour tenir compte du fait que les filles et les garçons n'ont pas les mêmes besoins (ainsi que d'autres facteurs tels que la culture, le niveau de développement, les handicaps et les difficultés d'apprentissage). La composition du personnel affecté à chaque unité réalise un équilibre satisfaisant entre les sexes.

356. En Australie méridionale, les filles et les jeunes femmes suivent des cours et peuvent, en fonction de leur situation, participer à diverses activités professionnelles, récréatives et culturelles (notamment dans le cadre du cercle de discussion pour les filles) et bénéficier d'un soutien thérapeutique qui répondent à leurs besoins individuels.

357. Cet État évite le placement à long terme de femmes dans un établissement pénitentiaire pour hommes. Cela n'arrive qu'en cas d'admission immédiate dans un établissement pour adultes situé dans une zone régionale ou lorsqu'une femme demande à pouvoir maintenir des contacts familiaux dans l'une de ces zones. Les femmes qui sont placées dans des centres de détention situés dans des zones régionales occupent des unités distinctes de celles des hommes et sont transférées à la prison pour femmes d'Adelaide. Celle-ci accueille des femmes condamnées et placées en détention provisoire, tous niveaux de sécurité confondus. L'initiative Strong Foundations and Clear Pathways 2: Women's Action Plan 2019-2024 (Fondations solides et orientations claires 2 : Plan d'action pour les femmes 2019-2024) et l'Aboriginal Strategic Framework 2020-2025 and Action Plan (Cadre stratégique pour les aborigènes 2020-2025 et Plan d'action) du Département de l'administration pénitentiaire mettent l'accent sur des interventions ciblées en faveur des femmes et, en particulier, des femmes aborigènes. Les deux plans invitent à tenir compte de la proximité des détenues aborigènes avec le lieu de résidence de leur famille et de la possibilité pour elles de bénéficier du soutien de celle-ci au moment du choix du lieu où elles

seront internées. Il s'agit également de clarifier la politique et la procédure de transfèrement des détenues entre les prisons régionales et la prison pour femmes d'Adelaide, en particulier en ce qui concerne les femmes anangu.

358. Conformément aux dispositions de la loi de 1982 sur les services pénitentiaires d'Australie méridionale, le Département de l'administration pénitentiaire donne la priorité au renforcement du personnel féminin de la prison pour femmes d'Adelaide de manière que la fouille puisse toujours être confiée à du personnel féminin et que la dignité des détenues soit préservée et que toute humiliation injustifiée leur soit épargnée à cette occasion. Toutefois, le Département admet que le personnel masculin a un rôle à jouer dans la prison pour femmes afin de recréer un environnement équivalent à celui du monde extérieur et de donner l'exemple d'un comportement masculin respectueux envers les femmes et d'offrir un modèle masculin.

359. Le document du Département de l'administration pénitentiaire intitulé Fondations solides et orientations claires 2 : Plan d'action pour les femmes 2019-2024 garantit aux femmes détenues dans la prison pour femmes d'Adelaide des interventions ciblées tenant compte de leurs besoins, ainsi que la prise en compte de toute inégalité ou discrimination fondée sur le genre dont elles auraient à souffrir. Il met à la disposition des femmes divers programmes et activités adaptés aux circonstances qui ont conduit à leur incarcération et à leurs besoins spécifiques en tant que femmes.

360. Le nombre généralement faible de filles et de jeunes femmes détenues au Centre de justice pour mineurs de Kurlana Tapa pose des problèmes d'un caractère particulier en Australie méridionale. Le Gouvernement de cet État n'en est pas moins déterminé à fournir à ce groupe un service flexible et adapté. Dans cet État, les filles et les jeunes femmes sont placées dans des unités distinctes de celles des garçons et des jeunes hommes. Le Centre de Kurlana Tapa emploie du personnel féminin et veille, dans toute la mesure possible, à assurer en permanence la présence de ce personnel dans cette unité. En cas d'impossibilité, il peut être fait appel au personnel féminin d'autres unités.

361. Dans l'État de Victoria, les femmes détenues ont accès à un emploi et à des activités éducatives, sportives et récréatives équivalents à ceux qui sont proposés dans les prisons pour hommes. En outre, l'État a mis progressivement en place des réformes qui tiennent compte du fait que les femmes en contact avec le système judiciaire ont souvent des besoins complexes et divers et ont fait face à des taux élevés de victimisation et de traumatisme. Les femmes ont accès à des services adaptés au genre qui tiennent compte des traumatismes, notamment des services de participation de la famille, un programme de déjudiciarisation et des services financiers et juridiques. Elles ont également accès à d'importants programmes de lutte contre la violence familiale destinés tant aux auteurs qu'aux victimes d'actes de violence. De plus, une formation à la gestion des traumatismes est dispensée à tous les membres du personnel travaillant dans les quartiers réservés aux femmes.

362. Les femmes détenues dans cet État peuvent participer au programme Living with Mum (Vivre avec maman) qui, dans des situations spécifiques, permet aux nourrissons et/ou jeunes enfants de vivre auprès de leur mère jusqu'à la fin de sa détention.

363. D'autre part, cet État a investi dans l'infrastructure des quartiers réservés aux femmes, notamment dans une nouvelle unité d'accueil, une unité d'apaisement pour femmes aborigènes et des cellules où les femmes bénéficient d'un soutien rapproché et font l'objet d'une surveillance étroite dans le Dame Phyllis Frost Centre. La nouvelle infrastructure, qui remplace des lits qui ne sont plus adaptés, vise à aider un plus grand nombre de femmes à participer aux services de réadaptation.

2. Enfants

Réponse à la recommandation formulée aux paragraphes 99, 101 et 103 du rapport du Sous-Comité

364. Les gouvernements des États et territoires australiens s'emploient à améliorer la protection des enfants et des jeunes au sein des systèmes de justice pour mineurs et des

centres de détention pour mineurs. Le Commissaire national à l'enfance met en œuvre un projet qui examine les possibilités de réforme du système de justice pour mineurs et des systèmes connexes dans l'ensemble du pays, sur la base de données probantes et dans l'optique de la protection des droits de l'homme. Ce projet étudiera les moyens de réduire la participation d'enfants à des activités criminelles, notamment par la prévention et les interventions précoce.

365. Dans toutes les juridictions, le placement en détention est une mesure destinée à être prise en dernier recours : elle n'est envisagée que lorsque d'autres options, telles que les confrontations relatives à la justice pour mineurs, les programmes de déjudiciarisation ou les travaux d'intérêt général, sont considérées comme inappropriées.

366. La plupart des États et territoires australiens ont adopté une législation qui interdit le recours à l'isolement ou à la mise à l'écart à titre de sanction dans le contexte de la justice pour mineurs ou de la garde à vue. Les circonstances dans lesquelles les jeunes peuvent être mis à l'isolement diffèrent selon les juridictions, mais toutes n'autorisent cette pratique que dans des cas limités. L'isolement ou la mise à l'écart doit être raisonnablement nécessaire pour assurer la protection de l'enfant concerné ou d'un autre enfant, ou pour assurer la sécurité ou le bon ordre dans le centre de détention. La décision d'isoler un enfant ou de le mettre à l'écart est assortie d'un certain nombre de conditions, notamment la fixation d'une durée maximale pour cette mesure, l'obligation de contacts réguliers avec le personnel et l'accès aux services de soutien, à l'éducation et aux produits de première nécessité, et la possibilité de faire de l'exercice.

367. Dans certaines juridictions, les enfants détenus peuvent exprimer des préoccupations ou porter plainte directement auprès du commissaire à l'enfance de l'État ou du territoire. Dans d'autres juridictions, ils peuvent déposer une plainte auprès du bureau du Médiateur et, dans d'autres juridictions encore, dans le cadre des programmes de visiteurs officiels. Les plaintes pour violation des droits de l'homme peuvent également être adressées à la Commission australienne des droits de l'homme et aux commissions des droits de l'homme des différentes juridictions.

368. Les enfants et jeunes aborigènes et insulaires du détroit de Torres ont affaire au système de justice pénale – en tant que délinquants ou victimes – beaucoup plus fréquemment que les autres enfants et jeunes.

369. Pour l'exercice 2022/23, le Commonwealth, agissant dans le cadre de la Stratégie de promotion des populations autochtones, a investi 13,5 millions de dollars É.-U. dans des activités d'appui aux jeunes et de déjudiciarisation lancées pour remédier aux facteurs sous-jacents de la délinquance et aider les jeunes des Premières Nations à faire des études et à trouver un emploi. D'un autre côté, il finance des programmes de prise en charge continue en faveur des jeunes, qui comportent une gestion serrée des cas de ces jeunes afin de leur faciliter le passage de l'emprisonnement au retour dans leur communauté et de les aider à ne pas récidiver.

370. De son côté, le mécanisme national de prévention du Commonwealth peut passer en revue les cadres, politiques et dispositifs mis en place pour les enfants détenus même si aucun enfant n'est détenu pendant une année donnée, afin de s'assurer que ces dispositifs restent appropriés.

Mesures spécifiques mises en œuvre dans les États et territoires

371. Dans le Territoire de la capitale australienne, le personnel de Youth Justice suit, dans le cadre du programme d'accueil du personnel du Centre de justice pour mineurs de Bimberi, une formation au développement de l'enfant et de l'adolescent, à la gestion des traumatismes et au travail avec les jeunes victimes de traumatismes ou de violations des droits de l'homme. La politique et procédures de 2018 (n° 1) relatives aux enfants et aux jeunes (discipline) et la politique et procédures de 2018 (n° 1) relatives aux enfants et aux jeunes (gestion du comportement) du Territoire de la capitale australienne traitent de l'objet de cette recommandation du Sous-Comité. Le Territoire de la capitale australienne n'a pas recours à l'isolement des jeunes.

372. Dans le Centre de justice pour mineurs de Bimberi, tous les jeunes, quel que soit leur âge, ont la possibilité de participer à des activités d'éducation et autres activités. Les activités d'éducation sont facilitées par la Direction de l'enseignement du Territoire de la capitale australienne. Tous les jeunes détenus au Centre de justice pour mineurs de Bimberi doivent suivre les cours du Centre d'éducation et de formation de Murrumbidgee. L'école de Murrumbidgee, qui fait partie du Centre de Bimberi, gère des programmes d'enseignement et de formation à l'intention de tous les jeunes détenus dans ce Territoire. Ses programmes couvrent les septième à neuvième année du programme d'études australien, les dixième et douzième années (diplôme de fin d'études) (en partenariat avec l'école de l'élève), les cours du Canberra Institute of Technology et d'autres formations diplômantes reconnues. Le personnel de cette école consacre une bonne partie de son temps à travailler avec des équipes pluridisciplinaires de prise en charge déclarée pour faciliter aux jeunes concernés le retour dans leur communauté. Les plans de transition peuvent comporter la reprise des études, une formation, une expérience professionnelle et un emploi rémunéré, et, souvent, une collaboration avec des organismes d'appui externes et des organisations locales. Lorsqu'un jeune est inscrit dans une école, le personnel de Murrumbidgee prend contact avec elle pour s'assurer que l'élève peut poursuivre son apprentissage pendant sa détention.

373. Dans les centres de détention pour mineurs du Queensland, dans le cas d'un comportement à risque ou antisocial présumé, une discussion adaptée à l'âge et au niveau de développement de la personne concernée s'engage. Celle-ci prend connaissance de l'allégation et a la possibilité de s'exprimer ; il est tenu compte de son avis avant la prise de la décision sur les conséquences de son acte. Ces conséquences lui sont expliquées clairement et simplement, de même que les possibilités d'examen et les voies de recours.

374. Tous les jeunes détenus dans les centres de détention pour mineurs de cet État sont censés suivre les cours des écoles qui en font partie et qui sont gérées par le Ministère de l'éducation. Ce dernier évalue leur niveau en lecture, écriture et calcul, et met à leur disposition des cours et moyens d'appui adaptés pour maximiser les objectifs d'apprentissage. À ce propos, il est tenu compte des difficultés d'apprentissage ou des handicaps que certains de ces jeunes peuvent présenter.

375. En Australie méridionale, le Centre de justice pour mineurs de Kurlana Tapa met en œuvre un cadre d'appui comportemental qui vise à montrer au personnel comment échanger avec les jeunes et à favoriser une culture d'interactions prosociales et de respect. Il jette les bases de l'appui comportemental à apporter à chaque enfant et à chaque jeune tout au long du processus de planification proactive, d'appui et de progression dans un environnement cohérent. Un modèle d'avantages en fonction de l'échelon atteint est appliqué en vue d'aider les enfants et les jeunes à rester motivés pour avoir un comportement positif et prosocial. Comme indiqué plus haut, les enfants et les jeunes ont accès à toutes les commodités essentielles et à tous les produits et services prescrits par la Charte des droits des jeunes détenus dans les centres de formation, ce quelle que soit l'échelon qu'ils ont atteint. Cet échelon est déterminé par un groupe d'examen. Les intéressés sont informés de la raison qui explique l'échelon atteint et ont accès à des voies de recours officielles si la décision du groupe ne les satisfait pas.

376. Le Gouvernement d'Australie méridionale est déterminé à renforcer et à intégrer davantage la pratique thérapeutique adaptée aux besoins de l'enfant et tenant compte des traumatismes dans le Centre de justice pour mineurs de Kurlana Tapa afin d'en tirer des résultats positifs pour les enfants et les jeunes. Un examen de la formation agréée dispensée à l'ensemble du personnel opérationnel de ce Centre est en cours. Il donne l'occasion de s'assurer que cette formation est à jour et aide bien le personnel à travailler efficacement avec des enfants et des jeunes vulnérables qui ont vécu des traumatismes complexes et ont d'autres besoins en matière de santé mentale et de sécurité culturelle.

3. Groupes des Premières Nations

Réponse à la recommandation formulée aux paragraphes 105, 107 et 109 du rapport du Sous-Comité

377. Le Gouvernement australien est conscient du fait que la surreprésentation des peuples aborigènes et des populations insulaires du détroit de Torres dans le système de justice pénale tient malheureusement à des traumatismes intergénérationnels, au racisme, à la marginalisation, à la dépossession, aux effets de la colonisation, au déplacement forcé d'enfants des Premières Nations et à une situation socioéconomique défavorisée profondément enracinée et aggravée d'autant.

378. Mettant en œuvre les principaux cadres établis au titre de l'Accord national « Closing the Gap » (Combler l'écart) (l'Accord national), le Gouvernement australien est déterminé à travailler avec les États et les territoires pour s'attaquer aux causes de l'incarcération et améliorer la situation des peuples des Premières Nations du point de vue de la justice et de la sécurité de la population.

379. L'Accord national privilégie la collaboration avec les communautés et organisations aborigènes et insulaires du détroit de Torres, et vise à induire de véritables changements et à suivre les progrès accomplis. Il admet que les solutions se sont toujours trouvées entre les mains des peuples aborigènes et des populations insulaires du détroit de Torres et que, lorsqu'on donne à ces derniers un véritable droit à la parole pour ce qui est de la conception et de la mise en œuvre des politiques, programmes et services qui les concernent, leur vie s'améliore.

380. Les gouvernements de tous les États et territoires australiens ont collaboré avec la Coalition nationale des organisations centrales d'aborigènes et d'insulaires du détroit de Torres et accepté les principaux objectifs de l'Accord national relatifs à la réduction des taux de détention des jeunes et d'incarcération des adultes. L'objectif 10 consiste à réduire d'au moins 25 % d'ici à 2031 le taux d'incarcération des adultes et l'objectif 11 à réduire le taux de surreprésentation des enfants et jeunes détenus d'au moins 30 % d'ici à 2031.

381. Mis en place dans le cadre de l'Accord national en 2021, le partenariat relatif à la politique pénale rassemble des représentants de la Coalition susvisée, des experts aborigènes et insulaires du détroit de Torres et des représentants du Gouvernement australien et des gouvernements des États et territoires pour réaliser de façon concertée les objectifs 10 et 11 de l'Accord national.

Initiatives dans le domaine de la justice

382. Le Gouvernement australien s'est récemment engagé à lancer et à élargir des initiatives de réinvestissement dans la justice dans l'ensemble du pays, à établir des rapports nationaux sur les décès en détention, à améliorer la représentation en justice et à renforcer les capacités des organisations contrôlées par les communautés aborigènes.

383. Le 21 juin 2023, le Gouvernement australien a mis en place le tableau de bord de données en temps réel qui fournit des informations à jour sur tous les décès survenus dans les postes de garde à vue, les établissements pénitentiaires et les centres de détention pour mineurs. La communication en temps réel d'informations sur tous les décès en détention est un grand pas vers l'amélioration de la transparence et de l'application du principe de responsabilité dans le traitement de cette importante question.

384. Le Gouvernement australien considère que le réinvestissement dans la justice est une démarche locale inscrite dans la durée qui se propose de prendre ses distances à l'égard du système de justice pénale. C'est la raison pour laquelle le Commonwealth collabore avec les communautés aborigènes et insulaires du détroit de Torres en vue d'investir dans de nouvelles et passionnantes initiatives de réinvestissement dans la justice qui appuient la prévention, les interventions précoces et la réadaptation dans l'ensemble du pays. Le Gouvernement australien a inscrit au budget 2022/23 69 millions de dollars É.-U. sur quatre ans pour mettre en place le programme national de réinvestissement dans la justice, destiné

à appuyer jusqu'à 30 initiatives locales de ce type. À partir de l'exercice 2026/27, ce programme sera financé à hauteur de 20 millions de dollars É.-U. par an.

385. Le Gouvernement australien a inscrit au budget 2023/24 10 millions de dollars É.-U. supplémentaires sur quatre ans pour appuyer le réinvestissement local dans la justice dans la région du Territoire du Nord située au centre de l'Australie, dans le cadre d'un plan de 250 millions de dollars É.-U. plan intitulé *A Better, Safer Future for Central Australia* (Un avenir meilleur et plus sûr pour l'Australie centrale)..

386. Le programme national de réinvestissement dans la justice et le programme de réinvestissement dans la justice d'Australie centrale font l'objet de demandes reçues depuis le 14 septembre 2023.

387. D'autre part, le Gouvernement du Commonwealth collabore avec les peuples des Premières Nations à la conception de l'Unité nationale de réinvestissement dans la justice, qui coordonnera et appuiera les initiatives lancées dans ce domaine à l'échelon national.

388. Les autres mesures inscrites au budget fédéral pour 2022/23 au titre des initiatives prises dans le domaine de la justice en faveur des Premières Nations sont notamment les suivantes :

- 13,5 millions de dollars É.-U. au titre des services juridiques aborigènes et insulaires du détroit de Torres pour garantir l'accès des familles des Premières Nations qui ont perdu l'un de leurs membres en détention à une assistance juridique culturellement adaptée, rapide et équitable avant, pendant et après toutes les procédures médicolégales ;
- 1 million de dollars É.-U. pour renforcer et appuyer la direction des Services juridiques nationaux aborigènes et insulaires du détroit de Torres ; et
- 3 millions de dollars É.-U. pour appuyer les activités du National Family Violence Prevention Legal Services Forum (Forum national des services juridiques pour la prévention de la violence familiale).

Soins de santé

389. L'Australie reconnaît que la proportion de personnes handicapées est nettement plus importante parmi les peuples des Premières Nations que parmi la population non autochtone.

390. Le Gouvernement australien finance des services de santé qui fournissent des soins aux peuples des Premières Nations, en augmentant le budget des programmes de santé en faveur des populations autochtones de 4,1 milliards de dollars É.-U. sur une période de quatre ans s'achevant en 2022/23. Près de 4 milliards sont alloués dans le cadre du Programme de santé pour les Australiens autochtones (le Programme). Ce Programme a pour objectif de permettre à ces peuples d'avoir accès à des services de soins de santé primaires de qualité, efficaces, complets et culturellement adaptés dans les zones urbaines, régionales, rurales et reculées du pays. Il s'agit de ceux qui sont assurés par les services de santé contrôlés par les communautés aborigènes, chaque fois que cela est possible et approprié, et des services ordinaires de soins de santé primaires complets et culturellement adaptés. Par ailleurs, le Ministère fédéral des services sociaux a financé pour 2019-2020 une initiative destinée à examiner les méthodes et procédures d'identification et d'évaluation du hanhdicap parmi les détenus et ex-détenus des Premières Nations dans toutes les juridictions australiennes, y compris dans les zones régionales et reculées. En outre, le Gouvernement australien investit dans des programmes, services et recherches culturellement adaptés portant sur la santé mentale et la prévention du suicide à l'intention des peuples des Premières Nations dans l'ensemble du pays.

391. L'examen en cours des services de santé en prison destinés aux peuples des Premières Nations et le processus de collaboration engagé pour renforcer les soins de santé aux détenus dispensés par le secteur de la santé administré par les communautés aborigènes contribueront également à garantir l'accès des membres des Premières Nations détenus à des services de santé efficaces, culturellement adaptés et équitables.

392. Le Gouvernement australien a accepté la quasi-totalité (26) des 27 recommandations de la Commission royale d'enquête sur la protection et la détention des enfants dans le Territoire du Nord ; il est responsable ou coresponsable de leur mise en œuvre. Dix-neuf de ces recommandations ont été appliquées ; l'application de sept autres est en bonne voie, et deux ont été transmises au Gouvernement du Territoire du Nord. Ce dernier a accepté les 227 recommandations, dont 80 % ont été mises en œuvre et 44 le seront bientôt.

393. Le système de justice pour mineurs et de protection de l'enfance a été le théâtre de réformes importantes, qui ont notamment consisté à favoriser une nette expansion des programmes de déjudiciarisation des mineurs et d'adoption de mesures de substitution à la détention, à donner à la police et aux tribunaux plus de latitude pour choisir la peine la plus appropriée pour les jeunes délinquants, à lever les obstacles à la mise en place de programmes de déjudiciarisation et à améliorer le modèle opérationnel de détention des mineurs, s'agissant notamment de recruter et de former le personnel et d'élargir les programmes à la disposition des jeunes et les partenariats avec les services médicaux aborigènes et les anciens des communautés aborigènes.

394. De leur côté, les gouvernements des États et des territoires gèrent des programmes évitant aux délinquants d'avoir affaire au système de justice pénale et prévoyant des mesures de substitution à la détention, dont certains ciblent les peuples aborigènes et les populations insulaires du détroit de Torres. Ces programmes sont notamment des tribunaux spécialisés et des listes de tribunaux permettant à ces peuples d'éviter l'incarcération ; s'agissant des infractions à la législation sur les stupéfiants, des approches d'incitation à renoncer à la criminalité, ainsi que des programmes de justice réparatrice et des programmes de soutien favorisant la réadaptation des détenus et la réduction de la récidive. De plus, ces mesures sont conçues pour ou avec les peuples des Premières Nations d'une manière qui est respectueuse de leur culture ou qui s'inspire des savoirs et pratiques culturels afin d'obtenir de meilleurs résultats sur le plan judiciaire, tant il est vrai qu'un contexte judiciaire qui crée un sentiment d'impuissance culturelle peut aussi favoriser la récidive.

Mesures spécifiques mises en œuvre dans les États et territoires

395. Dans le Territoire de la capitale australienne, le Gouvernement examine actuellement la question de la surreprésentation des peuples des Premières Nations dans le système de justice pénale. Il s'agit pour une bonne part d'examiner les progrès accomplis dans la suite donnée aux recommandations formulées en 2018 par la Commission australienne de la réforme législative. En outre, ce gouvernement met en œuvre divers programmes destinés aux membres de ces peuples qui ont affaire au système de justice pénale, lesquels portent notamment sur l'aide à la libération sous caution, les tribunaux de « circle sentencing » (prononcé de la sentence « en cercle ») et l'aide au logement aux délinquants.

396. Le Tribunal de « circle sentencing » de Warrumbul vient s'ajouter aux programmes susmentionnés, dont il est question plus en détail dans la section du rapport consacrée à la réforme de la libération sous caution et à la réduction de la récidive. Ce tribunal confère aux anciens de la localité un rôle dans le prononcé de la sentence à rendre contre un jeune, ces anciens représentant le lien qui rattache ce dernier à sa terre et à sa communauté. Le tribunal collabore avec le délinquant pour cerner les problèmes sous-jacents qui l'ont amené à avoir un comportement délictueux. Ces informations sont ensuite utilisées pour rendre une décision appropriée en matière de réadaptation, réduire le risque de récidive et promouvoir la confiance dans la procédure judiciaire. Ce programme prolonge le tribunal galambany, qui a prononcé un type de peine culturellement approprié attendu depuis longtemps pour les personnes âgées de plus de 18 ans et a réduit la demande d'un large éventail de services publics tels que la police, les tribunaux, les hôpitaux, le placement en famille d'accueil et le logement d'urgence.

397. En Nouvelle-Galles du Sud, dans le cadre de l'action entreprise pour réduire la récidive, les services pénitentiaires proposent aux détenus (notamment aborigènes) des programmes qui ciblent les comportements délictueux compte tenu d'une évaluation du risque de récidive et des besoins spécifiques. Il s'agit notamment de l'ensemble de programmes EQUIPS et de programmes destinés aux délinquants sexuels et aux délinquants violents, et concernant l'abus de drogues et d'alcool. Ces programmes peuvent être proposés dans plusieurs endroits (ou dans les différents centres).

398. D'autre part, la Nouvelle-Galles du Sud reconnaît que les peuples des Premières Nations restent surreprésentés dans les centres de détention de l'État et parmi les personnes faisant l'objet d'une ordonnance de placement sous la surveillance de la communauté. Les services pénitentiaires collaborent avec d'autres organismes publics et privés à la mise en œuvre de programmes de réduction des taux d'incarcération et de récidive parmi les peuples aborigènes. L'Accord national « Closing the Gap » (Combler l'écart) comporte un grand nombre d'objectifs conçus pour améliorer la situation des peuples aborigènes et des populations insulaires du détroit de Torres. L'un de ces objectifs consiste à réduire d'au moins 15 % d'ici à 2031 le taux d'incarcération des adultes des Premières Nations.

399. La Police du Queensland (QPS) a mis en place un cadre renforcé de règlement et de déjudiciarisation qui incorpore l'émission d'avertissements pour adultes, les conférences de justice réparatrice et l'incitation à renoncer à la criminalité en cas d'infraction à la législation sur les stupéfiants (*drug diversion*). Ce cadre est aligné sur la recommandation 5-2 du rapport *Pathways to Justice – Inquiry into the Incarceration Rate of Aboriginal and Torres Strait Islander Peoples* (Sur le chemin de la justice : enquête sur le taux d'incarcération des peuples aborigènes et des populations insulaires du détroit de Torres) (Rapport 133 de la Commission australienne de la réforme législative) (Rapport de la Commission). Le cadre s'applique à tout le monde, et non pas seulement aux peuples aborigènes et aux populations insulaires du détroit de Torres. La QPS a mis en place à l'intention des nouvelles recrues un programme de formation de trois jours à la diversité culturelle, qui porte notamment sur l'Australie multiculturelle et les peuples des Premières Nations. Cette formation est harmonisée avec certains éléments de la recommandation 14-4 du rapport de la Commission, à savoir la préconisation d'une sensibilisation culturelle spécifique pour la police.

400. La formation en question est dispensée à toutes les nouvelles recrues de la police (et non pas seulement à celles qui sont déployées dans une zone où les peuples aborigènes et les populations du détroit de Torres représentent une part importante de la population). La QPS cherche à augmenter le nombre de recrues aborigènes et insulaires du détroit de Torres. À cette fin, elle a mis en place un programme pilote de recrutement et de formation de résidents locaux appartenant aux Premières Nations appelés à occuper des emplois d'agent de sécurité dans des bâtiments publics. Elle a également nommé un fonctionnaire autochtone chargé du recrutement à plein temps. Ces initiatives sont alignées sur la recommandation 14-4 du rapport de la Commission. En vertu de la législation du Queensland, les fonctionnaires de police sont tenus d'informer les services juridiques des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres lorsqu'un aborigène ou un insulaire du détroit de Torres a été placé en garde à vue pour être interrogé parce qu'il est soupçonné d'avoir commis une infraction grave. Cette obligation légale est alignée sur la recommandation 14-3 du rapport de la Commission.

401. Le Gouvernement du Queensland a indiqué qu'il appuyait une hausse des investissements dans les organisations contrôlées par les communautés aborigènes et insulaires du détroit de Torres qui fournissent des services aux peuples des Premières Nations, en particulier dans les systèmes de services où ces derniers sont représentés de manière disproportionnée, comme le système de justice pour mineurs. Cet appui a amené la justice pour mineurs du Queensland à mettre à jour ses procédures de passation des marchés pour que la procédure d'appel d'offres soit appropriée et sûre pour les organisations susvisées et que s'affirme la volonté de collaborer et de travailler avec les services gérés par les Premières Nations.

402. En Australie méridionale, le projet Tiraapendi Wodli Port Adelaide Justice Reinvestment est appuyé par le Gouvernement. Dans le cadre de ce projet, un plan d'actions prioritaires a été élaboré en collaboration avec la communauté locale. Il s'agit notamment de renforcer les capacités locales et l'accessibilité des services publics, et d'apporter des améliorations dans les domaines de la protection des enfants, de la sécurité de la famille, de la santé, de la justice et de l'éducation. C'est notamment l'objet de l'Aboriginal Families Thrive Program, qui est un programme d'intervention précoce fondé sur les points forts et qui fournit aux parents, enfants, jeunes hommes et familles des moyens d'appui coordonnés en tenant compte de leurs liens culturels.

403. Le Gouvernement d'Australie méridionale a conclu en novembre 2022 un accord de partenariat officiel avec le réseau d'organisations contrôlées par les communautés aborigènes d'Australie méridionale et s'est engagé en faveur d'une participation dans des conditions

d'égalité à la mise en œuvre de l'Accord national « Combler l'écart » et d'une prise de décision partagée à cet effet. Le Ministère des services sociaux collabore avec le réseau susvisé à la mise en place d'une série de mesures visant à atteindre l'objectif 11, conformes aux domaines de réforme prioritaires et correspondant aux engagements pris dans l'Accord national.

404. Le Ministère des services sociaux s'emploie également à incorporer effectivement le principe relatif à la justice pour mineurs aborigènes et insulaires du détroit de Torres consacré par la loi de 2016 sur l'administration de la justice pour mineurs d'Australie méridionale dans tous les domaines de la prestation de services. Il s'agit notamment de renforcer les pratiques respectueuses de la culture aborigène en élaborant un cadre de référence des pratiques autochtones.

405. Conformément à la recommandation de la Commission consultative sur les taux d'incarcération des peuples aborigènes de l'Australie méridionale (2022-2023), dans le cadre d'une série de mesures visant à réduire les taux d'incarcération des aborigènes, le Gouvernement d'Australie méridionale investit 737 000 dollars É.-U. sur deux ans pour élaborer un accord sur la justice autochtone, qui est un engagement formel entre le Gouvernement et les communautés aborigènes pris pour élaborer et mettre en pratique une approche fondée sur la collaboration qui vise à améliorer l'issue des procédures judiciaires. Un programme de tribunaux thérapeutiques spécialisés pour enfants et jeunes aborigènes a été lancé en Australie méridionale en août 2023. Le Youth Aboriginal Community Court Adelaide est un programme culturellement adapté qui intervient en faveur des jeunes et leur fournit un appui pour réduire au maximum leurs rapports avec le système judiciaire. Associant les anciens et des membres respectés des communautés aborigènes à la procédure judiciaire, ce programme est mis à l'essai pour deux ans au Tribunal pour enfants d'Adelaide. Les jeunes qui y participent bénéficient d'un sursis à exécution de peine et un appui leur est apporté pour remédier aux problèmes ayant contribué à leur comportement délictueux et appliquer des facteurs de protection.

406. Le Tribunal d'intervention thérapeutique d'Australie méridionale propose des programmes d'aide aux personnes, notamment aborigènes, souffrant de troubles mentaux, d'incapacité mentale et/ou de problèmes liés à l'usage de drogues illicites. Ces programmes visent à réduire les taux de récidive ou de rechute en stabilisant l'état de santé physique et mentale du défendeur ou en traitant sa dépendance à la drogue.

407. Plusieurs priorités stratégiques du Département des services pénitentiaires (DCS), notamment celles qui ont un lien avec les besoins en matière de santé, sont axées sur l'Accord national « Combler l'écart ». En 2023, le DCS a lancé l'Aboriginal Strategic Framework 2020-2025 (Cadre stratégique en faveur des aborigènes pour 2020-2025) et un deuxième plan d'action pour 2022-2023 en consultation avec des détenus et délinquants et du personnel aborigènes, ainsi qu'avec un groupe de référence constitués de chefs aborigènes. Le deuxième plan d'action contient des éléments devant garantir que tous les programmes et services animés par les Services pénitentiaires sont culturellement adaptés et veillent à développer la participation économique des aborigènes et la conclusion de partenariats avec eux.

408. Le programme bilatéral relatif à la santé mentale et à la prévention du suicide avec l'Australie méridionale prévoit notamment la création et l'exploitation d'un nouveau Centre aborigène de santé mentale et de bien-être.

409. En avril 2022, le Gouvernement de l'État de Victoria a adopté la déclaration sur la déjudiciarisation des jeunes, par laquelle il s'engage à mener une action de déjudiciarisation, de prévention et d'intervention précoce.

410. Le service de déjudiciarisation des jeunes du Tribunal pour enfants a été créé en 2017. Il fournit le cadre législatif de la déjudiciarisation dans l'État de Victoria. Il s'emploie à déjudiciariser les jeunes dont le casier judiciaire ne recense aucune ou presque aucune condamnation pénale. Depuis la mise en œuvre du programme en 2017, plus de 9 000 cas de déjudiciarisation ont été traités.

411. Dans cet État, le nombre quotidien moyen d'aborigènes âgés de 10 à 17 ans placés sous contrôle judiciaire (en détention ou sous la surveillance de leur communauté) a été ramené de 132 en 2016-2017 à 55 en 2021-2022. Cette réduction peut être imputée en partie aux stratégies d'intervention précoce et de déjudiciarisation appliquées en collaboration avec les organisations et communautés aborigènes dans le cadre de l'Accord sur la justice aborigène de l'État de Victoria. De ce fait, cet État a l'un des plus faibles taux d'enfants et de jeunes aborigènes âgés de 10 à 17 ans placés sous le contrôle de la justice pour mineurs d'Australie. Ce progrès renforce sa volonté, telle qu'elle ressort de Wirkara Kulpa (la première stratégie relative à la justice pour mineurs aborigènes de l'État de Victoria), de faire en sorte qu'aucun enfant ou jeune aborigène n'ait affaire au système de justice pour mineurs.

412. Lancée en février 2022 dans le cadre de l'Accord sur la justice aborigène, la Wirkara Kulpa est une stratégie décennale relative à la justice pour mineurs aborigènes qui est axée sur l'enfant et tient compte des traumatismes. Elle est mise en œuvre sous la direction du Groupe aborigène sur la justice et elle lancera des réformes, initiatives et programmes importantes pour réduire la surreprésentation des enfants et jeunes aborigènes dans le système judiciaire.

413. La Wirkara Kulpa favorise également le recours à des dispositifs de déjudiciarisation et d'émission d'avertissements avant inculpation dans le cadre d'initiatives telles que le Programme d'émission d'avertissements aux jeunes aborigènes. Conçu en collaboration avec le Groupe aborigène sur la justice, ce programme contrôle les décisions de la police et invite à prendre en considération d'autres voies possibles pour les jeunes ayant affaire à elle.

414. Dans le cadre de la Wirkara Kulpa, le Gouvernement de l'État de Victoria poursuit également la conception d'autres modèles de prise en charge des enfants et des jeunes aborigènes âgés de 10 à 14 ans, en collaboration avec les partenaires et communautés aborigènes et d'autres parties prenantes clefs.

415. Le Gouvernement de l'État de Victoria continue de coopérer avec le Groupe aborigène sur la justice à la réalisation des activités prévues dans l'Accord sur la justice aborigène (qui vise à améliorer l'issue des procédures judiciaires pour les aborigènes) et de réfléchir aux réformes qui pourraient remédier à la surreprésentation des aborigènes dans les lieux de détention. Les efforts ont jusqu'à présent porté sur la réadaptation et la réinsertion, notamment les moyens d'appui culturel avant et après la libération, les programmes éducatifs, l'hébergement provisoire et la création d'une unité d'apaisement pour les femmes aborigènes.

416. De son côté, la Victorian Yoorrook Justice Commission (Commission de justice de Yoorrook) a étudié les causes de la surreprésentation des aborigènes dans les lieux de détention et exploré les mesures susceptibles d'y remédier dans son plus récent rapport sur les systèmes de protection de l'enfance et de justice pénale de l'État de Victoria.

417. En Australie occidentale, les comités des services aborigènes des 18 établissements pénitentiaires pour adultes et pour mineurs tiennent depuis 2017 des réunions trimestrielles. Ces comités viennent contrebalancer la « sécurisation excessive » en examinant à travers un prisme culturel critique la manière dont le système pénitentiaire de cet État s'occupe de certaines des personnes les plus vulnérables qu'il prend en charge.

418. Chacun des 18 établissements est tenu de présenter à son comité local, pour examen et analyse, un compte rendu de réunion détaillant les résultats, tendances et évolutions signalés au directeur du Département. Les comités des services aborigènes :

- Contrôlent et améliorent la prestation de services culturellement adaptés aux aborigènes en détention ;
- Garantissent la mise en œuvre et la réalisation des activités prévues par le plan d'action pour la réconciliation du Département, ainsi que les délais de réalisation ;
- Fixent et réalisent leurs principaux objectifs et en rendent compte, et définissent d'autres besoins en matière de prestation de services ;
- Examinent l'efficacité et l'efficience des pratiques et politiques opérationnelles mises en œuvre pour fournir des services de qualité et culturellement adaptés aux aborigènes pris en charge ; et

- Encouragent les aborigènes à s'impliquer activement dans leurs processus décisionnels et leur en donnent les moyens.

419. Les comités des services aborigènes sont vivement encouragés à être inclusifs et à obtenir la participation active des détenus aborigènes ainsi que des prestataires externes de services aborigènes. Les principes fondamentaux de ces comités sont les suivants :

- Inciter les aborigènes à participer à des initiatives de nature à promouvoir le bien-être et mettre en place des plateformes culturellement adaptées pour les encourager et les aider en ce sens ;
- Garantir un environnement culturellement sûr qui intègre et respecte les aborigènes pris en charge et réponde à leurs besoins ;
- Reconnaître que la culture, les terres et la langue des aborigènes sont essentielles pour leur bien-être, et veiller à ce qu'elles soient célébrées et appréciées ;
- Collaborer avec les peuples aborigènes pour promouvoir et améliorer la capacité culturelle du Département et une prestation de services culturellement adaptée ; et
- Nouer de véritables partenariats avec les organisations et anciens aborigènes et avec d'autres responsables locaux.

420. Les principaux domaines d'interventions des comités des services aborigènes sont les suivants : maintien des peuples aborigènes sur leurs terres ; éducation et formation ; emploi ; promotion de la culture et du bien-être ; signalement des incidents, et suivi de l'état d'avancement des plans relatifs aux services à l'échelle locale.

421. Les efforts considérables déployés pour réduire la surreprésentation des peuples aborigènes et des populations insulaires du détroit de Torres découlent de l'engagement pris par l'État d'appliquer l'Accord national « Combler l'écart » en s'employant activement à mettre en œuvre des initiatives et des projets conformes aux domaines de réforme prioritaires, en particulier en collaboration avec les organisations contrôlées par les communautés aborigènes.

422. L'Australie occidentale suit de près les progrès qu'elle accomplit au regard du rapport de la Commission australienne de la réforme législative et du rapport final de la Commission royale sur les décès d'aborigènes incarcérés (RCIADIC). L'État a avancé dans la mise en œuvre de divers projets législatifs et politiques pour prendre en compte les principales conclusions du rapport de la Commission australienne de la réforme législative et continue de donner la priorité aux mesures à prendre pour donner effet à ses recommandations, s'agissant notamment des domaines suivants : libération sous caution ; peines prononcées ; accès équitable à la justice ; accès aux documents d'identité voulus et aux permis de conduire ; amendes, et incarcération des adultes.

4. Migrants

Réponse à la recommandation formulée aux paragraphes 111 et 113 du rapport du Sous-Comité

423. La quasi-totalité des demandeurs d'asile (ayant déposé une demande de visa de protection) en Australie ont obtenu un visa relais ou sont assignés à résidence ; ils ne sont de toute façon pas pris en charge dans un environnement de détention. De plus, les demandes de visa sont évaluées le plus rapidement possible pour raccourcir autant que faire se peut la durée de rétention des intéressé(e)s.

424. Le Gouvernement australien est déterminé à garantir aux personnes placées en rétention administrative des services dont la qualité est conforme aux normes internationales et à faire en sorte que les conditions de rétention soient humaines et respectueuses de la dignité inhérente à chaque personne.

425. Les personnes placées en rétention administrative sont hébergées dans des installations les mieux adaptées à leurs besoins, à leur situation et à leur profil de risque, et bénéficient de services permettant de répondre aux besoins de chacune d'entre elles.

426. Les personnes placées en rétention administrative ont accès à des services de santé physique et mentale et de protection sociale, à une alimentation appropriée (les éventuels restrictions et interdits alimentaires étant pris en compte), à des programmes éducatifs, à des activités culturelles, récréatives et sportives, à l'Internet et à des équipements informatiques, à des postes de télévision, à des lieux de couchage propres et confortables, à des visites d'ordre privé et professionnel, à l'éducation physique et à des espaces intérieurs et extérieurs. Le Gouvernement australien respecte la diversité religieuse et culturelle et en tient compte.

427. D'autre part, l'Australie a recours, en cas de besoin, à l'assignation à résidence. Cette modalité a été mise en place en 2005 lorsque la loi de 1958 sur l'immigration du Commonwealth a été modifiée de façon à conférer au Ministre de l'immigration le pouvoir d'assigner une personne à résidence. Si elle est assignée à résidence, une personne en rétention administrative a le droit de résider dans la communauté en un lieu déterminé tout en restant légalement placée en rétention administrative. Les personnes assignées à résidence ne sont pas soumises à une surveillance physique et sont libres d'aller et venir.

428. Les gouvernements australiens jugent importante la possibilité d'être assisté par un avocat dans l'optique de l'égalité d'accès à la justice et des résultats obtenus en matière judiciaire. Les personnes placées en rétention administrative ont la possibilité de se faire représenter en justice et le Gouvernement australien leur donne les moyens de prendre contact avec leur famille, leurs amis et les autres personnes pouvant leur fournir un appui. Il met également les services d'un interprète à la disposition de toute personne en rétention administrative qui en fait la demande.

429. Toutes les personnes placées en rétention administrative peuvent bénéficier d'une évaluation initiale de santé mentale, puis d'évaluations régulièrement programmées jusqu'à la fin de leur rétention. Ces évaluations périodiques sont réalisées d'un façon conforme aux normes australiennes pertinentes. S'il s'avère que l'état de santé de l'une de ces personnes la met en situation de vulnérabilité et que son maintien en rétention administrative n'est plus approprié, une autre forme de prise en charge est envisagée.

430. Les plaintes concernant les conditions de rétention administrative peuvent être déposées auprès du fournisseur des services correspondants, à savoir le Ministère de l'intérieur, ainsi qu'àuprès d'organismes de contrôle indépendants, tels que le Médiateur du Commonwealth, la Commission australienne des droits de l'homme et, en cas d'allégation d'infraction pénale, les services de police. Les personnes placées en rétention administrative sont informées de leurs droits, notamment de ceux que leur reconnaît le droit international des droits de l'homme, et peuvent faire des observations ou porter plainte au sujet de toute question relatives aux conditions de rétention.

431. Les personnes placées en rétention administrative peuvent faire contrôler la légalité de leur rétention par un tribunal. Elles peuvent aussi demander le contrôle juridictionnel (et, dans la plupart des cas, un examen au fond) de la décision de refus ou d'annulation d'un visa qui a eu pour effet de faire d'elles des non-ressortissants en situation irrégulière susceptibles d'être placés en détention en application de la loi sur les migrations.

432. Par ailleurs, la durée et les conditions de la rétention administrative, y compris le caractère approprié de l'hébergement et des services fournis, sont régulièrement examinées par de hauts responsables du Ministère de l'intérieur, et la loi impose au Médiateur du Commonwealth une obligation de surveillance en la matière. D'autres entités, comme la Commission australienne des droits de l'homme, la Croix-Rouge australienne et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, jouent également un rôle de surveillance en ce qui concerne les personnes en rétention administrative.

433. À la demande du Ministère de l'intérieur, le Bureau du Médiateur du Commonwealth (le Bureau), agissant en tant que mécanisme national de prévention du Commonwealth (pour les lieux de détention placés sous le contrôle du Commonwealth), a accepté la responsabilité de « visiteur indépendant pour les enfants ». Lorsque le placement d'un mineur en rétention administrative lui est signalé, le mécanisme national de prévention susvisé examine la situation de l'enfant placé dans un centre de rétention administrative ou y résidant en étant placé sous la protection d'un parent ou d'un tuteur, et détermine s'il y a lieu pour lui de s'impliquer au moyen d'une visite ou une surveillance à distance. L'existence d'un mécanisme spécialisé et indépendant exerçant des fonctions de prévention, de surveillance et

de contrôle en faveur des enfants ne peut que renforcer le message de sécurité, de transparence de l'action publique et de responsabilisation que l'on entend faire passer.

VII. Étapes suivantes

Réponse à la recommandation formulée au paragraphe 114 du rapport du Sous-Comité

434. Le Gouvernement australien a le plaisir de fournir cette réponse au Sous-Comité.

Prévention des sanctions et représailles

Réponse à la recommandation formulée au paragraphe 115 du rapport du Sous-Comité

435. Tous les gouvernements australiens ont mis en place de solides politiques et procédures pour prévenir les représailles qui viseraient une personne qui aurait été ou tenté d'être en contact avec le Sous-Comité. Cette prévention est d'ailleurs facilitée par le fait que les visites du Sous-Comité sont inopinées et par les exigences du Sous-Comité pendant ces visites, exigences auxquelles l'Australie se conforme en tous points.

436. Toutes les personnes placées en rétention administrative peuvent déposer des plaintes auprès du Ministère de l'intérieur, des prestataires de services sous contrat et d'un certain nombre d'organismes de contrôle externes, notamment les services de police, au sujet de n'importe quel aspect de cette rétention.

437. Lorsqu'une infraction pénale est présumée avoir été commise, tous les incidents survenus en rétention administrative sont dûment examinés et transmis au service de police compétent. Les plaintes déposées directement auprès d'autorités externes sont traitées conformément aux procédures de l'autorité ou de l'organisme concerné. Toute personne en rétention administrative qui ne serait pas satisfaite de son traitement ou des conditions de cette rétention peut porter plainte auprès du Ministère de l'intérieur (via la Global Feedback Unit), du prestataire de services de rétention concerné, du Médiateur du Commonwealth ou de la Commission australienne des droits de l'homme.

Mesures spécifiques mises en œuvre dans les États et territoires

438. Dans le Territoire de la capitale australienne, l'article 16 de la loi de 2018 sur la surveillance des lieux de détention (Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture) du Territoire de la capitale australienne protège contre les représailles les personnes qui ont communiqué des renseignements au Sous-Comité.

439. Au Queensland, l'article 20 de la loi de 2023 sur la surveillance des lieux de détention (Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture) du Queensland érige en infraction le fait d'exercer des représailles contre une personne au motif que cette dernière a fourni ou pourrait fournir des renseignements au Sous-Comité ou l'aider sous une autre forme, ou avec la conviction que tel a été ou pourrait être le cas.

Informations actualisées pertinentes

Réponse à la recommandation formulée au paragraphe 116 du rapport du Sous-Comité

440. Le Gouvernement australien est déterminé à protéger et à promouvoir les droits de l'homme de façon que tous les Australiens puissent participer pleinement à la vie démocratique, économique et sociale du pays. Le 15 mars 2023, le Procureur général a demandé à la Commission mixte parlementaire sur les droits de l'homme de procéder à un examen du cadre australien de protection des droits de l'homme et de lui en rendre compte

d'ici au 31 mars 2024. La Commission réfléchit à la question de savoir si ce cadre reste adapté, s'il est susceptible d'être amélioré et si le Parlement australien devrait adopter une loi fédérale sur la protection des droits de l'homme. Le Gouvernement examinera les recommandations de la Commission lorsqu'elle aura remis son rapport.

441. En janvier 2023, le Bureau du Médiateur du Commonwealth (OCO) a rendu public le rapport annuel du mécanisme national de prévention du Commonwealth pour 2021-2022, à l'occasion du cinquième anniversaire de la désignation du Bureau comme mécanisme national de prévention pour les lieux de détention fédéraux et comme coordonnateur de tous les membres du mécanisme dans le pays. À partir d'octobre 2022, les membres du réseau du mécanisme national de prévention, dont l'OCO assure la coordination, ont fait plusieurs déclarations et soumis plusieurs communications, dont l'une, adressée au Sous-Comité, portait sur le projet d'observation générale concernant l'article 4 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et une autre, soumise à la Commission mixte parlementaire sur les droits de l'homme, examinait le cadre australien de protection des droits de l'homme. Les membres du mécanisme national australien de prévention ont continué de tenir leurs réunions périodiques et doivent publier le premier rapport annuel du mécanisme national de prévention au début de 2024.

Mesures spécifiques mises en œuvre dans les États et territoires

442. Dans le Territoire de la capitale australienne, le Gouvernement a, en 2023, déposé devant l'Assemblée législative un projet de loi portant modification de la loi sur les droits de l'homme (plaintes). Une fois adoptée, la loi instituera un mécanisme accessible pour les membres de la communauté, y compris les personnes privées de liberté, qui leur permettra de déposer des plaintes pour violation présumée des droits de l'homme par des autorités publiques auprès de la Commission des droits de l'homme du Territoire de la capitale australienne. Le Gouvernement du Territoire s'est engagé à modifier la loi de 2018 sur la surveillance des lieux de détention (Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture) du Territoire de la capitale australienne afin d'énoncer clairement les pouvoirs, priviléges et immunités du mécanisme national de prévention du Territoire conformément au Protocole facultatif.

443. Au Queensland, la loi de 2022 sur l'Inspecteur des services de détention du Queensland institue l'Inspecteur des services de détention, organe de contrôle doté d'un mandat préventif, proactif et indépendant d'inspection des établissements pénitentiaires, des centres de détention pour mineurs et des postes de garde à vue. L'Inspecteur a pour objectif de promouvoir et d'améliorer les services et les lieux de détention en veillant à ce que les personnes détenues soient traitées et prises en charge avec humanité. L'Inspecteur des services de détention a pris ses fonctions au Queensland le 1^{er} juillet 2023.

Dialogue continu

Réponse à la recommandation formulée au paragraphe 118 du rapport du Sous-Comité

444. L'Australie est déterminée à continuer de coopérer avec le Sous-Comité, notamment dans le cadre de réunions futures entre le Sous-Comité et les autorités nationales de l'Australie, au sujet de la suite donnée aux recommandations. Elle continuera de communiquer au Sous-Comité des informations actualisées sur les progrès qu'elle aura accomplis et se réjouit à la perspective de poursuivre sa collaboration avec lui.
